Cours 1: Si le droit n'était compté

1/ quels sont les gouvernants au droit 2/ le droit qui a été donné par ces gouvernants + ses formes politiques 3/ la sanction de ce droit, la justice

Mme Menges-Le Pape Christine

L'étymologie des **termes juridiques** est en **latin** tandis que les **termes politiques** ont une origine **grecque**. (DROIT inventé par Rome, POLITIQUE par Athènes.

Comment se forme le droit en France, comment les normes évoluent-elles ? D'où vient le droit ? Quel est le passé du droit ? Que contient le droit positif (=tel qu'il existe réellement ?

Jean Gaudemet, Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit.

Le droit est un art en grec technos, ce n'est pas une matière fixe et absolue (le code civil ne cesse d'évoluer).

Le droit s'explique par le passé car il en est né. Il est important d'étudier et de comprendre les institutions qui forment le droit. L'histoire est essentielle dans la connaissance du droit.

Blaise Pascal décrit le droit comme un art, une pratique remplie de l'esprit d'une **finalité haute, d'idéal**. Ajd le droit est vu comme une science juridique bien qu'il n'est pas une science exacte. Il n'évolue pas par progrès ou rectification. Le droit s'adapte à une finalité politique. C'est un ensemble de connaissances, de règles c'est donc un savoir. "Scire" du latin science signifie savoir.

Les règles de droit positif sont éphémères, elles ne durent qu'un instant. Les règles anciennes mêmes incomplètes ou dépassées ont toujours servi à faire avancer nos sociétés; il ne faut ni les délaisser ni les mépriser. Les systèmes anciens ont une très grande valeur juridique.

Les législations contemporaines sont remplies de bizarreries et c'est au juriste de les dénoncer. Doyen Ripert ; "il faut des modèles pour les artistes tout comme il faut des modèles pour les juristes".

Le droit est un art. L'art de détourner, de convaincre (dans l'art de la parole, l'éloquence = convaincre même de choses fausses)

Le droit émane de la société c'est un reflet de la société, il est garant de la société + lié à la justice. Le droit peut donc avoir des limites ou des failles.

<u>Ubi societas, ibi ius</u>, l'essence même de la juridicité, la nature du droit, indispensable à la vie des hommes ensemble. (principe romain)

Si dans une société le droit est déformé, menacé ou si les normes sont valorisées ou servent des finalités injustes, on peut s'interroger sur l'état de santé de la société (une société malade). CAR IL N'Y A PAS DE SOCIÉTÉ SANS DROIT.

Le droit va avec l'ordre (pas le totalitarisme) c'est une société qui ne veut pas être sauvage. L'ordre c'est l'harmonie, la paix et une société calme. Il établit un équilibre, "<u>le juste milieu"</u> (aristote) / pour que chacun trouve sa place le **suum cuique** justice romaine "à chacun le sien".

Chapitre 5 l'éthique à nicomaque Aristote

La définition du droit:

Un juriste romain dira "toute définition du droit est périlleuse"

- En 1787, Kant dira dans <u>La critique de la raison pure</u> que "les juristes cherchent encore une def à leur concept du droit"
- XIX Gustave Flaubert "Le droit on ne sait pas ce que c'est" / "Je me fou pas mal du Droit pourvu que j'ai le droit de fumer ma pipe" > Droit / droits
- <u>Georges Veden :</u> Voilà des semaines même des mois que je sèche laborieusement sur la question Qu'est ce que le droit ? Doyen: si je sais mal ce qu'est le droit dans une société, je crois savoir ce que serait une société sans droit.
 - Jean Carbonnier "Il y a plus d'une définition dans la maison du droit"
- → La doctrine est en grande difficulté lorsque cette question est posée.

A quoi sert le droit?

Les **préceptes** du droit sont les suivants: <u>vivre honnêtement, ne pas léser autrui et attribuer à chacun son dû</u>. "Uris prace pta haec oneste vivere. Alterum laedere suum cuique trivuere."

Les romains se placent sous l'autorité du droit, différents objectifs :idéal de bonté et de justice.

Le droit découle de ce que dit la loi. <u>Le droit c'est l'expression de la volonté du juge; c'est la jurisprudence.</u>

Le droit correspondrait aux **sources formelles**. Les sources réelles du droit, les nécessités sociales et les forces sociales vont bousculer le droit, le faire avancer. On va aller vers d'autres sciences, le droit va s'élargir ⇒ influence psychologique.

Le droit c'est aussi la force de contrainte. Toutes les lois n'ont pas un aspect impératif, **toutes les lois ne sont pas contraignantes**. Dire que le droit impose une sanction systématique est faux ; ça n'en est pas la finalité. La sanction peut être une sentence qui n'est pas inéluctable.

- → Le droit est un art : palais de justice.
- → Le droit est une science : faculté de droit.
- -> Sanction

Partie 1 : La période franque .

Moyen Age de 500 à 1500 (chute de Rome - découverte Amérique)

La fin du Vème siècle marque la division entre l'Orient et l'Occident → les mondes grecs et latins se séparent définitivement à cause de nombreuses crises:

- → Crise institutionnelle, politique avec l'empereur manipulé par son entourage
- → Crise éco avec régression des échanges, pénuries/famines ...
- → Aristocratie se rend dans les domaines agricoles, premiers lieux de féodalité

L'empire romain d'Occident connaît une grande crise (Vème siècle) et va finir par s'effondrer du fait de l'accumulation de crises:

 crise politique : les empereurs sont devenus maîtres de manière orientale, ils connaissent un culte et sont entourés d'une sacralité.

Elagabal – idéal du bon et du juste oublié, ils sont manipulés par leurs mères.

- crise économique : famine, pauvreté,
- crise morale : elle touche le peuple du bas empire → grande crise : le peuple n'a plus de sens. Certains peuples étrangers pénètrent l'Empire et atteignent Rome

Face à l'Empire malade :

476 : fin de l'Empire romain : Romulus Augustul est déposé par le barbare Odoacre → s'ouvre un vide politique : la période franque. Elle commence par l'avènement de Clovis (481) et s'achève avec la dynastie des Capétiens en 987. La période

Elle commence par l'avènement de Clovis (481) et s'achève avec la dynastie des Capétiens en 987. La période franque est divisée en 2 dynasties : la dynastie des Carolingiens et celle des Mérovingiens.

481 : la première dynastie se met en place avec l'avènement de Clovis.

Le territoire de la Gaule est partagé par 3 peuples : les Wisigoths (sud-ouest), les Burgondes (sud-est) et les Francs (nord) qui se sont installés peu à peu pendant les grandes invasions.

Attila, chef des Huns est connu pour être le « fléau de Dieu », dirige un peuple très féroce. Malgré qu'il soit vu par les Occidentaux comme une brute analphabète, il est très cultivé et c'est un fin stratège.

→ St.Jérôme (Vème siècle) : « puisse garder ces fauves à l'écart de l'Empire romain, aucune religion n'est sacrée pour eux. Ils n'ont épargné aucune souche, aucun âge et n'éprouvent même pas un brin de pitié devant les enfants. »

451 : l'Empire connaît une grande crise : les hordes d'Attila arrivent et incendient Metz puis la ville de Troyes et

arrivent enfin à Paris qu'ils finissent par épargner grâce à l'intervention de Sainte Geneviève, une femme forte qui possède l'art de la parole. Elle intervient et s'adresse au peuple parisien en leur demandant de rester, de ne pas quitter Paris. Ainsi Attila se tourne vers la Champagne, lieux de la bataille des Champs catalauniques (un des plus grands massacres de la fin du Vème siècles : 165 000 morts) « Le sang forma une rivière au pied d'un monticule que l'on se disputait ». → Attila finit par se retirer et en 454 il décède, probablement empoisonné. Ses funérailles mettent fin à l'Empire hunnique.

La domination de la Gaule va peu à peu passer aux Francs. En 507, Clovis tuera le roi des Wisigoths afin d'œuvrer à l'accomplissement de son royaume. Ses fils continuent sur sa lancée en écrasant les Burgondes. La Gaule est presque unifiée.

Cette période sera remplie de créations littéraires, architecturales et institutionnelles. Les rois se font constructeurs, ils couvrent le territoire d'abbayes, de monastères, montrant ainsi l'essor architectural et artistique. On parle de « l'âge d'or » intellectuel et architectural qui est pourtant traversé par de mauvais événements : l'unité entre les fils de Clovis est perturbée du fait de rivalités familiales (principales crises en 511 puis 571).

L'archéologie relève d'ailleurs la violence de ces crises (crânes défoncés, mâchoires enfoncées, ...).

Ambitions féroces de 2 reines :

- Brunehaut : épouse du roi de Lorraine (565) Elle finira traînée par un cheval. C'est une femme très intelligente.
 Grégoire de Tour : « c'était une jeune fille aux manières élégantes, de belle figure, honnête et de bons conseils ».
- Frénégonde : peu aimée des chroniqueurs. Elle se marie à Chilpéric et devient la reine de Neustrie (=le nouveau royaume). Elle est décrite par Grégoire de Tour comme une méchante reine, vulgaire, une reine rude qui n'a pas hésité à tuer.
- → des reines hautes en couleur, hautes en beauté.

Elles vont choquer. Les querelles des 2 reines vont être sources de problème. Grégoire de Tours :« J'éprouve du dégoût à raconter la série des guerres civiles qui ont ruiné la nation des Francs ».

La situation par la suite deviendra de plus en plus violente.

Chapitre 1 : La royauté franque

Dynastie des Mérovingiens car Clovis était le petit-fils de Mérovée.

Dynastie de la seconde race : les Carolingiens → doit son nom à Charlemagne. Dynastie des Capétiens

Clovis tente d'élargir le royaume des Francs au moment de son accès au trône→ on commence à apercevoir la carte de France grâce à sa politique de conquêtes. Le royaume va s'étendre jusqu'au Rhin et les Pyrénées par la suite.Ce sont les premières heures de l'histoire de la France. Clovis devient roi en 481 et régnera 30 ans, jusqu'en 511.

Ses descendants (rois mérovingiens) vont régner jusqu'en 751. Or, cette politique d'élargissement territorial ne va pas tenir. L'unification va très vite être délabrée car le royaume va être partagé entre les fils de Clovis. Dès le VIIème siècle, les rois mérovingiens vont se désintéresser du pouvoir et vont laisser faire les maires du palais comme Charles Martel qui s'est rendu célèbre par sa victoire à Poitiers en arrêtant les incursions musulmanes d'Espagne.

Il laisse le trône à son fils Pépin le Bref qui par la suite devient roi des Francs.

Sous ces 2 races il y a une continuité. Les fondements politiques évoluent d'une dynastie à l'autre. On parle de façon successive de ces 2 races royales.

Section 1 : La dynastie des Mérovingiens

Le roi franc « un roi à la longue crinière » → montre la force du roi, c'est un signe de victoire. Rex

Ces rois chevelus sont des chefs de guerre, ce sont des rois guerriers. Ces premiers rois préparent la voie au triomphe des Francs. L'Histoire est jalonnée de coups de ciseaux politiques. A la fin de la dynastie, en 751, le roi Frédéric III est tondu.

Au-delà de cet aspect physique, 2 autres aspects vont marquer cette race. – influence de la tradition barbare/germanique qui se maintient

- influence des traditions romaine et chrétienne très enracinées.

I- La tradition germanique

Cette tradition est contenue dans les titres. Clovis portait le titre du roi.

Le terme de roi (rex) devient plus tard roi des francs (rex francorum).

→ ce terme montre l'aspect personnel du pouvoir royal, c'est une marque de l'influence germanique.

Les germains, la plupart du temps illettrés, avaient une vision floue de l'État. Le roi franc ne pouvait pas être un chef d'État dans le sens romain du terme. Ce qui comptait pour eux, c'était les terres. Ces rois francs étaient tout simplement des chefs de tribu qui s'imposent par les vertus guerrières.

Cette tradition va ensuite se manifester à 3 moments de la vie du roi :

 accession au pouvoir → éclat de ces liens personnels, accession par succession, le roi est hissé sur le pavoi afin de montrer l'élévation par rapport aux autres. Le roi franc fera de grandes tournées sur un char à bœufs pour donner sa bénédiction. L'accession au pouvoir est souvent signe de guerre, c'est celui qui a remporté de nombreuses victoires.

En effet, Clovis, nom célèbre au combat, règne marqué par une succession de victoires. Il devient le grand fondateur de cette dynastie mais aussi du royaume des Francs (=regnum francorum). C'est le roi le plus illustre de cette dynastie. C'est un roi courageux, guerrier, pieux. En 486, il écrase Syagrius qui avait fondé une enclave romaine. Bataille de Vouillé en 507. On assiste à la fin du règne de Clovis en 511, quand il meurt. Ses fils prennent la succession et étendent toujours le royaume. Avec ses grandes conquêtes, les Francs parviennent à élargir le royaume. La monarchie devient donc héréditaire.

- exercice du pouvoir
- fin du pouvoir par la patrimonialité du pouvoir.

Application de règles empruntées à la tradition germanique → risque de la faiblesse des descendants. Que se passe-t-il si les fils sont incompétents ? Image des rois fainéants (ce sont les fils). Ils vont mettre en danger les Mérovingiens.

1-La pratique du règne

Le roi des Francs a un pouvoir absolu = le barnum (terme germanique). Il a le pouvoir d'ordonner, de contrôler et de commander.

Celui qui refuse l'ordre du droit se met hors du banc : il se met en danger car il n'est plus sous l'aile du roi. C'est un traître et il risque d'être banni.

Le roi va créer autour de lui un réseau de fidélité personnelle. Les guerriers, une fois la victoire passée, sont liés au droit par un serment de fidélité (le leudes lamium) qui fait des guerriers les leudes, les fidèles du roi. Ce serment contient la promesse de ne pas nuire au roi et de le suivre au combat. Ce serment était un serment unilatéral. Ces leçons promettent un dévouement en contrepartie de la protection du roi. Ceux qui se mettent hors de la protection du roi sont considérés comme « des loups dans la contrée ». Cette protection peut être accompagnée de cadeaux, de partage de butins, d'honneurs, de dignités.

On perçoit d'après ces pratiques germaniques, l'idée d'une délégation des pouvoirs publics. Cette fidélité ne sera jamais très sûre et dépend de la générosité du roi. Les leçons ne vont pas hésiter à transférer vers un roi étant plus généreux, ayant un meilleur butin.

Ces liens personnels concernent principalement les hommes de guerre.

A travers ces liens → fragilisation de pouvoir plus incertain, lié à la volonté des personnes. 2-La patrimonialité du

<u>pouvoir</u>

Le royaume appartient au propre du roi. Les conquêtes lui appartiennent directement. Le royaume des Francs n'est donc pas un État. C'est le patrimoine privé du roi. On ne parle pas ici d'un domaine public. Le roi tend à multiplier ses conquêtes pour agrandir son royaume, pour acquérir des biens. Il dispose librement de son territoire (son recnum). Avec ses terres, il peut donc récompenser ses guerriers et gâter ses filles et sa femme (le doueur).

A la mort du roi, le royaume se partage comme une succession de droit privé : il est divisé entre les fils du roi (seuls les garçons ont accès à la terre).

Les descendants du roi se partagent le royaume en parts égales « à balance égale ». Les filles sont exclues puisque par le mariage elles quittent ce patrimoine. Ces partages se font de façon très simple, géométrique. En 511 le royaume se partage entre les 4 fils de Clovis.

II- Les traditions romaine et chrétienne

1-L'influence romaine

Cette influence est effacée avec la grande crise que rencontre l'Empire romain. On utilise les références romaines de façon familiale, faible et superficielle, « pour la façade ».

Dwayne apollinaire "De nos jours peu de personnes s'adonnent à la culture des lettres et sur ce nombre bien peu avec éclat."

La distinction entre l'État et le titulaire de l'État est très atténuée. Les rois mérovingiens mélangent le pouvoir à leur personne. Toutefois, les rois francs se considèrent comme officiers de l'Empire romain. Ils comprennent qu'être officier romain « donne de la splendeur ». Ils vont donc essayer de tirer parti de toute la magnificence de Rome. Ils placent à leur service les mots romains, le vocabulaire politique.

Le roi Clovis se dit « généralissime » de l'ouest de la Gaule puis par la suite « gouverneur » de la province de Belgique. Il prend ensuite le grand titre de princeps : c'est le titre des empereurs romains.

Clovis sort victorieux de la bataille de Vouillé en 507 et en 508 il se fait attribuer le titre de consul et Auguste par l'empereur byzantin Anastase. Cette cérémonie se déroule à Tours. Clovis y reçoit les insignes impériaux : il revêt le manteau de pourpre et le diadème. A la fin, il montre sa générosité en jetant quelques pièces dans la foule, imitant les empereurs romains. Il reçoit le titre de rex gloriosissimi.

Les successeurs de Clovis récupèrent ses titres et tentent de bien les conserver, ils utilisent des prérogatives de l'Empire romain pour exprimer la beauté de la dynastie et pour parer le jeune royaume de la Gloire impériale.

2-L'influence du christianisme

Clovis se convertit à la foi catholique. Le baptême de Clovis est un des événements les plus importants du christianisme. Vers 496, Clovis se marie à une princesse chrétienne (une Burgonde): Clotilde. Elle va tout faire pour convertir son époux. Grégoire de Tour « La reine ne cessait de prêcher pour que Clovis reconnaisse le vrai Dieu et abandonne les idoles ». Mais elle n'y arrive pas. Clovis: « Ils ne sont rien les dieux auxquels vous rendez hommage ». Jusqu'au jour où Clovis livre la bataille de Tolbiac. GdT « Le conflit des deux armées dégénéra comme un violent massacre ». L'armée de Clovis est presque anéantie. Clovis décide alors d'implorer Dieu: « Toi que Clotilde proclame le fils du Dieu vivant, toi qui donne aide à ceux qui peinent et toi qui attribue la victoire à ceux qui espèrent en toi, je te sollicite ». Clovis invoque Dieu et négocie avec lui. Il lui promet de croire en lui en échange de la victoire. « Si tu me donnes la victoire, je me baptise, je me convertit ».

Les alamans tournèrent le dos et commencèrent à prendre la fuite, se soumettant officiellement à Clovis.

Clotilde rend visite à Rémi (un évêque) pour lui demander de rencontrer Clovis. Une cérémonie est organisée le jour de Noël suivant : c'est le baptême de Clovis à Reims. GdT « Les rues de Reims furent ombragées de tentures, les églises ornées de voiles blancs, des parfums furent répandus et se fut le roi qui demanda en premier de se faire baptiser. »

Clovis se présente devant St Rémi avec une multitude de colliers. St Rémi lui demande de « déposer ses amulettes », afin de couper les liens avec ses croyances anciennes. Il se produit l'épisode de la Sainte Ampoule : il reçoit d'une colombe une sainte ampoule. Le roi est baptisé d'eau et d'huile. GdT « Il est baptisé par la main multiple de tous les évêques de Gaulle ». Après avoir reçu ce sacrement, Clovis est acclamé par la foule. Par la suite, tous les guerriers veulent se faire convertir (3000 hommes). Ce baptême a reçu une importance immense. Ce sera une conversion sincère qui aura des effets essentiels sur l'Occident.

Le baptême de Clovis est une des racines du christianisme en Europe. C'est le fondement de l'expression « France, fille aînée du Royaume », utilisée par le pape Jean Paul II : « France, qu'as-tu fait de ton baptême ? » (réf. au baptême de Clovis).

Avec ce baptême Clovis est le seul roi chrétien de l'Occident. Il en devient le nouveau Constantin (qui s'était lui aussi converti au christianisme). Il apparaît comme le seul défenseur de l'orthodoxie chrétienne. Les autres rois commencent à persécuter les chrétiens.

En terre franque, l'Église est placée sous la protection du rex francorum qui devient rex francorum deis gracia.

Ce baptême est un prestige politique. Les populations veulent l'avoir pour roi. Il accroît le prestige de sa royauté. Une vision chrétienne du pouvoir est donnée. Le roi franc est proclamé Ministre de Dieu. Le ministre c'est le serviteur. La royauté apparaît alors comme un service. Le pape Grégoire I Le Grand parle d'un « roi serviteur », d'un pair de l'Église, « Le roi doit cultiver la justice, il ne doit

pas abuser du pouvoir, s'il en abuse, qu'il soit soumis à l'épreuve éternelle d'une sévère vengeance ». Durant cette première dynastie, les clercs qui entourent le roi s'en tiennent à cette vision ministérielle. Ils ne comprennent pas la confusion entre roi et prêtre. Plus tard, en 627, le conseil des évêques de Gaulle à Clichy reconnaît que le roi est le médiateur entre Dieu et les hommes.

Si c'est un bon roi, le roi doit apporter la prospérité à son royaume, il doit être investi de pouvoirs miraculeux (amener les récoltes, amener à la victoire, guérir, ...)

Avec ce baptême, les descendants de Clovis auront ce pouvoir de protéger les Francs. GdT « Ce serait une malédiction de voir s'éteindre cette race ».

Clovis s'installe à Paris et y installe la cathedra = la chaise, la chair du royaume → cela a de lourdes conséquences : Paris devient la capitale de France.

Malgré le prestige de la dynastie, la malédiction se produit et la monarchie ne peut pas survivre car elle contient des germes de crise, d'échec. Ils apparaissent dès le milieu du VIIème siècle. Le dernier grand règne est celui du Roi Dagobert (jusqu'en 639).

Son conseiller St Elois reçoit la gestion du royaume.

- → 2 visions :
- Première vision : ce roi n'avait aucun sens moral, « Il est impossible dans le livre de l'Histoire des Francs d'insérer le nom de toutes les concubines de Dagobert ». Deuxième vision : roi courageux, il établit la paix dans le royaume. « Dagobert fut un roi courageux, nourricier des Francs, aussi pacifique que Salomon, il établit la paix dans son royaume » ;« L'arrivée du roi causa une vive joie aux pauvres à qui justice était rendue ». On parle d'un roi débiteur de justice.

Après Dagobert, le pouvoir est détenu par les maires et les comtes du palais. Charles Martel en 732 remporte la bataille de Poitiers et sa victoire est exploitée par son fils Pépin le Bref qui va apparaître comme le défenseur de l'Occident chrétien.

Il se fait baptiser et reçoit une éducation fondée sur le christianisme. Il œuvre par la suite pour la refonte de l'Église qui se perd dans l'indiscipline, dans la débauche. Il ne supporte pas « les évêques ivrognes, débauchés,... ». Le christianisme éloigné de ses superstitions va devenir un phénomène urbain.

Aux environs des années 750, les chroniqueurs disent que les descendants de Clovis sont devenus nuls et dégénérés. Le titre a perdu son sens. « Ces rois pervertis sont des rois fainéants ».

Il consulte le Pape Zacharie et lui demande : « Au sujet des rois, qui à cette époque en France n'avaient aucune autorité royale, est-ce bon ou mauvais, est-ce bien ou non ? ». Celui-ci lui répond « Il vaut mieux appeler roi celui qui en avait la puissance plutôt que celui qui était dénué du pouvoir royal. Pour que l'ordre ne fut pas troublé. » Il ordonna de « faire Pépin roi » Pépin le Bref dépose alors Childéric III.

Section 2 : La royauté impériale carolingienne

L'avènement des Carolingiens s'ouvre avec le millésime, qui marque en temps de redressement politique, juridique, On quitte la crise des Mérovingiens pour aller vers la prospérité.

Les habitudes ne sont pas bouleversées : elles perdurent par les nouveaux rois. Ils ne vont pas bousculer la tradition mérovingienne.

A ses débuts, cette nouvelle maison royale est représentée par des chefs remarquables comme Pépin le Bref, Charlemagne son fils, Louis Le Pieux (ce sont les belles figures de cette dynastie). Avec eux, les Francs deviennent maîtres de l'Europe. L'influence de cette nouvelle race royale dépasse largement l'Histoire française.

Cette royauté carolingienne va tout faire pour se dégager des traditions germaniques car elles contiennent des germes de crises qu'il faut à tout prix atténuer. Cette nouvelle monarchie va recevoir l'apport de la tradition romaine et chrétienne. Ces deux traditions se mêlent, et vont être marquées par 2 grands événements : le sacre de Pépin le Bref et le couronnement impérial de Charlemagne.

Malgré la splendeur de ces événements, les efforts des Carolingiens pour se dégager des traditions germaniques ne vont pas tenir.

§1-Le sacre de Pépin le Bref ou l'influence biblique

Après avoir fait enfermer Childéric III dans un couvent, Pépin Le Bref doit faire très vite pour convoquer les grands du royaume afin qu'ils l'élisent Roi des Francs.

Il est acclamé, pourtant il y a tout de même de nombreux cris de contestations. Il comprend qu'il nécessite une légitimité plus forte face à ce coup d'État. Les avis ne sont pas unanimes au début. Pour essayer de couvrir ce coup d'État qui provoque des chahuts, Pépin Le Bref a recours au sacre royal. La cérémonie va se tenir à Soissons. Il est à nouveau élu et sacré. Il reçoit l'onction du Saint Chrême par Boniface (évêque de Germanie) en présence des évêques de Gaulle. Cette fonction constitue l'essentiel du sacré.

Par la suite, cette cérémonie que constitue le sacre royal devient de plus en plus magnifique et se maintient pendant toute l'histoire de France. Mais elle perdra peu à peu de sa valeur constitutive même si le sacre gagnera en symboles. Le sacre va se maintenir jusqu'au XIXème siècle jusqu'au sacre de Charles X.

Avec le sacre de Pépin le Bref, on assiste à une grande nouveauté : c'est le premier à recevoir cette onction. Ainsi cette cérémonie du sacre faisait de Pépin l'élu du peuple, mais aussi l'élu de Dieu. Certains chroniqueurs disaient que Pépin « devenait un évêque laïque ». Il va alors être considéré comme tirant son pouvoir de la volonté même de Dieu et il va devenir rex francorum deis gracia. Le Roi des francs devient le protecteur des chrétiens, il protège l'église. On aperçoit un ministère royal qui est quasi religieux. Le roi à besoin de l'Eglise pour être pleinement légitime, il faut un prêtre pour faire un roi.

Cette royauté est une royauté beaucoup plus religieuse que celle des Mérovingiens, et cette allure religieuse va s'exprimer à travers la cérémonie du sacre. L'huile utilisée est là pour symboliser la force et la lumière.

Mission du roi :« C'était de guider le peuple vers le salut. Celui qui assassine le roi, commettra un crime de sacrilège détruira l'image de Dieu ».

Il se recouvre ainsi d'une très forte légitimité.

Mais ce sacré ne parvient pas à calmer les inquiétudes de Pépin le Bref : il veut un symbole encore plus fort. Il va avoir recourt à nouveau au sacre. Il lui sera conféré 3 ans plus tard en 754. Cette fois-ci, ce sera le pape qui viendra lui conférer le sacre. Dans l'abbaye de St Denis, son sacre est renouvelé. Le pape lui donne aussi des titres : roi des Francs, de patries (de père). Ce titre faisait de Pépin le Bref le protecteur de l'Église.

Mais il veut plus encore. Il va demander au pape de sacrer ses 2 fils : Carloman et Charles (Charlemagne). « Charles était d'une large et robuste carrure et on ne remarquait pas que son cou était gras et trop court et son ventre rebondi tant était harmonieuses ses proportions. ». Le pape pour finir impose « de ne choisir de roi que dans la dynastie de Pépin » et il dit cela avec beaucoup d'insistance « que jamais l'on ne choisisse un roi issu d'un autre sang que celui de ces princes ». Après la cérémonie, Etienne II va alors célébrer le nouveau roi en le décrivant comme le nouveau Moïse, le nouveau guide de ce peuple franc. La pape utilise le terme d'« élu de Dieu », qui est au-dessus des autres rois, qui ne sont pas des rois chrétiens, car il est animé par Dieu lui-même.

Les clercs perçoivent dans cette cérémonie une « nouvelle alliance scellée cette fois entre Dieu et le peuple des Francs, entre l'Église et la monarchie ». On raconte que le pape et le nouveau roi étaient très amis. Par le sacré, on commence à entrevoir les origines divines du pouvoir. Le roi n'est plus le seul élu du peuple, il est également

l'élu de Dieu. Il est à la fois roi et prêtre : personnage pseudo ecclésiastique (un évêque du dehors). Il est aux services de Dieu, de son peuple. Le roi devenait donc un personnage quasi-ecclésiastique. Le royaume devient chrétien. Le roi devient le protecteur des chrétiens. Sa mission coïncide avec la mission de l'Église. C'est un ministère royal quasi religieux.

A cause de cette proximité avec l'Église, les Carolingiens prennent le risque d'être placés sous le contrôle de celleci. Durant les premiers temps de la dynastie, les rois (le Bref, Charlemagne) parviendront à contrôler les clercs mais cela deviendra de plus en plus difficile et la tendance s'inversera sous Louis le Pieux. Le roi a besoin de l'Église pour être sacré on dit que « c'est l'Église par le sacre qui fait le roi ».

Le sacre marque un essor de traditions romaines qui vont entourer le roi de prestige. Le roi abandonne les habitudes germaniques. Si le roi est l'élu de Dieu, alors la royauté de Dieu ne peut pas être sa propriété. La conception de Rome profonde consiste en la séparation du roi et de la royauté, c'est l'éloignement de la tradition germanique. Cette royauté n'est plus le patrimoine du roi. Cette influence est marquée par un événement qui « illumine » : l'instauration de l'Empire.

§2- La restauration de l'Empire

Pépin le Bref tombe malade en 768 (après 17 ans de règne) pendant la conquête de l'Aquitaine. Il meurt dans l'abbaye de Saint Denis après avoir partagé son royaume selon la tradition Germanique : un partage égal entre ses fils. Très rapidement, ses fils vont se disputer et batailler l'un contre l'autre. Par chance, Carloman meurt en décembre 771, sa mort est annoncée à Charles par un moine : « Dieu vous a témoigné d'une faveur spéciale en enlevant Carloman ». A la fin du VIIIème siècle, le souvenir de l'Empire est encore présent. Charlemagne va s'intéresser à l'Empire qui le fascine, et restaurer l'Empire pourrait être un excellent moyen de donner une forme politique aux vastes territoires conquis par les Carolingiens. A l'imitation de ce qu'il se passe dans l'Église, il pense qu'il ne devrait y avoir qu'un seul chef. Il s'implante à Aix la Chapelle. 3 événements profiteront à Charlemagne :

- Ses succès militaires : il devient le maître militaire de l'Occident.
- Ses conquêtes : recherche de la restitution d'un empire universel
- La crise de l'Empire d'Orient : en 796, l'empereur Constantin VI est dépossédé du pouvoir par sa mère, Irène. Cette femme, qui prend le titre de « Basileus » (réservé aux hommes) est décrite comme sans pitié, prête à tout pour le pouvoir : « Elle aurait fait crever les yeux à son fils Constantin et également coupé la langue et crevé les yeux à ses petits enfants ». Sa légitimité est contestée en Occident ainsi, Charlemagne dira : « car la faiblesse de son sexe et la versatilité de son cœur féminin ne permettent pas à une femme d'exercer l'autorité suprême ». Le pape Léon III va soutenir Charlemagne.

Cette affaire d'Orient trouble les esprits mais aide l'Occident qui cherche continuellement un maître du monde.

Le jour de Noël de l'an 800, le pape Léon III va tout organiser et va même brusquer les choses. Il pose la couronne impériale sur la tête de Charlemagne dès que celui-ci pénètre dans la basilique St Pierre. Le peuple acclame alors le roi alors qu'il n'en était lui-même pas au courant. Il reçoit les titres d'« Auguste empereur gouvernant l'Empire romain » et de « grand et pacifique empereur ». Ces titres, ce couronnement, sont donnés par le pape. Certains vont se demander de quoi se mêle le pape, puisqu'il s'agissait d'un rituel laïque et non d'un sacré religieux. Pour les clercs cette cérémonie signifie la restauration de l'impérialisme disparu en 476, elle lie davantage la royauté à la papauté, à l'Église.

Charlemagne : « Si j'avais connu d'avance le plan du pape je ne serais jamais entré dans cette église ». La cérémonie a lieu à Charlemagne. Toutefois, il devient le maître de l'Empire, du monde occidental. C'est le premier roi barbare à oser se dire empereur. Il est considéré comme « le premier père de l'Europe » (ce terme d'« Europe » n'est pas un terme nouveau, utilisé depuis l'Antiquité au sens géographique, territorial. → civilisation européenne où l'on ne parle pas grec mais latin). Cette cérémonie vient habituer les fidèles du roi barbare aux notions abstraites de la pensée grecque et de pensée juridique latine. Par ce couronnement on retrouve l'idée d'État, de res publica (la chose publique), ainsi que l'abstraction politique et juridique du droit romain. Cette idée d'État qui passe audessus de l'Empereur ne pouvait s'accommoder des conceptions germaniques. Il devenait impossible de partager le royaume des francs. Cet éclat va être chahuté par le maintien des habitudes germaniques.

Charlemagne est entouré d'une élite cultivée, venue de Rome.

Une distinction commence à se faire entre l'idée et la personne, la dignité et le titulaire. Malgré ce rejet des anciennes pratiques « rustiques » germaniques au IXème siècle, on voit la persistance de ces traditions. Elles sont l'un des germes de la fin carolingienne.

Cette renaissance carolingienne est fondée sur un gouvernement chrétien qui veut imiter l'Empire de Constantin. Les habitudes romaines reviennent de manière éclatante, mélange d'Empire et de chrétienté.

Toutefois cette influence de la chrétienté et de Rome n'est que de surface, et touche uniquement les clercs de l'entourage proche de Charlemagne. Les Francs restent des paysans à la recherche de terres, l'ensemble de la société conserve des habitudes barbares. Très vite, vers 822, cette renaissance est bousculée, remise en cause. On peut douter de la solidité de la restauration impériale car les Carolingiens n'ont pas innové, ils ont cherché une solution dans le passé.

§3-Le dépérissement de l'Empire carolingien par le retour des habitudes germaniques

On perçoit les signes d'une profonde crise : frontières instables, Empire très vaste... Il leur est impossible de se

préparer aux nouvelles invasions.

L'administration reste très faible face à l'ampleur de l'Empire. Persiste également une faiblesse dans l'idée d'État.

Charlemagne meurt en 814. Son fils Louis le Pieux devient empereur grâce à la disparition de ses 2 frères aînés. En novembre 813, Louis est couronné et sacré du vivant de son père qui demande aux grands de reconnaître son fils comme son successeur, Auguste empereur. Lors de la cérémonie, Louis le Pieux prend la couronne et la met lui-même sur sa tête. Louis le Pieux hérite de la totalité des terres de l'Empire. Avec la mort de Charlemagne, l'idée d'Empire paraît encore stable. Mais peu à peu cette notion se fragilise, dès le départ on observe le manque d'assurance de Louis le Pieux. Il reçoit la couronne et le titre d'empereur. Lorsqu'il demande le renouvellement du couronnement, il le demande au pape Etienne IV→ source de fragilité car cela dit que l'Empire a besoin de l'Église. Cela agace les grands, ceux qui avaient déjà nommé Louis empereur, comme si l'empereur avait besoin du Pape pour un rituel purement laïc, comme si le premier sacre n'était pas suffisant. Ainsi le sacré, la dévolution de l'Empire devient une prérogative de l'Église, l'empire se soumet à Rome.

1-Une patrimonialité persistante

Pour que l'Empire fonctionne, il aurait fallu que les Francs abandonnent l'idée d'égalité vis-à-vis du partage des terres, il aurait fallu écarter la vision successorale des francs et consacrer la primogéniture, le droit d'aînesse. Les Grecs avaient distingué l'égalité arithmétique de l'égalité impliquant la « possibilité pour tous » contrairement aux Francs qui s'en tiennent à l'unique égalité arithmétique. Aristote dans le <u>Livre V</u> a donné la vision de l'égalité géométrique : la même chose pour les égaux et des choses inégales pour les inégaux car dans le cas inverse il y a injustice. Cette égalité a été entrevue pour la pratique du pouvoir.

Avec le partage du pouvoir, Louis le Pieux essaye de maintenir l'intégralité de l'Empire. Tout d'abord à la mort Pépin le Bref en 768 le royaume est partagé en 2 : Carloman et Charles mais ce partage est très compliqué. En 806, Charlemagne prévoit sa succession sur le mode du partage entre ses trois fils : la division imperii : à chacun une part égale. Louis le Pieux conserve l'intégralité de l'Empire par la mort de ses frères, le projet est balayé. En juillet 817, une question se pose pour Louis le Pieux. Celui-ci, conseillé par son entourage, rédige un acte pour l'arrangement de l'Empire (ordinatio imperii) : le système imaginé n'est pas trop mauvais car il s'éloigne de l'idée du partage égal, arithmétique. Il consacre le droit d'aînesse. C'est le partage pour l'harmonie, l'unité de l'Empire. En effet, la constitution de 817 ne partage pas l'Empire mais l'organise, lui donne de l'harmonie. C'est ainsi la conception romaine qui l'emporte sur la germanique, c'est un partage par l'entourage de Louis le Pieux. Ainsi, Lothaire le fils aîné de Louis est désigné, sacré, couronné, associé au pouvoir, du vivant de Louis le Pieux et reçoit la plus grande part de l'Empire ce qui va lui permettre de se former au métier d'empereur. Le cadets, Louis et Pépin recoivent le simple titre de rex (roi) et un territoire de plus petite importance : l'Aquitaine et la Bavière. C'est la mise en place des pratiques romaines qui vient conserver le domaine public. Or cet acte ne va pas tenir. En 822, il est remis en cause à l'occasion du second mariage de Louis le Pieux. Peu de temps après, il donne naissance à un 4ème fils (Charles-le-Chauve), l'ordinatio imperii ne va pas tenir car sa femme Judith insiste pour obtenir une modification de l'ordinatio imperii. Ainsi, les autres fils entrent en conflit avec leur père. Après la mort de

En 843, le traité de Verdun met fin à l'unité de l'Empire. C'est la négation des victoires des Carolingiens et du retour à une pensée plus complexe. Ce traité se réalise sans tenir compte des considérations les plus élémentaires : langues, géographie...

Louis le Pieux en 840, les fils continuent à se livrer à des guerres parricides terribles jusqu'en 843.

Le partage se fait de façon très simple : la Francia Occidentalis (partie occidentale) revient à Charles-le-Chauve, Louis obtient les terres situées à l'Est du Rhin et au Nord des Alpes : la Francia Orientalis qui donne par la suite l'Allemagne, et Lothaire reçoit une longue bande de terres située entre les deux précédents royaumes (la Francia media : Lotharingie).

2-L'affaiblissement des Carolingiens

Pour que cette deuxième race reste glorieuse, il aurait fallu qu'elle conserve un personnage fort à sa tête. Or Louis le Pieux est surnommé Louis le Débonnaire : « Bon jusqu'à l'imbécillité (la faiblesse) ». On considère qu'il n'a pas la force pour supporter l'Empire ainsi que l'oppression de son entourage ecclésiastique. Dès que Louis le Pieux s'écarte de la bonne voie, il est blâmé par son entourage, sanctionné par celui-ci → fragilisation de l'autorité de Louis le Pieux qui manque de fermeté. Durant son règne, il ne fait pas réellement preuve de stabilité mais de beaucoup de désordre, d'hésitations, de reculades qui font la faiblesse des Carolingiens.

Ex : Lorsque Louis le Pieux doit diviser son Empire entre ses fils, il néglige son neveu Bernard, (bâtard de pépin et roi d'Italie) qui organise ainsi une révolte en faisant appel à ses grands amis aristocrates. Louis le Pieux lève donc une armée impressionnante qui effraie Bernard. Ce dernier hésite puis se soumet, abandonne sa révolte et lui demande pardon. En réponse, Louis le punit : Bernard est jugé à Aix-la-Chapelle, il est condamné à mort mais Louis le Pieux lui rend grâce, mais lui arrache les yeux car il doit tout de même être puni. Toutefois, la peine tourne mal pour Bernard qui meurt trois jours après dans des souffrances terribles. Ainsi, Louis s'en veut et fait une pénitence publique (qui abîme son image) et accorde l'amnistie à ceux qui s'étaient associés à Bernard.

Le règne qui suit est celui de Charles le Chauve. Il représente dans le déclin des Carolingiens, un temps de pause.

Il renoue avec la politique, avec la grandeur impériale (couronnement à Noël). Mais les rois qui suivent Charles le Chauve s'effondrent et l'Empire avec eux : Louis II le Bègue, essaie de s'opposer aux Comtes et aux princes mais n'y parvient pas. Puis lui succèdent des rois fainéants : Louis III (882), Carloman, Charles II (Charles II le Gros), Charles le Simple (ou le Sot), Louis IV d'OutreMer, Lothaire (954-986), Louis V le Fainéant, ce dernier meurt en 987 et ouvre ainsi la voie à la dynastie des Capétiens. Robert le Fort prend ainsi le pouvoir et c'est lui qui crée la dynastie. Les noms des rois capétiens expriment leur force, leur domination. Lui succède Hugues Capet, élu par les grands royaumes en 987, au détriment de Charles de Basse Lorraine (prétendant des Carolingiens).

3-La généralisation des liens personnels

On perd l'idée de sujets, pour trouver plutôt celle de fidèles. On assiste à la dégénérescence du pouvoir royal qui favorise l'apparition de la féodalité, basée sur des liens personnels qui sont des vestiges de la tradition germanique. Durant ces deux races royales, et toujours avec les Carolingiens, des liens personnels, des serments de fidélité sont exigés. Et Charlemagne continue à exiger des serments de fidélité, signe de liens personnels. Les Carolingiens favorisent l'institution de l'inégalité, de la hiérarchie : une hiérarchie sociale se crée. Cet acte s'appelle la commendatio : le vassal se recommande à un plus fort. Cet engagement de la part des vassaux a une contrepartie, il s'agit de liens qui deviennent bilatéraux, réciproques. En contrepartie, le seigneur doit la protection à son vassal. Il lui doit de la terre, des armes, des bijoux... Cette contrepartie, ce bénéfice donné par le roi vient lier par contrat les deux parties.

Dès 802 alors que Charlemagne vient d'être couronné empereur, il exige que tous les sujets lui promettent fidélité « Comme un vassal doit l'être envers son seigneur ». Il entend faire de tous ses sujets ses vassaux. Cela change la nature de la relation entre le roi et les siens, auparavant de nature publique et devient une nature personnelle et privée. L'obéissance envers le roi n'est plus considérée comme un devoir naturel, objectif mais désormais un devoir subjectif. Ce contrat oblige également le roi. S'il ne remplit pas ses obligations, la révolte est légitime.

La notion de souveraineté est effacée avec cet acte, le roi est empereur, mais plus véritable souverain → suzerain. Le roi n'est respecté que s'il remplit ses obligations. On assiste à l'échec des Carolingiens.

Le moine St Gall raconte qu'à la fin de sa vie, Charlemagne aperçoit sur la mer les Vikings, il les contemple longuement puis se met ensuite à pleurer. Il explique à ses fidèles qu'il pleure car il sait que les Vikings ne parviendront pas à faire faillir la dynastie tant qu'il est au pouvoir, mais qu'ils réussiront à toucher la génération à venir. Les Normands viennent des terres du Nord, ils apportent avec eux le sang, la violence, les massacres, les croyances les plus vulgaires, dans une civilisation qui devenait éblouissante. Par leur maîtrise de la pratique maritime, ils harcèlent le littoral atlantique jusqu'à la Méditerranée, remontent les fleuves, cherchent des butins dans les villes qu'ils détruisent.

En 843, un millier de bateaux remontent la Loire, arrivent à Nantes, mettent à mort laïcs et clercs. La population se réfugie dans les églises mais celles-ci sont également dévastées. Vers 830, les Sarrasins attaquent le Sud, la Provence, puis s'y installent. De là, ils organisent quelques attaques vers l'intérieur des terres. Leurs attaques sont surtout là pour faire des esclaves, ils prennent possession de la Méditerranée (« mer de l'intérieur »). Le monde Occidental prend fin.

Puis en 890, c'est au tour des Hongrois de dévaster l'Empire. Ils rappellent les Huns. On les considère comme des « dévoreurs d'hommes ». Face à toutes ces invasions, l'armée Carolingienne se bat, lutte courageusement mais ne peut pas faire face et être sur tous les fronts. Les populations se tournent vers les grands de leurs régions qui deviennent peu à peu les nouveaux protecteurs. Cette race royale laisse la place à la féodalité.

Dhuodade, l'épouse de Bernard de Septimanie, est une femme lettrée. Elle écrit un manuel de conduite au moment des guerres terribles des fils de Louis le Pieux entre 841 et 843. Elle rappelle le respect pour son père, au roi au clergé d'éviter d'en rester aux apparences, au comme si, de ne pas mener une vie comme si nous étions heureuse, comme si nous étions dans la vérité », elle ajoute : « L'homme passe et meurt et voilà le comme si du bonheur de tous les jours quitté par les insensés, il ne reste de tout cela que des gens funèbres, il ne reste rien que des apparences, il ne reste rien du comme si », elle parlera ensuite « du sommeil lourd, de ceux qui vivent mal, que possèdent-ils ? » .

Dans ce manuel, elle pose la question de la vérité, de la recherche, elle en fait un sujet politique. Elle demandera à son fils quels sont ces « comme si » et elle l'incite à aller plus loin que les apparences.

Les dynasties carolingiennes et mérovingiennes ont connu des temps de gloire et de crise. Ces deux dynasties ont donné des conceptions politiques, juridiques, des institutions judiciaires. Elles ont essayé, face au souverain glorieux de l'Empire, de poser leur propre droit, d'adapter, d'utiliser les traditions de l'Empire chrétien. Cela sera très clair pour la formation du droit.

Chapitre 2: Les sources du droit

Territorialité et personnalité du droit.

La territorialité du droit suppose l'application du droit à tous les résidents d'un même territoire. Dans le système de personnalité, plusieurs droits coexistent sur un même territoire et chacun régit un groupe de personnes. Ce

système de la personnalité des droits implique la coexistence de plusieurs droits sur un même territoire et implique la coexistence de plusieurs groupes ethniques sur un même territoire.

La Moyen-Âge illustre très bien cette situation. Avec la disparition brutale de l'Empire romain, plusieurs groupes de population se sont installés → grande diversité des normes juridiques : les lois nationales des différents peuples, de ceux qui se sont installés sur terres gallo-romaines.

Section 1 : Les lois nationales

I- Système personnalité des lois

L'établissement des peuples a entraîné la formation de nouvelles institutions politiques : les royaumes barbares. Ce qui marquait ces royaumes barbares : la coexistence, la juxtaposition de 2 types de populations → les anciens gallo-romains / les nouveaux venus : les barbares. Chacun de ces groupes possédait une tradition juridique particulière qui résiste malgré les bouleversements

des événements. Le droit est un lieu de persistance, où les populations peuvent être rassurées. De cette coexistence naît ce système de la personnalité du droit. Ce système est très simple : les différents groupes qui se sont installés dans le royaume des Francs conservent leurs droits privés, leurs usages. Ces diverses populations ne sont pas régies par une loi commune qui supposerait le pcp de la territorialité des lois. Chacun des groupes doit être jugé selon les règles de son groupe. Cette juxtaposition entraîne de grosses difficultés. Lorsque des personnes de races différentes sont en lien juridique (contrat, mariage, succession, procès...), il faut chercher la loi à appliquer, il s'agit d'un conflit des lois. Ce système s'explique par les habitudes germaniques et le sentiment d'humanité mais il répond surtout aux urgences de l'époque : époque de crises, de conquêtes, les rois sont distraits par la guerre et la victoire plutôt que par la justice. Selon ces rois barbares, la chose la plus simple était de ne pas mêler leurs peuples. Chacun est régi par la loi de sa race. L'enfant légitime prend la loi du père, l'enfant naturel celle de la mère et pour certains cas : il est difficile de déterminer quelle loi l'individu doit prendre, par exemple : un esclave affranchi est considéré comme une chose, un objet sans loi personnelle. Si la liberté de cet esclave affranchi est acquise selon la procédure germanique, l'esclave obtient un statut de barbare, si en fonction de la loi romaine : c'est la loi romaine qui s'appliquera.

Par son mariage, la femme adopte la loi de son mari. Par la suite, la femme conserve la loi de son mari si elle devient veuve.

Le statut de l'Église aussi est soumis à un régime particulier, normalement il se voit appliquer les lois romaines mais en revanche ce régime qui concerne l'institution de l'Église ne s'applique pas à ses membres, aux personnes. A l'occasion de chaque procès, il faut déterminer la loi à appliquer. Le juge pose aux justiciables la question: « sous quelle loi vis-tu ? ». Ce dernier répond en faisant référence aux ancêtres : « Mon père et mes ancêtres vivaient sous une telle loi ». Cette procédure est une profession de loi. Pour le juge, il n'y a pas de difficulté si les deux parties vivent sous la même loi, c'est la loi commune. En revanche, il y a un conflit qui s'élève entre justiciables de races différentes. Il faut déterminer la loi à appliquer. Pour résoudre ce conflit de lois applicables, il y a quelques règles générales. La loi du défendeur qui s'impose au temps des Mérovingiens (avec des exceptions selon les matières : ex : pour un procès pénal, les juges ont successivement retenu la loi du défendeur et sous la race carolingiens la victime devient plus importante et c'est sa loi qui est suivie). Lorsque la loi barbare est muette c'est la loi romaine qui est appliquée. Ce pcp de la personnalité des lois est en vigueur pendant 4 siècles. Cpt, il devient de plus en plus complexe à appliquer à cause de la fusion, du mélange des races. Cette fusion s'explique par les mariages, l'oubli des origines. Il devient surtout très dur à appliquer à cause de l'ignorance des juges qui auraient dû connaître une multitude, une diversité des lois, ce qui était presque impossible. Même si cette juxtaposition des lois est très complexe, les conflits ne sont pas très fréquents. Ils interviennent quand les dispositions entre les lois sont vraiment trop différentes. Durant cette période on assiste à la découverte des vertus de l'écrit par les barbares (surtout pendant les périodes de gloire). Ils vont ainsi faire de la codification.

II- La compilation des lois barbares

2 séries de textes : les compilations des lois barbares et les compilations des lois romaines des barbares.

1-Les lois barbares

Les lois barbares les plus anciennes sont celles des Wisigoths, des Burgondes puis des Francs saliens. La rédaction de ces compilations est entreprise assez rapidement. Ce travail est mené dès le Vème siècle. Il est effectué avec + ou – de fidélité au droit germanique.

- en 476 : présentation du code d'Euric qui propose la première rédaction des lois des Wisigoths, préparé avec empressement par les juristes romains. C'est un code en 12 livres qui reçoit une forte influence du droit romain avec la fonction pénale qui occupe une place très importante.
- En 502 : le roi des Burgondes Gondebaud promulgue la loi des Burgondes. Celle-ci porte une grande influence de la loi romaine et est considérée comme la plus romaine des lois barbares. Le droit pénal y a aussi une place très grande.
- Les lois françaises ont conservé plus fidèlement la tradition germanique. Elles sont plus tardives et comme les Francs sont victorieux, ils sont plus sûrs de leur pouvoir. Ce sont des lois plus pures. Clovis fait rédiger la loi des

Francs saliens : c'est la loi salique. Puis elle est révisée à de nombreuses reprises jusqu'à Charlemagne. Les lois ripuaires sont tardivement mises par écrit et l'influence du droit franc est ecclésiastique.

Ces lois barbares répondaient à des urgences. Auparavant orales et contenant un droit rustre, les rois barbares veulent fixer leurs lois personnelles, propres. Un attachement à leurs lois. Exemple : Chrénécruda : c'est une façon de régler sa dette. Après avoir juré qu'il ne possédait plus rien, il rentre dans l'enclos de sa maison, prend de la terre aux 4 coins de ce dernier et la jette sur ses parents. Cela signifie que sa dette repose sur les siens. Puis il part en fuyant. Les rois ont besoin de mettre par écrit les lois dans le but d'assurer la paix, l'ordre social. Dans les textes, le souci qui prédomine c'est le souci répressif. A cette époque la violence est partout. Pour les barbares, la vengeance est un droit. La victime pouvait renoncer de se venger par les armes moyennant une « composition » pécuniaire. Mais l'acceptation à cette solution est facultative. Or, la violence dans l'esprit barbare exige réparation. Dans <u>L'Histoire des francs</u>, Grégoire de Tours : « Si je ne me venge pas, mes parents tués n'obtiendront pas la paix et on m'appellera une faible femme, on ne m'appellera plus un homme ».

Les lois barbares vont donc interdire la vengeance mais rendent la composition obligatoire, c'est un progrès très net. Celui-ci dérive du christianisme et du droit romain. Ainsi, cette vengeance se rachète désormais dans une composition pécuniaire fixée en justice. Elle accorde une paix définitive. Pour éviter toute discussion au moment de l'établissement de la composition et la reprise des conflits, les lois barbares fixent les tarifs : elles énumèrent des tarifs de composition très minutieux.

Notamment pour l'homicide, la composition varie en fonction du statut (etc) → cela représente une forme d'inégalité, de fascisme. Toutefois, ce système incite à renoncer à la vengeance privée. Du point de vue du droit privé, ces lois ne contiennent pas beaucoup de dispositions. Les rois sont surtout intéressés par le pénal, le droit public. Sous l'impulsion de ces rois, les lois barbares ont été mises par écrit et les rois se sont aussi occupés des sujets gallo-romains. Mais il n'existe pas de « beau » droit romain.

2-Les lois romaines des barbares

Les lois gallo-romaines au moment des invasions étaient régies par le droit romain. Le droit alors en vigueur était celui contenu dans le code théodosien (rédigé au Vème siècle à la demande de Théodose II). C'était un code dispersé et difficile d'accès pour les juristes. Il était impossible de demander aux juges de le connaître et de l'appliquer. Pls lois barbares décident alors de faire de

nouvelles compilations et de combiner le droit romain pour leurs sujets. Cela donne naissance à un droit modifié, très simplifié, approximatif.

- La loi romaine des Burgondes : celle-ci est attribuée au roi mais en réalité c'est une œuvre privée, un résumé du droit romain. Là encore, une grande place est laissée au droit pénal, signe d'une violence. Les peines y sont très dures : un vol → mort.
- La loi romaine des Wisigoths, l'abrégée d'Alaric. Elle est rédigée sur l'ordre du roi Alaric II. Elle est promulguée à Toulouse en 506 : c'est une compilation de droit romain. Les rédacteurs ont tenté de rester fidèles au droit romain, d'où l'importance de cet Abrégé d'Alaric, même si c'est mal fait, c'est une suite de textes. On parle donc d'un droit romain, il apparaît comme un acte de

propagande pour faire plaisir aux sujets gallo-romains. Mais très vite, cette compilation se répand en Occident et devient l'expression officielle du droit romain en Occident. Elle subsiste pendant de longs siècles et peu à peu elle remplace les autres recueils. Elle peut même être invoquée en justice.

Les rois francs ont été très vite victorieux des Wisigoths. Ils ne vont pas prendre la peine de faire un autre recueil et conservent le Bréviaire d'Alaric qui devient la loi romaine par excellence. Cette compilation s'étend à tous les sujets gallo-romains de l'Occident et même les Burgondes reçoivent le Bréviaire d'Alaric. Ce dernier est appliqué jusqu'au Xlème siècle. Entre le commencement du Vlème siècle et la redécouverte des compilations de Justinien, il est de plus en plus abrégé, mélangé : à la fin on a un droit romain vulgaire. A ces sources du droit que sont les lois nationales s'ajoute une autre catégorie de normes : la loi du roi.

Section 2 : La législation royale

Au départ, le roi franc a le pouvoir absolu de commandement : le barnum. En usant de celui-ci, les rois francs promulguent des actes de nature législative et de portée générale qui s'ajoutent aux lois nationales, aux lois romaines et barbares. Cette fois, cette législation royale est d'application territoriale et va s'exprimer sous la forme de capitulaires (de textes juridiques divisés en chp : en capitula). Les rois mérovingiens ont peu légiféré. En revanche, les Carolingiens ont été des rois législateurs.

Avec les Carolingiens on perçoit un essor du pouvoir législatif et par conséquent de l'État, de la souveraineté. A travers ce travail législatif, on note également la recherche de l'ordre, de l'intérêt public. En début de capitulaire on trouve l'affirmation selon laquelle « les juges se prononcent selon la loi écrite et non d'après leurs caprices ». Les capitulaires complètent et modifient les lois barbares. Par rapport à ces remaniements, on dira que ces capitulaires étaient ajoutées aux lois.

Quelques capitulaires ont légiféré dans des domaines non encore traités par le législateur, ce sont « des capitulaires écrits pour eux-même », plus larges, qui contenaient de nouvelles règles. Un troisième type de capitulaire touche des matières très variées concernant les affaires ecclésiastiques, l'Église, le droit pénal. Très peu de capitulaires concernent le droit privé, il appartient à la coutume. Il y a également quelques capitulaires sur

l'administration, ils sont écrits pour les envoyés du maître.

Ces capitulaires tiraient leur force législative, leur puissance obligatoire de la puissance du roi, ils expriment la volonté du roi. Régulièrement les grands du royaume participent à des discussions législatives : les plaids généraux. Ces capitulaires étaient ainsi d'une très grande variété. L'empereur carolingien a légiféré dans tous les domaines, ils se sont occupés de la justice, des questions militaires, financières et également du domaine de l'éducation : Charlemagne a établi en 787 des écoles « dans toutes les bourgades ». Également la discipline religieuse a été traitée, par exemple il a été interdit aux prêtres de verser le sang (il leur est interdit de tuer, de chasser). Il y aura des capitulaires qui concernent également la vie quotidienne, en 789 il sera demandé aux religieuses de ne pas trop abuser des saignées (qui les rendent trop pâles). En 803 un autre capitulaire concerne la vie privée, il s'occupe de l'ordre public : condamnation des mariages consanguins. Sous le règne de Charles le Chauve on amorce un déclin de cette autorité législative : les actes législatifs qui émanent du roi vont devenir de véritables contrats entre le roi et ses assemblées. A fin IXème siècle, le déclin se poursuit, les capitulaires vont s'éparpiller avec le temps, l'ultime capitulaire sera celui de 884. Par la suite disparaît de la France Occidentale toute forme de droit écrit pendant près de 3 siècles.

Cette période franque va connaître une autre source du droit, le droit canonique, de l'Église, qui combine des sources anciennes et une part liée à l'interprétation.

Section 3 : Le droit canonique

Le terme de canon en grec contient l'idée d'une règle pour le bien, la bonté, la justice, l'équité, la foi, une règle tournée vers Dieu. Ce droit est celui de la chrétienté, de l'Église catholique qui va acquérir une place centrale dans la chrétienté occidentale. En grec, catholique signifie universel.

I- L'institution de l'Église catholique

Durant le période franque, l'Église est une institution qui rassure, c'est la seule qui encadre la société qui va dans tous les sens, marquée par la violence et les crises que l'Église va tenter de contenir. L'Église catholique qui est encore très fragile prend la relève de l'Empire romain disparu. L'influence de l'Église va toucher tous les domaines de la vie privée et publique car elle touche tout simplement les domaines de la personne : le corps, l'âme et l'esprit. L'Église va apparaître aux yeux des populations effrayées comme la gardienne de l'ordre, de la paix. Le soutien de l'Église va être important pour les populations et considéré comme indispensable car la société est très fragile et perpétuellement en guerre, atteinte par des épidémies et touchée par la famine. En effet, depuis le VIème siècle, la peste s'est introduite en Gaule et s'y installe. En 646, elle s'étend à la province et s'installe dans l'ensemble de la Gaule par vagues successives. Ce fléau effraie et ainsi les échanges sont interrompus, les populations se replient sur elles mêmes. Ce phénomène est à l'origine de grandes famines et de nombreux morts. Grégoire de Tours dira : « Une grande famine ravagea pendant 7 années presque toutes les Gaulle, bien des gens firent du pain avec des pépins de raisin, des fleurs de noisetiers et quelques uns avec des racines de fougères ». Il ajoute que « les pauvres se vendaient eux-même et se soumettaient à l'esclavage seulement pour un peu de nourriture ». Il termine en disant qu'« il y eut aussi cette année une grande épidémie dans la population, des maladies variées, des éruptions accompagnées de pustules qui ont frappé de mort beaucoup de gens ». Les cloîtres vont ainsi devenir des lieux de refuge et attirent les populations. La France se couvre peu à peu d'églises. C'est de cette époque que date l'essor du monachisme, de la vie ecclésiastique. C'est l'appel à une vie monastique radicale, une vie entièrement consacrée à Dieu. Celle-ci était soumise à une règle monastique, c'est pour cette raison qu'on parle de clergé régulier (soumis à une règle). Il connaît un grand épanouissement et l'appel vers le monastère touche bcp de membres de la société. Dès le Vième siècle apparaît en Occident idée d'ordre monastique, cette idée est livrée par Benoît de Nursie qui est le fondateur de l'ordre bénédictin. L'idée de St Benoît était de proposer une règle de vie fondée sur deux piliers : prières et travail. Il donne une règle faite d'équilibre, de stabilité. Le premier mot de cette règle était « auscultés » : écoute, le dernier était : « superveniens » : tu réussiras. « Rien de trop pour les moines ».

En Irlande également on perçoit une branche du monachisme qui se développe avec Colomban qui propose au contraire une ascèse très rigoureuse, il poussera les moines à pratiquer la vertu jusqu'à l'héroïsme.

Au-delà de ces différences, les monastères vont bcp apporter à cette période franque et vont contribuer à l'évangélisation des campagnes. Il vont également revivifier l'église séculaire (dans le . Ces communautés de moines tentent de christianiser les populations, de les tirer de leurs superstitions. Du point de vue de la culture, les monastères vont aussi être le lieu d'un renouveau artistique, culturel, ces communautés permettent de conserver l'héritage de l'Antiquité. D'un point de vue économique, ils ont également un rôle très important, les moines vont mener une vie rustique, mettre en valeur les terres, et très vite les monastères deviennent riches, cette richesse va permettre un renouveau des échanges et l'épanouissement des populations. L'Église va surtout rayonner par la vitalité de son droit.

II- Le droit canonique

Deux sources essentielles : sources figées et évolutives.

Les sources fixes, immuables, sont perpétuellement valables : elles se basent sur les écritures saintes avec l'Ancien et le Nouveau testaments, les écrits des pairs de l'Église et le droit romain. Les sources évolutives se basent sur la coutume, les décrets (actes législatifs qui viennent du pape), les canons des conciles.

Durant cette période, quelques grands conciles ont essayé d'adapter les règles de l'Église aux nécessités locales. Très tôt, ces sources d'origines variées ont été réunies dans des collections canoniques : un classement de ces

sources. Ces premières collections sont plutôt des compilations de droit canonique, elles remontent au IVème siècle et se multiplient jusqu'au XIIe. Avec le temps elles vont s'améliorer. L'une des plus anciennes est celle donnée par le moine Denys le Petit, nommée la dionysiana qui émanait d'une initiative romaine. Cette collection contient une traduction latine des conciles et des décrétales des papes. Avec le temps, cette collection va s'enrichir de textes nouveaux, elle va acquérir à Rome une autorité officielle. A côté de cette collection, d'autres compilations sont régionales, elles montrent l'émiettement de la vie, le repli autarcique de la vie durant la période franque. On aura quelques centres privilégiés qui donneront du droit, maintiendront une activité juridique. Le foyer juridique le plus lumineux est celui de l'Église d'Arles, il est repris ensuite par l'Église d'Espagne sous la direction d'un évêque : Isidore de Séville. Sous l'autorité de ce dernier, est préparée une autre collection : la collection hispana. Elle rassemble les actes des conciles gallo-romains, francs, espagnols et africains. Ces collections qui se multiplient montrent les souffrances de l'Église ainsi que sa fragilité. Cette crise va affecter un autre domaine : le domaine de la justice.

Chapitre 3 : La justice ou un service rudimentaire

Elle n'échappe pas à la crise qui frappe la société. L'organisation est très simple et rudimentaire pendant la période franque. La justice de cette époque ressemble aux autres institutions. On peut s'apercevoir que la justice établie par le roi enregistre un net recul par rapport à l'époque romaine. Les juristes romains avaient développé un très grand art de la justice. Les notions abstraites se sont perdues et le service judiciaire marqué par les pratiques germaniques est très lent.

Section 1 : L'organisation judiciaire

Elle est très simple, sommaire, on assiste avec cette période à la consécration des pratiques d'une justice populaire et d'un peuple qui n'est pas christianisé. Ces pratiques n'ont pas grand chose à voir avec la justice rendue par les professionnels romains. Elle commence à se défaire et ces pratiques vont abîmer la profession de juriste. Les romains disaient que le droit est un art, durant cette période, on perd la pratique de cet art. A côté, la justice de l'Église est confiée aux évêques. Seuls les évêques conservent une « bonne » justice et continuent à appliquer la procédure romaine. Pour le reste, tout dépend de la justice franque. A la base de chaque circonscription on trouve un tribunal appelé dans textes le malus et au sommet, le tribunal du palais.

1- Le malus

L'assemblée des hommes libres est convoquée pour rendre un service de justice, dans les conscriptions de base que l'on nomme les centaines. Cela entraîne une subdivision du comté. Les litiges ordinaires relèvent de ce tribunal : un tribunal du droit commun. La bâtiment judiciaire romain appelé la basilique est abandonné car dans tradition romaine il fallait que la justice soit rendue en plein air et si possible sur un lieu élevé. Ce lieu était nommé le malberg, qui signifie la colline du jugement, de la mêlée. Tous les hommes libres devaient se rendre aux cessions de ce tribunal de la colline sous peine d'une amende de 15 sous. Il y avait une obligation judiciaire qui était proche de l'obligation militaire. Celle-ci respectait le vieux pcp germanique de la justice populaire. Toutefois, ce n'est pas le peuple qui rend la justice, mais le comte ou son représentant. Les courts de la période ont une allure « bizarre ». Le représentant du comte siégeais au milieu d'une foule importante composée d'hommes libres qui venaient en armes. Pour être exécutoire, la sentence devait être approuvée théoriquement par l'assemblée des guerriers (: acclamations d'approbation). Dans la pratique, le comte choisissait parmi les hommes libres certains pour leur honnêteté, sagesse. Il aboutissait ainsi à la désignation de notables prud'hommes qui étaient appelés rachimbourgs : ce sont des hommes du jugement. Ils changeaient d'un jugement à l'autre, ce qui était à l'origine d'une instabilité judiciaire. (nb de 7, se consultent pour rendre la sentence). Le rôle était de dire le droit, la loi. Ces juges occasionnels n'avaient aucune connaissance de la pratique judiciaire et étaient soumis au comte : il y avait un réel lien de dépendance entre eux. Peu à peu, le rôle du comte s'étend, il devient un véritable chef de la justice locale. Cela atténue le caractère véhément de la justice. Pour améliorer ces justices, les Carolingiens vont légiférer : Charlemagne procède à trois grandes modifications. Le service de justice par les hommes libres fut aménagé et réduit. Il réduit ce service pour mieux régulariser l'obligation judiciaire, il n'y a plus que trois sessions par an. Au cours de ces trois grandes sessions sont présentées uniquement les grandes affaires. L'empereur va s'efforcer de rendre le personnel de la justice plus professionnel, il substitue aux hommes libres, aux archimbourgs, des juges permanents appelés les échevins. Il sont également choisis parmi les meilleurs, les hommes bons. En effet, selon un capitulaire « les meilleurs hommes qu'on puisse trouver et qui craignent Dieu » sont demandés par Charlemagne. Il est défendu à ces derniers de recevoir des cadeaux. Ils sont inamovibles et par cette réforme, on a l'espoir de rendre la justice professionnelle. Ces juges sont établis autour du comte. Ils sont 12 par malus et nommés à vie et non plus sur le choix du comte mais sur celui des agents du roi. On espérait la permanence de la justice, l'indépendance de celle-ci au service de l'Empire et plus à celui des comtes. A la fin du règne de Charlemagne, une autre réforme est mise en place : la compétence des tribunaux.

De plus, il distingue les compétences au malus du comté. A ce malus seront confiées les causes les plus importantes, en effet, elles pouvaient donner lieu à une condamnation à mort ou à l'esclavage.

Les autres causes, les causes mineures, sont confiées à la compétence du malus ordinaire présidé par le centenier. Chaque centaine avait un centenier compétent pour les causes mineures très nombreuses. Commence

à se faire une répartition entre haute et basse justice, et cette distinction se fera durant la période féodale. On observe déjà les prémices d'une justice de paix. Malgré l'ampleur de ces réformes qui devaient donner une meilleure organisation de la justice carolingienne, leur impact n'a été que très limité. En effet, les juges que Charlemagne avait voulu rendre indépendants et qui vivaient dans la circonscription du comté vont tout de même rester soumis à l'influence du comte et cela pour causes de proximité. Au sommet de cette organisation judiciaire : le tribunal (ou le plaide) du palais.

2-Les tribunal du palais

Il est formé par le roi et ses proches conseillers. Il y a une idée qui commence à se faire selon laquelle la justice découle du roi, il est débiteur de justice. Par la suite cette vision va se renforcer. La souveraineté réside dans la loi. La composition, la périodicité et les ordres du jour seront laissés à la convenance du roi.

Le seul élément permanent de ce tribunal royal sera la présence du comte du palais, dont le rôle est de filtrer, trier les affaires puis de les instruire. Le roi réservait à son tribunal les affaires les plus importantes : celles qui le concernaient lui et son entourage.

A la fin du VIème siècle, Grégoire de Tours va donner de nombreux exemples de justice rendue par le roi, exemples qui lui donnent un statut de justicier. On parle d'usage de la torture contre les suspects.

Ce plaide du roi pouvait constituer un second degré de juridiction. En 614 l'édit de Clotaire II montre le risque de défaut de justice, tout l'univers en est ébranlé. Si un juge n'applique pas la loi avec justice, il sera châtié par le roi. Il ne s'agit pas d'un véritable appel car les plaideurs n'attaquent pas le jugement mais le juge qui avait rendu une sentence injuste ou qui avait refusé de la rendre. Cette organisation judiciaire est tout de même très simple, petit à petit elle devait se compliquer avec les réformes de Charlemagne. En particulier à partir de 802, il y aura les interventions du maître : le missi dominici. Ils étaient des inspecteurs itinérants et devaient surveiller les comtes, les juridictions, faire régner l'ordre. A cette fin de rechercher l'ordre, les inspecteurs avaient le pouvoir de « rechercher d'office les malfaiteurs pour les punir ». On a ici le début d'une procédure inquisitoire. Les peines prévues par le droit franc poursuivaient cet objectif de la paix, cet objectif pacificateur, on parle d'empereur pacificateur, qui recherche la paix pour ses populations.

Section 2 : Le déroulement du procès

On ne fait pas la distinction entre le procès civil et le procès criminel dans le droit germanique. Les crimes et délits même les plus graves restaient des affaires privées. Chaque objet de litige est considéré comme une offense qui réclame une sanction. Une seule et même procédure existait pour tous les procès.

I- Une procédure privée

Il n'y avait pas de poursuite d'office par l'autorité publique et l'infraction ne pouvait être punie que si la victime ou ses représentants entament une action. On qualifie ce type de procédure de procédure accusatoire. La procédure qui va s'ouvrir c'est la procédure des parties qui n'est pas celle de l'autorité publique. Le tribunal, le malus ne pouvait se saisir d'office, il n'intervenait que lorsqu' une accusation était portée devant lui.

Au départ de la période franque, ce recours au tribunal n'était pas obligatoire, la famille ou la victime pouvaient choisir de se venger et de punir elle-même le coupable. Une autre solution existe : le règlement amiable. Les familles s'arrangeaient entre elles.

Cette procédure devant le tribunal ordinaire était marquée par un très grand formalisme. Il fallait que les parties prononcent des paroles sous peine de perdre le procès. Le procès, l'action en justice s'ouvraient par un ajournement, l'accusateur adressait au défenseur une citation le sommant de comparaître à telle session pour vider leurs différends. Les parties se présentaient en personne devant le tribunal. On peut imaginer que parfois le défendeur fasse défaut, il était ainsi sanctionné, une amende lui était infligée et on procédait à un nouvel ajournement. S' il était à nouveau défaillant, il était mis hors la loi, ses biens étaient confisqués et il était condamné par défaut.

Lorsqu'il y avait comparaison des parties, les procès pouvaient s'ouvrir et une autre difficulté se posait : la difficulté de la preuve. Peu à peu, avec les réformes des Charlemagne, une procédure publique va s'imposer pour les crimes qui concernaient la personne du roi et pour les cas les plus graves (trahison, désertions, lèse majesté). A partir de 801, pour les crimes les plus graves tels que l'homicide, les rapts, l'incendie, Charlemagne tente de développer une procédure inquisitoire avec une procédure organisée d'office par l'autorité publique qui demandera aux défendeurs de comparaître.

Le système des preuves écrites ou patrimoniales est abandonné et on adopte celui des preuves germaniques qui est très réglementaire. Il fait supporter la charge de la preuve à l'accusé. Toutefois comme les moyens humains étaient peu fiables, trop précaires, on a recours à des preuves irrationnelles, « magiques ». On nomme cet ensemble de preuves le jugement de Dieu. On demandait l'intervention des divinités pour savoir qui avait raison entre la victime et l'accusé. Toutefois, elles relevaient d'une logique psychologique, du fait du bon sens que suscite la peur car le jugement de Dieu à cette époque occupait tous les esprits. Il fallait être très sûr de sa cause pour s'entêter dans le mensonge et pour risquer le discrédit et la damnation éternelle. Pour prouver une cause, deux moyens étaient possibles : le serment purgatoire et l'ordalie.

1-Le serment purgatoire

Il s'agit de prêter serment, ce qui était une affaire très grave car c'était prendre Dieu à témoin de la justesse de ses paroles. Prêter un faux serment était un parjure, un scandale et s'exposer à la sanction divine et donc à la damnation éternelle. Le serment purgatoire était prêté par l'accusé pour se purger, s'innocenter de l'accusation dont il faisait objet. Ce serment était réservé à l'homme libre. Il était prêté en présence de coureurs qui venaient se porter garants de la sincérité de l'accusé. Mais ce n'était pas des témoins, ils n'avaient pas assisté au crime, mais plutôt des témoins, jureurs de moralité. Ils étaient choisis parmi les parents ou amis de l'accusé, par conséquent ils étaient rattachés par un lien personnel. Ils représentaient un soutien moral, social. Leur nombre était fixé par des capitulaires, des lois. On pouvait avoir 12 coureurs et dans les affaires les plus graves leur nombre était porté à 25. Il existe des cas exceptionnels. Grégoire de Tours raconte avec mépris comment la reine Frédégonde vint se purger par serment en compagnie de 3 évêques et 300 hommes. Si l'accusé était convaincu de faux serment, la loi salique prévoyait une amende de 15 sous, la loi burgonde de 300, et Charlemagne prévoyait l'amputation de la main droite. Mais les faux serments vont se multiplier et on ne trouve pas de coureurs et la preuve par serment va devenir très incertaine.

2-Les ordalies

Il s'agit des preuves physiques subies par les parties ou par leurs représentants. Ces preuves expriment de façon spectaculaire les mentalités primitives et l'irrationalité de la justice franque qui devient magique et que l'Église tente de christianiser. Les ecclésiastiques bousculent souvent ces épreuves ordaliques qui sont regardées comme des signes donnés par Dieu. L'Église les accepte et tente de les rendre raisonnables. Ces épreuves peuvent être unilatérales ou bilatérales, on parle alors duel judiciaire.

L'ordalie unilatérale était une épreuve par les éléments, on utilise la nature et on amplifie son rôle. Ce sont les éléments de l'eau ou du feu qui sont utilisés au cours de rituels très solennels. Le patient, celui qui devait souffrir, était déshabillé puis revêtu d'habits religieux. 4 épreuves pouvaient se présenter à lui :

- L'ordalie de l'eau bouillante : le patient devait plonger sa main ou son bras dans un chaudron bouillant pour en retirer une pierre ou un anneau. La main et le bras étaient placés dans un sac de cuir scellé par les juges et au bout de trois jours on ouvrait ce sac. Si la brûlure était propre, le patient était innocent, si en revanche elle était infectée, on le considérait comme impur et donc coupable.
- L'ordalie du fer rouge : le patient devait porter un fer rougi et marcher sur une longueur de 9 pieds, ou bien marcher sur du fer rougi.
- L'ordalie de l'eau froide : cette ordalie était favorisée par l'Église qui critiquait ce système de preuves. Il fallait plonger pieds et mains liés dans une rivière ou un étang. Si le patient surnageant, c'est qu'il était coupable, si au contraire il était rejeté par l'eau bénite, s' il s'enfonçait, il était innocent.
- L'ordalie de la croix : cette ordalie est instaurée à l'époque de Charlemagne. C'est une épreuve imposée aux deux parties à la fois. Les patients devaient se tenir debout, les bras en croix. Celui qui restait le plus longtemps immobile était considéré comme innocent. En 819, Louis le Pieux fit prohiber cette ordalie de la croix qu'il considérait comme blasphématoire.

3-L'ordalie bilatérale

Les deux adversaires devaient s'affronter dans un combat singulier et ce duel servait à la fois de preuve et de sanction. Ce système se retrouve chez tous les peuples primitifs par la difficulté de trouver une bonne preuve en temps de crise ou d'inculture.

En dehors de l'aveu, tout restait incertain, les peuples se tournent donc vers les divinités, Dieu étant considéré comme juge et devant intervenir, soit en donnant la victoire, soit en donnant la défaite. Toutefois, l'Église condamne toujours le duel judiciaire. Peu à peu, l'Église tente d'étendre l'interdiction du duel judiciaire concernant au départ uniquement les clercs. En 855, le concile de Valence généralise l'interdiction mais celle-ci n'est pas appliquée. Alors en 867, le pape Nicolas ler condamne le duel judiciaire considéré comme contraire à la loi de Dieu. Malgré ces condamnations, le duel judiciaire se maintient et est le plus répandu du Xème au XIIème siècle et on nomme cette preuve comme commune, vulgaire. L'Église n'autorise que la preuve canonique : le serment purgatoire. Elle était surtout utilisée par les clercs et l'Église tentera de limiter l'usage du duel et la pratique de la torture pour obtenir des aveux.

Ces épreuves irrationnelles existent toujours et sont pratiquées pendant la 2GM, mais également en Afrique Subsaharienne, où des épreuves physiques sont infligées.

III- La sentence

La sentence était souvent une peine pécuniaire. Si le coupable ne pouvait pas payer la peine dont le montant était mesuré en fonction de l'acte commis, il pouvait être mis à mort ou réduit à l'esclavage pour une dette judiciaire et on voit apparaître l'idée que la dette rend esclave.

La composition pécuniaire n'allait donc pas entièrement à la victime, une partie de la somme était donnée au roi pour réparer le trouble, la rupture de la paix publique, et l'autre partie de la somme revenait à la victime ou à sa famille (dans le cas où la victime était tuée).

Avec les Carolingiens, de nouvelles peines vont s'ajouter, ils définissent un arsenal répressif pour tenter de maintenir l'ordre public. On observe le souci de la paix des Carolingiens qui leur semble très important. On voit émerger l'idée de l'exemplarité de la peine, elles sont là pour servir d'exemple. Charlemagne parlera même « des peines féroces contre ceux qui n'ont pas craint la colère de Dieu, contre ceux qui ont brisé la paix ». Louis le Pieux ajoutera l'idée de « correction magistrale contre les malfaiteurs ». Ce sont la peine de mort, la confiscation de biens, l'exil, de cruelles mutilations qui s'ajoutent à la peine pécuniaire.

Toutefois cet arsenal répressif très sévère ne va pas être d'une grande efficacité et l'Empire va connaître de grands troubles. A partir du , la justice retombe entre les mains des comtes et des centeniers. Les seigneurs deviennent ainsi incontournables, et les grands des seigneuries, de la province, vont profiter des échecs de l'autorité impériale, du déclin de la dynastie pour accroître leur pouvoir et leur puissance. L'émiettement du pouvoir va se renforcer et s'ouvre alors la seconde période du Moyen Âge : la période de la féodalité.

Partie 2 : La période féodale .

La civilisation occidentale va connaître un grand temps de crise réellement marqué à la fin du Xème siècle. L'État a perdu de sa force et on ne trouve nulle part d'institution, de pouvoir fort. L'Église connaît également une grande crise, la papauté est discréditée par la mauvaise conduite des papes et également par celle des évêques, des titulaires des églises locales. On va pratiquer la vente des choses saintes : la simonie. Très vite, les institutions s'affaiblissent et même l'Empire traverse une grande crise.

En 983, à la mort d'Otton II, l'Empire sera laissé sans chef dans une grande crise. Cette génération qui traverse le changement de millénaire connaît un destin tragique et tourmenté, les cavaliers de l'apocalypse sont là pour ravagé l'Occident et les chroniqueurs de l'époque tels que Raoul Glaber ne parlent que de terreur, de morts, de massacres. A cette époque, les invasions normandes sont suivies par les invasions des sarrasins.

Les chrétiens d'Occident apprennent que le prince de Babylone a fait détruire à Jérusalem le tombeau du Christ, le Saint Sépulcre. On assiste à un véritable chaos provoqué par des phénomènes de peur. Les famines, guerres et épidémies s'accumulent et sont annoncées par des signes précurseurs d'après les chroniqueurs. R.Glaber dira : « mille ans après le Christ se produit un obscurcissement du soleil, les hommes, en se regardant entre eux se voyaient pâles comme des morts ». Le cadre de vie devient de plus en plus resserré, les échanges sont de plus en plus rares et quelques transports effectués se font à dos d'hommes. Tous les hommes sans exception sont convaincus d'avoir vu le diable. Les populations sont davantage obsédées par le mal, la peur du Diable plutôt que par la voix du Christ. Beaucoup d'hommes attendent la fin du monde comme un événement tout à fait normal. Tous ces malheurs expriment la colère de Dieu et les populations vont essayer de se soumettre à la voix divine. Une fois le changement de millénaire accompli, la société occidentale s'engage vers une mutation possible, un renouveau du commerce. Les villes commencent à renaître et les campagnes connaissent un développement des techniques, des nouveautés, des cultures. R.Glaber va parler de ce renouveau : « Dans la troisième année qui suivit l'an 1000, on vit dans presque toute la terre rénover les basiliques et les églises, c'était comme si le monde lui-même se fut secoué et dépouillant sa vétusté et revêtu de toutes parts une blanche robe d'église ». La chrétienté va se fortifier et les églises construites annoncent le christianisme des XIIème et XIIIème siècles. Elle est issue de l'Europe franque et s'y enracine, elle va s'ouvrir vers la vie urbaine, vers l'établissement de villes.

On parle d'une modernité économique, royale. Cette période du bas Moyen Âge connaît deux grands temps pour le pouvoir. Tout d'abord un temps d'essor, puis un temps de malheur, de grande dépression.

Chapitre 1 : Le pouvoir de la période

Du Xème siècle à la fin de la Guerre de 100 ans on voit apparaître une nouvelle vision de la France, de l'Europe, de l'Occident. On assiste à une modernisation. Celle-ci est issue de l'Europe franque et s'enracine dans les réformes des deux grandes dynasties, elle s'ouvre vers l'établissement de villes. Cette période du bas Moyen-Âge va connaître deux grand temps pour la monarchie, tout d'abord un temps d'essor puis un temps de grande dépression et après cette dernière, on assiste à un nouveau redressement avec les règles du XVème siècle.

Existe-t-il encore un royaume de France à cette époque ?

Au yeux des contemporains, des chroniqueurs, la seule réalité géographique qui représente la France c'est la région entre la Seine, l'Escaut et la Meuse. Les chartes, les actes juridiques sont toujours datés du règne des rois de France. Le royaume est divisé en plusieurs seigneuries gouvernées par des dynasties héréditaires.

Malgré leurs grandes faiblesses, ils représentent toujours l'autorité souveraine et les actes juridiques qui sont passés sont toujours datés de leur règne. Or, au moment où Hugues Capet reçoit la couronne en 987, le royaume est divisé en une quinzaine de grands domaines gouvernés par des dynasties héréditaires. Elles échappent complètement au contrôle des Capétiens. Ce roi qui a été élu n'est qu'un prince parmi les autres, parmi les grandes principautés qui connaissent elles aussi des crises.

Vers l'an 1000, la carte de France donne l'image d'une mosaïque. En 877, à la veille de son départ pour une expédition militaire vers Rome, Charles le Chauve va promulguer un capitulaire : le capitulaire de Quierzy-sur-

Oise. Il est pris avec l'accord des grands du royaume et doit permettre de régler la situation du royaume durant son absence. Il prévoyait qu'en cas de décès d'un comte son fils lui succède provisoirement. Lors de son retour, Charles le Chauve tombe malade et meurt dans les Alpes. Son fils Louis le Bègue va ternir la royauté par sa faiblesse et son incapacité. Il ne conserve aucune puissance. Avec ce règne, les dispositions de ce capitulaire qui étaient provisoires deviennent définitives. En 880, cette nouvelle situation a été légalisée, les comptes seront autorisés à désigner leur fils ou un autre parent pour leur succéder. On voit apparaître une hérédité des charges administratives. Avec cette hérédité des comtés, c'est le gouvernement de ces circonscriptions qui échappe au pouvoir royal. On voit apparaître une noblesse héréditaire qui supplée à la faiblesse royale. De cette hérédité des comtés résulte la société féodale qui se fonde sur des liens de fidélité entre le vassal et son seigneur. La manifestation la plus claire de ce phénomène de l'hérédité des comtés apparaît en 879, lorsque le comte de Provence Boson se fait proclamer roi de Provence. C'est le signe éclatant de la défaite des Carolingiens. Cette tendance à l'éparpillement des grands s'amplifie par la suite. Jusqu'au XIIème siècle la féodalité l'emporte contre la monarchie. A la place de l'État apparaît la seigneurie dominée par une aristocratie militaire qui donne un nouvel ordre politique.

Section 1 : L'ordre féodal

La royauté franque s'est montrée incapable d'assurer la protection des populations. Avec la féodalité, c'est un ordre nouveau, social et politique qui se met en place en Occident. C'est un système qui sera adapté aux situations de crise et donc beaucoup plus efficace que la monarchie centralisée des Carolingiens.

I- La définition de la féodalité

La définition de ce terme est compliquée car le terme date du XVIIIème siècle, il est récent et a pour étymologie le terme de fief qui signifie « un bien donné en échange ». La féodalité pourrait donc être définie par cet ensemble d'institutions qui crée un double jeu d'obligations. Mais celles-ci étaient inégales, avec l'autorité des seigneurs qui pèse sur les habitants de la seigneurie, sur les manants, les roturiers. Cette autorité des seigneurs était d'ordre public, on parlait de prérogatives d'ordre public. Elles étaient soit usurpées, soit concédées. Parmi ces dernières, il y avait des aides militaires exigées, dés corvées, des obligations d'utiliser les structures seigneuriales (four, moulin, ponts...). Il y avait également un service de justice qui s'imposait sur les habitants et enfin la prérogative fiscale, les habitants devaient une aide financière, c'est la fiscalité de la seigneurie. Toutes ces redevances seigneuriales n'étaient acceptées par les populations que lorsque elles étaient passées en coutume.

En contrepartie de ces prérogatives, les seigneurs devaient protéger la population. Pour les vassaux, le seigneur concédait des terres qui étaient appelées le fief.

Avec ce jeu de réciprocité, la féodalité ne s'écarte pas de son étymologie, la féodalité constitue un ordre politique et social dont le fief est la base matérielle. Il ne peut y avoir féodalité sans fief, sans contrat vassalique, sans réciprocité. On s'éloigne de la vision étatique donnée par Rome. La féodalité c'est l'éclatement de l'autorité, autorité qui s'enfonce dans le domaine du droit privé, elle privatise ce qui normalement doit être public : les relations politiques.

La première étape va se faire avec l'apparition des grandes principautés qui apparaissent dans le ressort des anciens comtés. Ces principautés vont d'abord apparaître à la périphérie du royaume. Au début du Xlème siècle, les princes voient apparaître à l'intérieur de leur territoire d'autres seigneuries. Chacun de ces seigneurs va tenter de récupérer du pouvoir, va détenir à titre privé le pouvoir de commander et de punir la justice. On assiste à une privatisation de la justice, ces seigneurs vont édifier des châteaux et devenir châtelains, ils vont devenir titulaires d'un patrimoine privé rendu par la suite héréditaire. Avec cette privatisation de l'autorité, on assiste à une défaite du pouvoir, un éclatement du pouvoir qui va être tempéré, atténué par les liens vassaliques qui se constituent peu à peu et s'inscrivent dans une hiérarchie où chacun a sa place.

II- Royauté et féodalité

La royauté est la victime des seigneurs, des princes, elle le sera durant les Xème et Xlème siècles. Avec le règne de Hugues Capet, toutes les mentions de droit public, de l'État disparaissent, elles sont profondément affaiblies.

A)Le triomphe de la vie locale

Avec le règne d'Hugues Capet, le roi et les seigneurs n'exercent plus l'autorité sur le fondement de l'État (la Respublica). On assiste à une privatisation du pouvoir. Le pouvoir est exercé sur des liens de personne à personne, sur des fondements personnels. On est confronté à une crise du pouvoir. On retrouve la tradition germanique.

Dans les environs de l'an mille le pouvoir royal vit une véritable détresse. Le roi est tombé sous la dépendance des grands qui ont élu le roi et par conséquent le roi tenait sa couronne des princes. Il n'est plus question de l'origine

divine, le roi est noyé par la multitude des liens féodaux vassaliques. Il est entouré de principautés de plus en plus puissantes et indépendantes. Le roi n'est donc plus qu'un seigneur parmi les seigneurs, de plus il est beaucoup moins puissant que ses voisins. Exemple : le duc de Normandie, Guillaume le Conquérant, futur roi d'Angleterre, apparaît au Xlème siècle comme beaucoup plus prestigieux et puissant que le roi de France.

Entrée de l'abbé de Fleury-sur-Loire qui dira : « Ici me voici plus puissant que le roi des Francs car ici, personne ne craint sa domination ». Hugues Capet dit au comte de Périgord « Qui t'a fait comte pour oser t'en prendre à une ville royale ? » réponse « Qui t'a fait roi ? ».

Cette élection de 987 va être source de beaucoup de faiblesses pour le roi. En effet, cette élection place le roi sous la dépendance des grands. Elle traduit aussi l'indifférence des grands à l'égard du pouvoir. La royauté ne comptait guère pour les grands, ce n'était qu'un honneur plus qu'une réalité. Toutefois ce titre a pourtant permis de conserver l'idée d'un ministère royal, de royauté et ce titre va permettre aux Capétiens d'écarter les grands féodaux. Il y eut durant ces temps de faiblesse des rois très habiles qui surent utiliser la féodalité.

B) Un roi féodal

La féodalité est le temps des seigneurs et de leurs querelles. Durant cette période, la royauté n'a pas disparu. La preuve de cette permanence de la royauté se trouve en 987. Les grands se réunissent à Senlis pour désigner le roi, élire le roi sous l'autorité de l'archevêque de Reims et hésitent entre le candidat des Carolingiens et celui des Robertiens. Ils n'envisagent pas de supprimer la royauté, par habitude. Ils ne veulent pas supprimer la royauté et choisissent l'un des leurs en espérant favoriser leur principauté, leur indépendance, ainsi ils ne veulent pas des Carolingiens qui rappellent trop l'Empire. Or les Capétiens vont retourner la situation à leur avantage et pour cela ils vont s'appuyer sur les habitudes de la féodalité.

Tout d'abord cette politique de reconquête suppose pour le roi d'être un prince territorial. 1-Un prince territorial

C'est être maître de son domaine, ce domaine qui est l'ensemble des terres dont le roi à la maîtrise directe. Il est seigneur et propriétaire de son domaine. Le domaine doit être différencié du royaume qui est l'assise politique de la royauté, du territoire. Au moment où Hugues Capet est élu, ce domaine est éparpillé et réduit car pendant longtemps les Carolingiens ont distribué les terres de leurs domaines à leurs agents pour les récompenser. A ce rythme, les Carolingiens se sont presque entièrement dépouillés.

Malgré cette médiocrité territoriale, toute la politique des Capétiens est d'assurer leur autorité à l'intérieur de leurs terres. Initialement maîtres de leurs domaines, ils ont essayé d'étendre progressivement leurs terres par des expéditions militaires.

Les Capétiens ont ramené à l'obéissance leurs vassaux. Ils vont ramener à l'obéissance les châtelains pillards. C'est sous le règne de Louis VI que vont être mis au pas les seigneurs d'Île de France et c'est durant ce règne que le roi devient maitre de son domaine : Louis VI le Gros (car il était obèse et débordant d'activité). On le surnommait "Louis qui ne dort point" car c'était un gros mangeur et un gros travailleur. Il mène une politique qui renforce l'autorité du roi de France et qui va lui redonner son unité politique.

Être maître du domaine ne signifie pas que le roi sera respecté à l'extérieur de ce domaine. Le roi capétien va tout essayer pour faire reconnaître son autorité dans le reste du royaume. Il va commencer par les territoires limitrophes et il va alors obtenir la suzeraineté dans tout le royaume.

2-La suzeraineté du roi

Le roi du XIIème siècle est devenu maître de son domaine et c'est le vrai chef d'une principauté territoriale à l'instar des autres princes. Peu à peu sa fortune et son influence vont s'élargir et vont devenir de plus en plus importantes.

Au , un autre progrès est accompli : l'affirmation de la suzeraineté du roi. On en revient à une vision hiérarchique de l'autorité. Vision de l'autorité déjà établie par les seigneurs dans les autres principautés territoriales. Le roi va user de cette autorité, de ces habitudes.

Les premiers Capétiens vont rester prisonniers de l'éclatement du pouvoir car ils vont se heurter de front à l'ordre féodal dont ils sont issus. Ils se heurtent à leurs égaux et le roi va continuer à recevoir l'hommage de la plupart des Francs, de la plupart des ducs et des comtes. Certains de ces ducs et de ces comtes vont refuser de prêter l'hommage, de se soumettre au roi. Exemple : le duc de Normandie va rendre son hommage en marche : il rend son hommage à la frontière des deux territoires. Cet hommage devient un acte de non-agression plutôt qu'un hommage au roi. Il s'agit d'un hommage de paix qui est rendu par un duc qui est plus puissant que le roi de France. Face à ces princes indépendants, les rois ne peuvent pas les obliger à rendre l'hommage et ils peuvent encore moins contraindre les seigneurs de ces princes car ils n'ont pas de contraintes à l'encontre des vassaux de ces princes : « Le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal ». Les vassaux des princes ne sont pas les vassaux du roi. Les grands forment un véritable écran au roi avec les seigneurs.

Face à ces pratiques féodales, les rois de France vont devoir trouver une stratégie. Pour contourner ces pratiques féodales, les rois utilisent la logique des relations de la terre qui veut la supériorité hiérarchique du seigneur sur ses vassaux. Cette logique avait permis le triomphe des princes : les rois du XIIème siècle vont utiliser une construction théorique élaborée par Suger. Suger est un conseiller du roi d'origine paysanne et qui fût donné par sa famille à l'abbaye de Saint-Denis. Il va devenir le compagnon de Louis VI et il deviendra son conseiller, il deviendra par la suite le mentor de Louis VII. En 1122, il sera plus tard élu abbé de Saint-Denis et il va être le conseiller très habile des Capétiens. Il va penser à la monarchie. Il saura utiliser la féodalité pour que le roi devienne le seigneur des seigneurs, c'est-à-dire le suzerain. Il ne va pas utiliser les règles de vassalité car l'infidélité vassalique est trop grande et ce que le roi peut exiger de la fidélité vassalique, c'est à dire des liens personnels. Suger va le requérir au nom des liens réels, au nom de la terre, au nom des fiefs. Suger dit au puissant Duc d'Angleterre : « Vous êtes l'homme du roi par la généreuse libéralité des rois de France, vous avez reçu le duché de Normandie en fief propre et pour cela vous êtes l'homme du roi et vous devez lui obéir ».

Dans cette construction toute en nuance, chaque principauté est regardée comme un fief mouvant du royaume, comme un fond de terre éloigné qui relève à un titre ou à un autre du vieux royaume des Francs. C'est la théorie de la mouvance féodale. Cette théorie va bouleverser les esprits même si elle ne correspond pas à la réalité car les principales grandes seigneuries ne sont pas toutes issues du vieux royaume mais sont apparues à la suite d'un démembrement territorial dû à la faiblesse des Carolingiens.

Sur cette fiction juridique imaginée par Suger, les rois ont su se glisser au sommet de la hiérarchie féodale et peu à peu tous les seigneurs rendront hommage au roi. Ils vont le faire peu à peu pour ne pas perdre leurs terres.

En 1152 Henri de Plantagenêt, duc de Normandie rend hommage au roi Louis VII (il deviendra plus tard roi d'Angleterre) et il reconnaît que la Normandie est un fief tenu du roi de France et face à ce succès on comprend l'importance de la théorie de Suger et pour appliquer cette théorie toutes les règles de la féodalité seront utilisées. Comme toutes les terres proviennent du roi, ce dernier va se faire reconnaître comme le suzerain fieffeux du royaume. Le roi n'est soumis à personne. Il ne peut « s'incliner ni offrir ses mains à un autre seigneur, cela serait contre nature ». Les adages coutumiers vont dire : « Le roi ne doit tenir de personne ». Il ne tient de personne sinon de Dieu et de lui-même. Cette idée de souveraineté suprême va signifier que dans cette pyramide féodale, le roi devient l'autorité suprême, c'est-à-dire qu'en cas de conflits entre seigneurs et vassaux le roi devient l'arbitre suprême, le roi justicier. Le roi devient le roi justicier, il écoute les plaintes et décide d'une sanction qui peut aller jusqu'à la commise du fief (retrait du fief). Il rend à chacun le sien et permet à l'harmonie du royaume de se maintenir.

Exemple : la commise des fiefs continentaux de Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre: En août 1200, Le roi Jean a enlevé et épousé Isabelle, héritière du comté d'Angoulême, qui était fiancée d'Hugues de Lusignan. Hugues avait pour seigneur le roi Jean. Hugues prend les armes contre son seigneur et le roi Jean va prononcer la commission des fiefs de Hugues. Il va se rendre auprès du roi de France. Philippe Auguste va convoquer les deux parties en avril 1202 devant la Cour des pairs. Le roi Jean ne se présente pas, il va être condamné par défaut et l'on prononce la commission des fiefs territoriaux du roi d'Angleterre. Il parvient en toute légalité à mettre la main sur tous les fiefs du roi Jean. A l'issue de cette commise Jean va devenir le roi Jean-sans-Terres. Un dernier progrès est accompli qui est un détournement de l'adage : « Le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal » pour imposer aux vassaux une attitude d'obéissance. Pour détourner cet adage une clause va être ajoutée « sauf fidélité due au roi ».

Par l'utilisation du roi, une royauté féodale est constituée avec à sa tête un roi suzerain suprême. Louis VI et Louis VII furent les rois de cette reconstruction. Ce système, qui utilisait la force de cette monarchie, se perturbe par le mariage de Louis VII et Aliénor d'Aquitaine. Ce mariage avait été décidé par Louis VI. Il va faire annuler son mariage en 1152. 8 semaines plus tard Aliénor se console et épouse Henri de Plantagenêt, roi d'Angleterre. Henri devenait le maître de la moitié occidentale de la France. Cette affaire n'est qu'un accident. Le roi Louis VII va tout faire pour établir des relations avec le midi de la France. Il se rapproche du comte de Toulouse.

C) Un roi sacré

Tous les Capétiens vont reprendre cette tradition carolingienne et vont recevoir l'onction du sacre. Le premier sacre d'un Capétien sera celui d'Hugues Capet en juillet 987 à Noyon. Puis Robert ler, son fils, à Orléans en décembre de la même année. Ensuite Henri ler en 1026 à Reims. Par cette répétition du sacres, celui-ci deviendra le monopole de l'archevêque de Reims.

1-La cérémonie

Le sacré devient de plus en plus complexe dans les discours rituels. Les rites et les paroles vont s'enrichir avec les périodes. Malgré les évolutions il y a une certaine constance dans la structure de cette cérémonie qui va rester

tripartite. Trois grands moments: la promesse, l'onction puis le couronnement.

C'est l'évêque de Reims qui officie au sacre. Plusieurs actes chargés de symboles ponctuent cette cérémonie. Le roi passe la nuit à prier, il va faire oraison une partie de la nuit pour se préparer à recevoir le ministère royal. Dans cette prière, le roi demande à être dépouillé de son ancienne personnalité. Le lendemain le roi est levé par des évêques et de façon traditionnelle se sont les évêques de Beauvais et des Landes. Ce réveil symbolise la nouvelle personnalité de laïque à chrétienne qui n'est plus simplement humaine. Le roi est installé dans le cœur de la cathédrale.

Ensuite intervient la promesse ou le serment prononcé par le roi et cette promesse apparaît dès le IXème siècle. Très vite cette promesse va se décomposer en deux promesses distinctes. L'une sera faite à l'Eglise et l'autre au royaume. Cette promesse vient fixer le ministère royal. Tout d'abord, il doit protéger l'Eglise et combattre les ennemis de Dieu, faire régner la paix et la miséricorde. Ensuite, il fait la promesse au royaume, c'est une promesse de justice, de respect du droit, de bienfaits.

Ensuite, vient après cette double promesse le rituel de l'onction qui est précédé de l'élection du roi qui est une fiction qui rappelle la procédure de l'acclamation du roi franc par ses guerriers. Sous les Capétiens c'est à l'évêque que revient de rappeler ce souvenir. Il va désigner le roi à l'approbation des grands et des évêques mais également à l'approbation du peuple qui a été invité. Tous vont alors acclamer le roi, élire le roi en criant « *Nous l'apprécions, nous le louons et nous voulons qu'il en soit ainsi* ». La cérémonie prend ensuite plus d'ampleur avec la consécration du « presque roi ». Une fois cette élection passée la cérémonie va devenir de plus en plus riche et le sommet de la cérémonie est atteint avec la consécration du roi. Par l'onction, la royauté est revêtue d'un caractère miraculeux. Selon la tradition, l'huile sainte qui servait la majesté du roi était celle qu'avait reçue St Rémi pour le baptême de Clovis, l'huile de la sainte ampoule qui est considérée comme une huile d'origine céleste. Le roi recevait l'onction de l'archevêque de Reims en 7 endroits : tête, épaules, poitrine, jointures des bras et mains. Le roi est ainsi marqué par le sceau de Dieu. L'onction vient renforcer la majesté du roi. Le saint sacrement fait quitter au roi son état de simple laïque pour revêtir le sacerdoce royal. Certains théoriciens vont parler du sacrement. Le sacre reçoit les 7 fonctions qui font quitter au roi son état mondain pour lui faire prendre l'état de la religion royale.

C'est ensuite le rite de la remise des regalia (insignes royaux). Plusieurs insignes vont être remis au roi :

- Anneau, lien avec l'Eglise
- Sceptre, symbole de la toute-puissance
- Glaive, pour protéger l'Eglise
- Main de justice, fontaine de justice, le roi est débiteur de justice. Par cette main de justice: « Le roi assure les bons et fait craindre les méchants ».

Tous ces rites s'intègrent dans la messe du sacre et ils sont là pour rappeler la messe de consécration des évêques. Tout comme un évêque, le roi reçoit un anneau, le roi reçoit l'onction et le sceptre qui rappelle la crosse des évêques, le bâton pastoral. Ce parallèle est finement orchestré, il vise à renforcer encore plus le caractère sacré de la royauté. Cette sacralité va être accrue et connaît une fulgurance avec le couronnement associé à l'onction depuis 816. Les 12 pairs de France tiennent la couronne suspendue au-dessus de la tête du roi et cela le temps d'une prière, puis elle est ensuite déposée sur la tête du roi par l'archevêque. Le roi est conduit vers le trône de France, il s'y assoit. Trône qui est la chaise du royaume et qui est le lieu de la puissance temporelle. À la suite de cette grande messe, la messe du sacre, se tient une cérémonie appelée le « toucher des écrouelles ». Cette cérémonie permettait selon la tradition de guérir le mal des écrouelles qui étaient des ganglions tuberculeux. Cette tumeur était placée sous les bras. Ce pouvoir thaumaturgique du roi s'explique par les conséquences du sacré et d'une conduite respectant la loi divine de la part du roi. Après la cérémonie, le roi touchait de ses mains les malades et il prononçait « Le roi te touche, Dieu te guérit ».

Peu à peu, cette cérémonie va attirer beaucoup de monde. Il faut toutefois noter que cette cérémonie du sacre est réservée au seul roi de France et jamais un prince, un duc ou un comte n'a osé se faire sacrer. Certains parmi les grands ont été couronnés mais aucun n'a reçu l'onction du sacre. Cette peur de commettre un acte sacrilège montre que le sens royal avait survécu. Les puissants qui ont déserté la cour du roi s'empressent d'assister au sacre du roi pour affirmer leur appartenance politique. Par exemple, le duc d'Aquitaine réputé épouvantable durant le Xlème siècle ne venait pas à la cour mais il sera présent à tous les sacres du Xlème siècle. Ce cérémonial était soutenu par d'autres grands symboles qui viennent servir les capétiens (fleur de lys).

Le roi de France représente le Christ, le messie. L'oriflamme de Saint Denis qui était emmené au combat. Il était emmené sous les cris de Montjoie St Denis (protège le pays lors du combat). Tous ces symboles viennent ornementer la signification, la portée du sacré.

2) La portée du sacré

Dès l'origine, le sacré fait le roi, il lui donne un caractère nouveau qui transcende son autorité, son humanité. Le sacre va donner au roi un ministère royal. C'est un rite constitutif et ce rite contient des effets juridiques et politiques. La consécration rend le pouvoir royal légitime, elle authentifie le roi, le sacre fait le roi.

Au début de la dynastie capétienne, le sacré est le rite créateur de la royauté, de la monarchie, il montre juridiquement le roi. Le roi qui, auparavant, était désigné par l'élection « rex designatus », puis par l'hérédité.

Dès 987 la politique des Capétiens sera de se libérer des grands et par conséquent de se libérer du système électif et de réintroduire l'hérédité. Ils vont y arriver peu à peu, de règne en règne grâce aux sacres anticipés de leurs fils aînés. Ces fils vont être faits rois par onction, par le sacre, ils sont associés au trône et à la mort de leur père ils continuent à exercer, mais cette fois seuls, le pouvoir. Ils exercent le pouvoir sans contestation, ils ont été désignés par l'onction et par le couronnement.

Avec Philippe Auguste cette pratique va cesser, le 15 août 1519, Philippe, fils de Louis VII aurait dû être sacré, mais quelques jours avant son sacre, Philippe va se perdre dans la forêt pendant 2 jours et 2 nuits. Cette mésaventure va le choquer, les chroniqueurs vont rapporter « *Philippe Auguste fut tellement effrayé qu'il tomba gravement malade* ». La date du sacre a dû être repoussée de quelques mois. Après cette mésaventure, plus aucun prince capétien ne sera sacré du vivant de son père.

Ainsi, l'hérédité a alors triomphé de l'élection, elle désigne le roi en puissance. Ce triomphe de l'hérédité fait perdre au sacré une part de sa valeur constitutive et juridique. Au début du XVème siècle deux édits, ceux de 1403 et 1407 proclament l'instantanéité de la succession au profit du fils aîné qui est saisi par la seule mort du roi. Or l'idée qu'il n'y a un roi parfait qu'avec le sacré, cette idée va persister longtemps dans l'opinion et sera chère au peuple français. En dépit de cette résistance de l'opinion, le principe de l'immédiateté l'emportera et ce principe va s'imposer dans une maxime « Le roi ne meurt jamais en France », il y a toujours une continuité, ou encore « Le roi est mort, vive le roi ». Le roi sera immédiatement roi à la mort de son prédécesseur. Toutefois, le sacré ne devient pas inutile, il va devenir un rite distinctif, il fait un roi, un prince différent des autres princes, car il est le seul à être sacré. Le Capétien est le seul à recevoir le sceau de l'onction divine. Seul le roi est montré par Dieu selon la théorie du sacre. Par conséquent aucun prince, aucun seigneur ne pourrait prendre la place du roi car leur mission est complètement différente. Aux seigneurs revient la puissance et la richesse, aux princes revient la justice, le roi, lui, doit protéger le peuple, assurer la paix et la défense des Églises, et également la défense des faibles, des petits, des veufs et des orphelins.

Le sacre donne une alliance concluante entre le roi et ses sujets. Dans cette logique, le sacre fait du titulaire de la couronne de France un souverain radicalement différent des autres souverains occidentaux, ce n'est pas un souverain légal car le sacre imprimé dans la personne du roi une « dimension supra-humaine », qui le lie à Dieu, une dimension qui va au delà de la dimension du roi. Cette dimension vient affirmer le caractère sacré de la monarchie française. Par la grâce reçue par cette cérémonie, le roi devient le mandataire de Dieu, il est élu par Dieu. Au , Suger dira que « Le roi est la vivante image de Dieu ». Pierre de Blois : « Le roi est Christ du seigneur ». (christos en grec = celui qui a reçu l'onction). Le sacre donne une dimension sacerdotale au ministère royal. Le roi « embrassa la religion royale » et à partir de la fin du XIVème siècle, on sera conduit par les juristes à une appellation de roi très chrestien, c'est le roi, disent les chroniqueurs, le plus chrétien. Le roi de France est le « rex christsianisimus ». Les utilisations de ces traditions sacrées et féodales vont préparer l'extraordinaire reconstruction lente de la royauté, qui va précéder l'extraordinaire essor du pouvoir, des droits et des institutions à partir du XIIIème siècle.

Section 2: Le renforcement royal

Le retournement de la conjoncture politique a fait du roi non plus la victime, mais le bénéficiaire de la féodalité. En effet, le roi a triomphé de la féodalité et plusieurs facteurs contribuent à ce renforcement, à cet essor de la dynastie des capétiens.

Il y a tout d'abord la prospérité, l'essor économique qui a contribué à favoriser, à accroître la puissance des grands seigneurs au détriment des petits et, entre autres, parmi ces grands seigneurs, il y a le roi de France qui va devenir un rassembleur de terres. Le roi de France, aux XIIème et XIIIème siècles fait partie comme l'un des plus grands et plus puissants du royaume. Ces grands seigneurs vont profiter de l'essor économique, ainsi la terre, les hommes et les échanges vont profiter de cet essor et on va assister à partir du XIIème siècle à un essor démographique, la campagne est enfin mieux exploitée, la terre des agriculteurs se développe. Face à cet essor agricole et démographique, des nouveaux besoins vont naître, ils vont entraîner un essor urbain, les villes qui étaient délaissées deviennent des villes d'accueil, des lieux culturels, intellectuels et surtout des lieux d'échange. Cela va permettre une véritable révolution commerciale avec un accroissement de la masse monétaire. La France va devenir un lieu de passage entre le sud et le nord, elle sera un lieu des grandes foires (ces dernières vont entraîner la prospérité) de la Champagne.

Dans cette situation d'abondance, le renouveau intellectuel est également favorisé. C'est la grande période des créations universitaires, la création de la plus grande université, l'université de Paris, puis la création de la meilleure université comme celle de Toulouse. Cet essor du monde universitaire va permettre la formation de bons juristes qui vont servir la monarchie. Ces universités vont ramener au premier plan les idées politiques de l'antiquité, les idées d'Aristote. On perçoit également le retour des idées politiques de Rome, on redécouvre la notion abstraite mieux comprise d'Etat, on retrouve ces aspirations à l'unité à un pouvoir unique confié à un roi.

Un autre facteur va favoriser le redressement du pouvoir royal : l'Église qui se rétablit dans une organisation beaucoup plus stricte, dans une organisation marquée par une hiérarchie très forte et ordonnée.

Conquêtes après conquêtes les rois de France vont reconquérir le territoire et vont affirmer de façon très nette l'indépendance de leur pouvoir. Puis après avoir martelé leur indépendance, les rois vont puiser dans les richesses de la théologie et du droit savant (canonique et romain). Peu à peu les rois vont établir des règles constitutionnelles et ces règles sont les lois fondamentales du royaume.

I- L'histoire d'une reconquête

Cette reconquête se fait sûrement, règne après règne, du XIIème siècle jusqu'au XIVème siècle. Ces règnes ont permis l'extension du pouvoir du roi, le triomphe des pouvoirs royaux.

A)Le règne de Philippe Auguste

Ce roi aura la chance de régner longtemps (pendant 43 ans) et son règne va être marqué par le rétablissement de la suprématie du pouvoir royal. Il va aussi être marqué par l'extension et l'élargissement durable du royaume et du domaine royal.

Voici le portrait livré : « C'est un jeune homme beau et bien bâti. Il est chauve, rouge et bien en chair. Son visage respire la joie de vivre. Généreux avec ses amis, il convoite le bien de ses adversaires, il est expert dans l'art de l'intrigue. C'est un roi habile. Il se montre dompteur des grands et des ennemis du royaume, défenseur de l'Église, nourrisseur des pauvres. C'est le portrait d'un roi charismatique, d'un roi providentiel, un roi selon le sacre. Les chroniqueurs disent aussi qu'il ressemble aux nobles par ses colères très violentes mais aussi par son goût pour la bonne chair et les femmes, d'ailleurs ce dernier caractère est montré lors de ses deuxièmes noces. Philippe va épouser en secondes noces une princesse du Danemark, la princesse Isambourg. Le jour des noces fut le jour de leur rencontre, les chroniqueurs disent « Le roi la trouva fort laide et la prit en horreur. Il trembla et ordonna l'annulation du mariage. » La princesse ne comprenant pas, le roi décida de l'enfermer dans un couvent durant sept ans.

Le roi doit être instruit et les chroniqueurs parlent de sa très bonne instruction, ils disent que son instruction était beaucoup plus belle que celles des nobles, même si son latin restait médiocre. Le roi sait être courageux à la bataille, il sera un conquérant même s'il a une peur atroce d'être empoisonné par les grands. Philippe Auguste, par son premier mariage avec Isabelle de Hainaut, va illustrer une autre qualité, il va acquérir l'Artois, des terres dans le Nord-Est et Nord-Ouest. Les autres terres vont être acquises après des luttes très violentes contre les Plantagenêts. D'autres terres, suite à la paix signée avec le comte de Flandres en 1183, et les autres acquisitions viennent de luttes parfois très violentes comme avec le Duc de Normandie.

Dans un premier temps, Philippe Auguste va fléchir devant le puissant Richard Cœur de Lion, qui va mourir lors d'une bataille en 1199 d'une mauvaise blessure, ce qui va profiter aux Capétiens.

En juillet 1214, la victoire de la bataille des Bouvines va faire de Philippe Auguste l'arbitre de l'Europe, des grands féodaux, il va aussi apparaître durant cette bataille comme le défenseur de l'Eglise.

Le Pape Innocent III avait prêché une croisade contre Jean sans terre, un mauvais roi d'Angleterre, excommunié en 1209, Jean va tout d'abord se soumettre, mais se liguera avec l'empereur Otton IV (et d'autres seigneurs infidèles), qui va aussi être excommunié en 1210. Le choc a lieu en Juillet 1214, le fils du roi, Louis, met en déroute les troupes anglaises et à Bouvines le roi écrasera les troupes de l'empereur Otton IV. Le roi avec cette victoire sur l'Angleterre et sur l'empire va ainsi apparaître aux yeux des habitants du royaume comme le sauveur et le prestige de la monarchie en ressortira redoré. Par cette gloire de la bataille de Bouvines, Philippe Auguste a su démontrer sa supériorité, il a su maîtriser la féodalité, mais également par cette victoire, il va se montrer maître face aux autres souverains occidentaux.

Avant Bouvines l'empereur Germain était considéré comme le plus important après le Pape, comme le numéro 2 de l'Europe, après Bouvines, Philippe Auguste prend cette place dans la hiérarchie occidentale. Rigord (biographe du roi) donnera le surnom impérial d'Auguste après cette bataille. Se développera durant ce règne le recours aux juristes qu'on appellera alors les légistes du roi. Ils permettent au roi de renforcer son autorité sur le territoire en lui donnant des armes juridiques par la rédaction d'ordonnances, le roi est montré comme le grand justicier du royaume. On va alors assister au triomphe de la royauté et le roi deviendra présent dans son royaume.

Après ce règne de Philippe Auguste, on aura le règne de Louis VIII, puis le grand règne de Saint Louis.

B) Le grand règne de Saint Louis

Ce règne n'a pas la même dimension militaire que celui de Philippe Auguste, qui était beaucoup plus marqué par les victoires, les augmentations de terre: une dimension militaire. Louis n'est pas un roi conquérant, il aura plus facilement recours à la diplomatie et à la négociation.

Il ne prend le pouvoir personnellement qu'en 1254, après la régence de sa mère Blanche de Castille, qui a su veiller à la formation et à la très belle éducation de son fils. Louis IX apparaît comme un personnage bon, rempli de joie. Joinville, le biographe de Saint Louis dira « Saint Louis était merveilleusement courtois ». Il est aussi un habile administrateur « Un ange de la paix, un roi justicier ». Il impose la royauté française comme une royauté d'exception qui va être entourée de la sainteté, du prestige royal. Ces qualités vont être reconnues dans une Europe déchirée, on réclame les arbitrages, les conseils du roi de France dans les querelles entre princes, entre seigneurs. Partout, Saint Louis va apaiser, rassembler. Philippe Auguste va rassembler des terres, Saint Louis va rassembler des hommes. La France va petit à petit se situer au-dessus des autres royaumes.

Saint Louis réprime la piraterie et pour cela il organisera une escadre de galères qui serviront de polices maritimes.

Il va donner au royaume une bonne et saine monnaie qui va être un instrument utile pour favoriser l'essor économique.

Ce règne va faire du XIIIème siècle un grand siècle, ce siècle va être une lumière dans le cours de l'histoire, il va être très grand dans la pensée avec Saint Thomas D'Aquin, ce siècle va être un siècle de lumière pour la pensée religieuse et politique. Ce règne sera considéré comme un âge d'or.

A l'inverse, le XIVème siècle va être un siècle de crise, on se souviendra avec nostalgie du bon règne de Saint Louis, un roi que les français ont aimé.

Nous omettrons le règne de Philippe III, car il n'a pas eu le courage de Philippe Auguste, ni les qualités de son père Saint-Louis).

C) Le règne de Philippe IV le Bel

Les chroniqueurs parlent du roi de fer. Avec ce règne, la monarchie capétienne passe de la souveraineté suprême à la souveraineté. Le grand mérite de ce règne est d'avoir rendu présent à tous les niveaux territoriaux, la présence du roi, d'avoir imposé l'autorité royale à tous les niveaux. Les appareils politique et administratif se structurent grâce aux légistes du roi. Le règne de Philippe IV est un temps d'extension du domaine royal, de triomphe de l'administration fiscale qui va donner les moyens à la couronne. En effet, le roi a besoin de l'impôt. La monarchie devient de plus en plus publique, désormais la monarchie s'appuie donc sur les grands pcp du droit public, du droit romain et donc la nécessité publique qui permet de lever les impôts sans avoir le consentement des grands seigneurs, de la féodalité. Toutefois ce règne contient quelques ombres qui attendront l'image du roi. Le roi sait se montrer dur et intransigeant mais malgré cela il garde le même idéal de sainteté que son grand père Louis IX.

Malgré cela il connut un grand conflit avec le pape Boniface VIII qui mourut d'humiliation et de colère

contre le roi suite au procès contre les Templiers (de pauvres chevaliers) qui deviendront beaucoup

trop riches face au roi qui, lui, avait des problèmes financiers. Les Templiers vont être reconnus coupables de scandales moraux. Le procès des Templiers dura 7 ans, l'affaire va traîner : elle s'ouvrira en Octobre 1307 (époque où ils furent arrêtés) et se termine en 1314 : Jacques de Molay, maître des Templiers, sera brûlé. Il dira son innocence et cette innocence sera retenue au XVIIème siècle par Bossuet, conseillé de Louis XIV, qui dira à propos des Templiers « Ils avouèrent dans la torture, mais ils nièrent dans les supplices ». Dans cette histoire, les torts des Templiers étaient sûrement leur trop grande fortune que le roi voulait s'approprier mais aussi que cet ordre était d'envergure internationale et aussi inefficace, ils n'ont pas pu protéger la terre sainte. Il y a beaucoup d'anticléricalisme.

Après ce règne, il y aura des crises, la royauté va s'enfoncer dans des temps de ténèbres avec des difficultés dynastiques, de fortes révoltes, des crises successorales.

Le roi d'Angleterre Edouard III se fera sacrer roi de France en 1337 et il va ouvrir les hostilités de la guerre de cent ans.

Durant toute la période (du XIIème au début du XIVème siècle), il a fallu, pour les rois de France, façonner une organisation politique tout à fait exceptionnelle à l'égard de l'Empire et de la papauté mais il a aussi fallu que les rois l'emportent à l'intérieur du royaume. Ils ont dû organiser la suzeraineté suprême qui devait leur permettre de toucher et d'atteindre la souveraineté. La souveraineté suprême devait devenir de plus en plus indépendante pour devenir souveraineté. Il a fallu que les rois soient victorieux contre l'Empire et la papauté.

Par cette construction la monarchie française sera plus indépendante. Cette organisation a été déployée surtout à l'égard des puissances étrangères qui dominaient les autres : une résistance à Rome d'abord et à l'empereur.

II- Une royauté indépendante, une résistance à l'Empire de la papauté

Entre le XIIème et le XIVème il s'agit pour le roi de France d'affirmer la liberté et l'indépendance de la France face à deux pouvoirs qui se disent chacun maître du monde : le pape et l'empereur germanique. La maxime « Le roi (de France) est empereur en son royaume » va illustrer la volonté d'affirmation de la souveraineté royale. Cette volonté s'est manifestée auprès des grands vassaux mais le roi va devoir faire face aux périls extérieurs.

Que signifie cette souveraineté au plan royal externe ? Etre plus fort que le pape et l'empereur. Désormais, avec ces siècles, l'idée qui avait dominée pendant longtemps, d'une civilisation occidentale de l'Europe soumise à l'empereur et au pape, va peu à peu s'estomper grâce au renforcement et au développement de nouveaux États qui deviendront des entités autonomes et grâce aux politiques des différents rois prenant la véritable stature de chefs d'État indépendant, chefs d'États qui peuvent faire face à l'empereur et au roi.

A) L'empereur et le roi

Les Capétiens vont mettre en échec les prétentions impériales à la maîtrise universelle. Ils vont assurer avec leurs résistances l'indépendance et l'avenir du royaume.

1-Les prétentions impériales

Il faut d'abord dire que la notion d'empire fût une notion très importante, l'aspiration politique, le rêve du Moyen-âge. Dans cette société médiévale effrayée (marquée par l'émiettement du pouvoir, les invasions, les faiblesses, les famines et surtout l'éclatement royal), le souvenir de l'ordre antique et des empereurs romains rassure et apparaît comme un âge d'or qu'il faut absolument ressusciter ; c'est ce qui se passera avec le couronnement de

Charlemagne : ses héritiers directs vont poursuivre ces rénovations imperii (de l'Empire) importantes pendant quelques décennies en Occident.

Puis il y eut un lourd temps de décadence et, à partir de 962, dans l'ancienne partie orientale de l'Empire (Francia Orientalis), le duc de Saxe Otton ler relève la dignité impériale au profit de sa lignée et le territoire de cet Empire débordera largement au delà du territoire maintenant appelé l'Allemagne. Il atteindra la Bourgogne, l'Italie et, au XVème siècle, on appellera cet État fondé par Charlemagne, le Saint Empire Romano-Germanique. Or très tôt (XIIème), bien avant cette appellation, les monarques affirment leur vocation à la maîtrise du monde et ils revendiquent un pouvoir entier sur le monde. Ils revendiquent un pouvoir universel, à l'image du globe que les empereurs reçoivent le jour du couronnement. Certains revendiquent même un pouvoir cosmique, qui s'ouvre à l'univers dans son entier, à l'image du manteau brodé d'étoiles porté par l'empereur Henri II. On retrouve les tendances ésotériques qui avaient nourri l'Empire romain. Ces prétentions se fondent alors sur les principes romains d'universalité et de souveraineté. Les nouveaux empereurs n'hésitent pas à se dire héritiers des empereurs romains. Ces prétentions vont être affirmées au XIIème siècle avec la résurgence du droit romain.

En 1158, à la dette de Roncaglia, les plus grands docteurs de l'école de Bologne qui sont Hugo, Bulgarus, Jacobus et Martinus, vont reconnaître que l'empereur germanique Barbe rousse Frédéric ler est maître du monde : dominus mundi. Cet honneur signifie que les autres puissances d'Occident sont soumises à l'empereur qui a reçu les pleins pouvoirs, la auctoritas, la puissance souveraine. Ce dernier a l'autorité impériale alors que les autres souverains n'ont qu'une simple puissance qui n'est qu'un pouvoir délégué par l'empereur: la potestas. Les puissances étaient ainsi soumises à l'empereur et ces affirmations s'opposaient à la puissance du pape (s'oppose à la théocratie pontificale).

Les empereurs germaniques, dont Barberousse, trouvaient ce discours tout à fait à leur goût. Et pour bien asseoir ce discours, il va se proclamer « Romanorum imperator semper augustus imperator est gouvernator urbi et orbi » : théorie de l'unique empereur dans la vie et dans le monde. Frédéric ler tente de concrétiser cette théorie dite de « lunus imperatore in orbe » à l'égard de ses voisins (l'Italie en premier) et il édicte ainsi une réorganisation de l'Italie inspirée du droit justinien. Cette réorganisation voulue par Frédéric ler venait imposer l'autorité impériale, et instituer une monnaie unique. Pour l'appliquer, l'empereur a dû recourir à la force et à la violence. Pour soumettre les villes italiennes, il voulu imposer des officiers impériaux les modesta. Pendant deux ans et demi la cité de Milan va résister, braver l'Empire mais elle dû finalement capituler. Les Milanais au moment de la capitulation, brisèrent les symboles de la liberté (carroccio) qui représentaient un char tiré par 4 bœufs qui portait l'étendard communard. Le roi de France réagit fortement, il aura la cruauté de tout brûler, il dispersera les populations (infligeant le travail forcé). Selon les chroniqueurs : "Pendant les ravages, les soldats germaniques jouaient à la balle avec des têtes de prisonniers égorgés".

Cette politique fut imposée à l'empereur, par le roi de France, qui va réagir avec force contre cette doctrine qui vise à la réorganisation du monde.

2-La réaction des Capétiens

Une pareille politique ne pouvait que déclencher les réactions hostiles de la part du pape et du souverain. Elle apparaît à un moment où l'on essaie, dans les royaumes, de s'affirmer indépendant. En France les rois ne paraissent pas effrayés par l'affirmation de Frédéric Barberousse et des 4 docteurs et ont utilisé par ailleurs cette affirmation en la déformant. Ils n'ont pas peur car ils ont acquis quelques forces.

Il faut préciser que ce n'est pas Philippe Auguste de lui-même qui interdit l'enseignement du droit romain à Paris, à cette époque, mais le Pape Honorius III qui demande cette interdiction par peur de ce droit. Il voulait qu'il soit interdit dans une décrétale (super speculam) pour permettre l'épanouissement du droit canonique et le protéger à la Sorbonne. Il faut ajouter qu'au moment de cette interdiction l'Empire germanique se porte moyennement bien, il est frappé par la faiblesse et par l'immensité de son projet.

Les légistes royaux vont se mettre au travail pour servir le roi et gêner l'empereur. Ils vont alors avec beaucoup d'habileté utiliser les formules du droit romain à l'intérieur du royaume pour affirmer l'égalité existante entre le roi et l'empereur. Et ainsi, selon ces légistes, dès 1160, Etienne de Tournay assure que le roi de France peut revendiquer les mêmes prérogatives que l'empereur. Les légistes royaux vont ensuite exploiter un passage de la décrétale du pape Innocent III en 1202 per venerabilem (pour le vénérable). Dans cette décrétale il y est affirmé que « Le roi ne reconnaît aucun supérieur au temporel ». Ce qui signifie qu'il a un supérieur spirituel : le pape.

Il faut rappeler que le roi Philippe II a été surnommé Auguste par son conseiller Rigord qui voulait montrer par ce surnom la situation d'égalité qu'il existait entre le roi et l'empereur. Ce titre signifie bien plus : il signifiait que les Capétiens pouvaient prétendre à l'héritage impérial eux aussi, ils étaient les égaux de l'empire germanique. Le roi de France est l'héritier de l'empereur romain.

Toute la politique développée par l'empereur va être reprise par les rois occidentaux. Deux formules remarquables vont exprimer tous ces arguments :

- la maxime donnée à Saint Louis par son conseiller Jean de Blanot : "Le roi de France est empereur en son royaume".

- l'adage inscrit dans les coutumes dès le XVème siècle : "Le roi ne doit tenir personne hormis de Dieu et de luimême". Autrement dit, le roi est relié à Dieu.

Des événements vont servir la cause française :

- La grande victoire de Bouvines en 1214, Philippe Auguste va écraser avec l'aide de son fils la coalition entre les 2 de la France: Otton IV et Jean Sans Terre. Ce sort des armes qui vaut bien plus que les théories et les discours, servira les Capétiens contre Frédéric ler.
- En juin 1312, Henri de Luxembourg vient d'être couronné empereur sous le nom d'Henri VII. Il écrit une lettre aux différents monarques européens en se présentant comme le maître du monde et il dit "sa volonté de retrouver la maîtrise universelle". La réponse de Philippe le Bel IV, le roi de France, sera immédiate et cinglante, il rappellera la sainteté et la nature exceptionnelle de la monarchie de France, il rappellera la liberté totale de son royaume de Lys. Il dit que "depuis l'époque du Christ, le royaume de France n'a jamais connu d'autre roi que le sien placé directement sous Jésus Christ". Et l'entourage royal n'hésite pas à affirmer que la royauté capétienne est la plus belle, beaucoup plus belle aux yeux de Dieu que le meurtrier, que l'empire germanique. Et ainsi par ces déclarations très claires, le roi de France a su affirmer la primauté, la liberté de son royaume et est ainsi débarrassé de l'empereur.

Il a su affirmer sa souveraineté et au XIVème siècle il n'a plus rien à craindre de l'empereur. Mais avec ce grand triomphe se pose la question beaucoup plus difficile de l'indépendance à l'égard du pape.

B) Le roi et le Pape

Rien n'est simple pour ces périodes, d'abord fondées sur l'amitié puis sur des relations querelleuses et concurrentielles.

Depuis plusieurs décennies la pensée romaine, la pensée du pape, prône le principe du primat de l'Église sur l'État. La prétention des papes s'appuie sur la vision des relations entre la fonction du prêtre (fonction spirituelle) et celle du roi (fonction temporelle). Les papes rappellerons que le Christ a distingué les deux domaines, forces: César et Dieu: "Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu". Ce verset contient l'idée d'une séparation et non pas d'une distinction. Séparer n'est pas distinguer. Ces deux domaines ne peuvent pas coïncider.

La lutte contre les deux pouvoirs (temporel et spirituel) oppose à partir du XIème siècle la papauté et l'empire tout au long du Moyen Âge. Par la suite, lorsque le roi de France va devenir égal à l'empereur, le pape se tournera vers la France. A la fin du XIIIème siècle, les rois de France vont être confrontés aux prétentions romaines et le premier conflit va se nouer à la fin du XIIIème siècle.

1-Le conflit entre Philippe le Bel et Boniface VIII

Le conflit éclate dans les environs de 1296. Il revêt plusieurs aspects, plusieurs épisodes et va opposer deux hommes différents : le pape Boniface VIII (un homme âgé de 80 ans promoteur de la théocratie pontificale) et Philippe le Bel (jeune homme de 30 ans qui défend la souveraineté royale avec beaucoup de fougue).

En 1296, Philippe le Bel décide de lever des taxes sur les biens de l'Église sans l'autorisation du pape, mais le demande toutefois au prêtre du royaume. Aussitôt Boniface VIII réplique en rappelant avec vigueur la nécessité de cette autorisation dans une bulle appelée clericis laicos, sous entendant la supériorité politique du pape à l'égard du roi. Philippe le Bel ne se laissera alors pas faire et va répliquer en empêchant tout envoie de finance à Rome. En 1297, le pape va transiger et reconnaît dans une autre bulle et si de statut (bien que l'Etat) qu'en cas de nécessité il puisse être levé des décimes sur le clergé de France. C'est ici une première victoire remportée par la royauté.

Quelques années après, Philippe le Bel fait accuser l'évêque de Palmier Bernard de Saisset de crime contre la majesté (lèse-majesté). Cet évêque avait en effet insulté publiquement le roi de France en l'accusant d'être un faux monnayeur. Le roi fait traduire l'évêque devant sa cour. L'évêque fait appel au pape Boniface VIII qui réagira avec beaucoup de violence, avec une bulle ausculta fili (écoute fils) daté de 1301, qui rappelle la subordination des supériorité du pouvoir spirituel. Cette bulle va déclencher des réactions de violence princes laïcs et la considérables. Le pape annonce la convocation à Rome d'un concile des évêgues de France afin de juger le roi de France et pour s'occuper des affaires du royaume. Philippe le Bel ripostera immédiatement avec autant de violence et d'énergie. Il n'avait qu'une solution et répondit au pape de la même manière en réunissant un concile pour juger le pape. Il va convoquer en 1302 une assemblée composée des grands du royaume (grands seigneurs, barons, prélats et députés des bonnes villes : il s'agit ici d'une préfiguration des Etats généraux) qui doit décider s'il valait la peine de suivre judiciairement le pape. Tout le monde fut d'accord pour faire abdiquer le pape. Cette assemblée va alors tenter de trouver des actes d'accusation valables. Elle en trouvera une multitude, des motifs souvent calomnieux tels que l'avance, l'hérésie du pape, la maladie liée à la faiblesse du pape, etc. Il fut décidé à cette assemblée que le roi ne se soumettait pas au pape et ne se rendrait pas au concile pour être jugé. Devant cette décision le pape va entrer dans une colère violente, s'exprimant dans une autre bulle unam sanctam (une et sainte) en novembre 1302 qui est un rappel de façon très nette des arguments classiques de la théocratie pontificale. Les images de cette théocratie sont la théorie des deux glaives, selon laquelle l'Eglise détiendrait ces deux glaives : celui du spirituel et celui du temporel. Avec cette règle, les rois étaient soumis au pape. Il rappelle également la théorie du soleil et de la lune: « de même que la lune tire la lumière du soleil, les rois et les empereurs du pape, qui est le seul dépositaire de la pleine puissance ». Avec cette bulle, le pape excommunie le roi.

Les légistes royaux qui sont persuadés de l'apologie de la pureté de la monarchie française réfutant point par point la théorie pontificale :

- 1er argument : selon les juristes le roi n'a pas de supérieur temporel.
- 2ème argument : sous l'autorité du roi de France, les laïques coopèrent avec le clergé et tous les deux relèvent du roi.
- 3ème argument : celui de la sainteté de la monarchie française qui fait du roi le roi le plus chrétien. Les juristes rappellent la colonisation du roi Louis IX. Saint Louis est le signe le plus éclatant de la sainteté et de la monarchie française.
- 4ème réponse : le pape ne jouit d'aucune immunité et Boniface VIII qui trouble la bonne entente doit être mis en accusation. Le pape est traité d'hérétique, d'usurpateur de la chair de Saint Pierre, de blasphémateur, destructeur de l'Église, de pécheur public incorrigible... Il est ensuite accusé d'avoir dit : "qu'il préférait un chien à un français".

Les légistes vont développer une intense propagande et le conflit va s'envenimer, sombrer dans la violence. Boniface va être présenté comme le responsable de l'entente brisée. En mars 1303, une assemblée réunie à Paris va décider de déposer le pape.

En juin 1303, Philippe le Bel va faire connaître son intention de traduire le pape devant un concile convoqué à Lyon pour qu'il soit jugé. Guillaume de Nogaret, professeur de droit, est chargé d'annoncer cette nouvelle au pape et de le conduire à Lyon pour son procès (épisode connu sous le nom d'attentat d'Anagni). Le pape se repose à Anagni et Guillaume, le 7 septembre 1303, arrive (avec 600 chevaliers et 1000 fantassins ainsi que la famille des Colonna n'aimant pas le pape) et il somme le pape de le suivre jusqu'à Lyon. Le pape refuse de se soumettre. Devant ce refus, l'un des Colonna, ou Guillaume, met le pape à terre et celui-ci dit "Voici mon cou voici ma tête, je mourrai mais je mourrai pape" et il dit à Guillaume "fils de cathare". Le pape sera délivré par quelques chevaliers romains qui le ramèneront à Rome. Selon les chroniqueurs, "épuisé par la colère et les larmes, le pape meurt un mois plus tard". Et cette mort met fin au conflit entre Rome et la France.

Le pape qui suivit fut Benoît XI puis vint le pape Clément V. Benoît XI lève toutes les accusations contre le roi et Clément V casse les décisions prises par Boniface VIII qui avaient porté atteinte à la cause royale. Ainsi, le roi de France fut rétabli dans ses droits et dans son pouvoir. Les décisions de ces deux papes viennent consacrer la victoire du roi de France.

Cela inaugure de nouvelles façons d'envisager les relations entre l'Église et l'État pour le royaume de France. Cette victoire a consacré une indépendance de la royauté envers la papauté : c'est la théorie du Gallicanisme. Selon cette théorie, le roi de France tient son pouvoir directement de la main de Dieu. Le clergé de France relève du roi pour les biens temporels. Le pape est le gardien des choses spirituelles et le roi est le gardien des choses temporelles. Il en est fini du Césaro papisme.

Clément V est considéré comme un pape français alors qu'il était archevêque de Bordeaux (qui n'était pas français) et un grand canoniste. Ce pape était un professeur de Philippe le Bel. Cette évolution favorable au roi va se renforcer lorsque Clément V décide en 1309 d'installer la papauté à Avignon.

2-Le grand schisme et le gallicanisme

Le roi de France tient son pouvoir de Dieu et n'a plus besoin de l'approbation du pape.

La papauté s'est installée à Avignon, elle est ainsi éloignée de ses attaches traditionnelles et le pape rencontre de nombreuses et grandes difficultés dans le gouvernement de l'Église en partie à cause des oppositions entre Bonifaciens et les anti-Bonifaciens. Ce malaise aboutit au grand schisme d'Occident.

Il faut se rappeler que durant cette période l'Église est écartelée entre deux papes, l'un à Avignon et l'autre à Rome. Cette situation très grave pour l'unité chrétienne sera aggravée par l'élection d'un troisième pape. Cependant ce schisme va renforcer le pouvoir du roi de France. Les rois de France vont intervenir par plusieurs ordonnances pour mieux asseoir leur pouvoir et établir les bases du gallicanisme. Ces ordonnances rappellent les principes de l'Eglise gallicane.

L'unité de l'Église sera rétablie en 1417 par l'élection du pape Martin V mais par la suite, malgré cette élection, Charles VII profitera de l'affaiblissement de l'Église pour se poser en protecteur de l'Église de France. Il réunira à Bourges une assemblée du clergé de France qui confirme de très nombreuses audaces. Elle supposera la

supériorité du concile sur la papauté, c'est-à -dire la primauté des évêques de France sur le pape. Ces grandes règles furent reprises dans une ordonnance royale appelée <u>La pragmatique sanction de Bourges</u> en 1438. Par cette ordonnance l'Église de France a su se libérer de l'influence romaine et désormais avec les efforts de la monarchie française, les règles de la théocratie sont devenues un système inapplicable et le pouvoir royal y gagne en liberté. Le roi de France gagne en indépendance et affirme sa souveraineté avec le grand schisme.

La souveraineté royale s'est affirmée à l'égard du pape et de l'empereur. Le roi de France va aussi affirmer sa souveraineté au sein de son royaume.

III- Une royauté souveraine dans le cadre d'un État

Depuis Suger, une chose est acquise : le roi se trouve au sommet de la féodalité vassalique. Il est alors considéré comme le suzerain suprême.

Pour triompher durablement face à cet ordre féodal qui est toujours tenace dans son indiscipline, toujours tenté par l'indépendance, il faut que le roi puisse régner sans partage. Il faut qu'il ne soit plus considéré comme roi suzerain mais comme un roi souverain.

L'idée de souveraineté contient une idée de globalité c'est un ordre qui s'impose à tous. Sur cette perspective de suzeraineté une aventure doctrinale est entamée. Pour poser ce principe de souveraineté royale, les légistes vont utiliser le droit romain, les théologiens vont se servir du droit canonique.

Dès le XIIIème siècle, les légistes et les théologiens vont forger un système politique abstrait et complexe qui dépasse largement les simples relations entre roi et sujets. Un système qui introduit les notions nouvelles de couronne et les notions de respublica, choses publiques, les notions d'État.

A)La définition de la souveraineté

Le mot souveraineté vient de l'adjectif superanus qui désigne celui qui est au-dessus de tous. Ce terme latin à donné deux mots français : celui de suzerain et celui de souverain. L'usage du terme de suzerain est réservé à la féodalité, aux seigneurs supérieurs qui dominent ses vassaux. L'usage du terme de souverain, peu à peu, a été réservé au seul roi qui a une supériorité sur tous, sur l'ensemble des habitants du royaume. Le souverain n'a pas de supérieur.

Avec ces deux termes, on passe d'une application féodale à une signification beaucoup plus large qui rejoint l'idée d'auctoritas, l'idée abstraite d'État. Ce passage, cette évolution entre suzeraineté et souveraineté va être contesté par les légistes de l'époque, le livre de <u>Justice et de plet</u> est un livre de coutume datant de la seconde moitié du XIIIème siècle, en 1260 où on trouve l'idée d'une autorité sur tout ce qui est exprimé : « *Nous sommes tous dans la main du roi* ». Le lien de sujétion pour tous est décrit. Cette formule situe de façon immédiate l'autorité du roi à un autre niveau que celui de la suzeraineté.

Toutefois, cette évolution vers la souveraineté va être favorisée par la renaissance du droit romain. Elle va livrer l'idée élargie de la distance qu'il existe entre les deux notions d'une souveraineté et d'une puissance publique dévolue à l'empereur, de suzeraineté.

Les juristes vont alors exploiter cette idée d'Empire, le droit romain et vont établir que le droit du prince est un droit public, dans toute la force du terme. Les juristes vont découvrir que la souveraineté est par nature inaliénable et imprescriptible. Il s'agit pour le Moyen-Age d'une grande nouveauté. Un tel pouvoir était presque inconcevable. La monarchie française sort de la féodalité. Ils découvrent cela alors qu'ils vivent dans une société où tout est mélangé et désormais avec cet apport, la propriété privée n'est plus confondue à la suzeraineté.

Avec cette renaissance du droit romain, l'autorité cesse d'être le résultat d'un contrat personnel ou réel qui liait un sujet à un maître, ce n'est plus un lien d'homme à homme. La souveraineté devient un lien collectif et le droit romain offre l'image d'une monarchie absolue, d'un droit absolu et administratif et les juristes vont utiliser pour la monarchie capétienne et vont essayer d'imiter ce qui se passait à Rome.

Grâce au droit romain, le roi suzerain va devenir véritablement un roi souverain. B) Le roi souverain selon les

légistes royaux

Au XIIIème siècle, le terme de légiste désigne ceux qui se sont mis au service du roi, au départ la plupart sont pauvres et toujours prêt à la dispute pour étendre le pouvoir des Capétiens, du roi.

Durant le règne de Philippe le Bel, il y aura des légistes très batailleurs et particulièrement agressifs, dont Pierre Flotte, Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plaisians. Tous vont affirmer avec force la puissance du roi et vont faire un discours qui viendra glorifier la monarchie capétienne. Ils vont doter le roi de titres prestigieux de l'Empire tel que Majestas imperium plenitudo potestatis (le roi a la plénitude des puissances du pouvoir). Le roi va être doté de titres glorieux, de grands attributs reconnus à l'empereur romain et il y a ici une règle romaine qui va beaucoup aider les légistes selon la formule d'Ulpien : « quod principi placuit legis habet vigorem » (ce qui plaît au prince à

force de loi) repris dans Le livre de justice et de plet. Cette règle est au départ édictée pour l'empereur.

Beaumanoir qui a rédigé Les coutumes de Beauvaisis, reprend cette formule quelques années plus tard et il affirme « Le roi est le souverain par-dessus tout et ce qu'il établit doit être tenu ». À , cette règle va devenir un adage du droit public « Que veut le roi si veut la loi ». De ce principe, plusieurs conséquences vont découler :

- Le roi possède le pouvoir législatif : La volonté du roi peut se traduire immédiatement par une loi: le roi est source de loi. « Car tel est notre plaisir » => signifie le pouvoir législatif du roi. Il s'agit ainsi d'affirmer l'indépendance et l'influence du roi pour les affaires personnelles du royaume. On peut citer les arguments des légistes : Pierre Flotte (conseillers de Philippe le Bel et juriste) va devenir l'homme fort de confiance sous Philippe le Bel et chancelier du roi. Il va accéder à la place de chancelier du roi, au moment du conflit Bonifacien-Philippins. Le pape ne ménagera pas Pierre Flotte qu'il qualifie de "petit avocat borgne" et d' "homme maigre et plein de fiel" ce qui ne fera pas reculer Pierre Flotte qui va être rempli d'un zèle extraordinaire. Il écrira au pape : « Philippe par la grâce de Dieu roi des Français à Boniface prétendu pape, peu ou point de salut, que votre très grande vacuité sache que nous ne sommes soumis à personne sur le plan temporel ».
- Le roi de France est un grand justicier, il possède le pouvoir judiciaire. Il exerce une juridiction générale sur tous les sujets du royaume. Il subsiste durant le Moyen-Âge face aux justices seigneuriales, et en raison de la faiblesse de la monarchie naissante il ne les supprime pas mais il va devoir les justifier. Les légistes viennent justifier l'existence des justices seigneuriales sans gêner le pouvoir royal et ils affirment que "ces justices sont le résultat d'inféodation" c'est à dire de concession féodale et que les "seigneurs justicier tiennent leur pouvoir judiciaire du roi".

Beaumanoir va écrire que « *Toutes les juridictions du royaume sont tenues en fief ou en arrière-fief du roi* ». Il y aura aussi la maxime célèbre « *Toute justice émane du roi* » qui vient enregistrer tout le travail doctrinal des légistes, le roi est fontaine de justice.

- Les légistes admettent que le roi "à la directive universelle" sur toutes les terres du royaume. C'est-à -dire que le roi a un domaine éminent sur toutes les terres du royaume. Or, ce droit ne menace pas le droit privé des propriétés mais c'est plutôt un droit de nature public qui s'y superpose. Ainsi va être livrée l'idée que dans le royaume seul le roi reste le souverain du royaume.
- Pour cette période en matière financière et militaire, les avancées sont beaucoup moins nettes. Le roi peut lever sur ses vassaux des taxes considérables, or ces taxes doivent rester extraordinaires et avec leurs consentements et n'être liées qu'au temps dur et être supprimées avec le retour de la paix. Le roi va prendre l'habitude de se passer de ce consentement. Mais il n'y a pas encore l'idée que les taxes ou les autres services tels le service militaire dû au roi sont la conséquence d'une obligation de chacun des sujets envers la chose publique. Le roi va devoir solliciter les grands avant de lever des taxes. Le roi face aux nécessités doit toujours réclamer de l'aide sur ces sujets.

Tous ces principes établis par les légistes devaient soulever des résistances et la plus grave des oppositions fut la réaction féodale de 1314-1316 qui explose à la fin du règne de Philippe le Bel.

En 1314, Philippe le Bel meurt. Juste après la mort de Philippe le Bel s'ouvre le règne de son fils Louis X le Hutin (Hutin : celui qui est désordonné et querelleur). Durant ce règne une très forte réaction féodale éclate et Louis X va laisser son oncle Charles Le Valois diriger le royaume. Celui-ci fit de grandes concessions aux féodaux révoltés à cause du trop d'impôts établis durant le règne précédent. Et les officiers royaux vont subir la colère des féodaux et vont alors être écartés et certains furent condamnés. Par exemple, sera arrêté Enguerrand de Marigny qui était le principal ministre de Philippe IV le Bel, celui-ci avait décidé une augmentation des impôts pour faire face aux difficultés du royaume. Dès la mort de Philippe IV le Bel on va instaurer 28 articles d'accusations (pots de vins, responsables de famines, sorciers, ...). On refusera de l'écouter et il sera condamné et pendu au gibet de Montfaucon (plus grand gibet du royaume : lieu où l'on pendait les coupables). Enguerrand va protester : "je n'ai fait qu'obéir aux ordres de Philippe". Pendu en 1315, il sera disculpé deux ans après.

Face aux légistes qui vont utiliser le droit romain pour défendre la royauté, une autre tendance s'affirme : celle des théologiens.

C) Le roi souverain selon les théologiens

Au temps de Saint Louis, la pensée d'Aristote et son commentaire par les théologiens reconnaissent au pouvoir politique une autonomie des moyens et des fins. Cette tendance s'étale du XIIIème au XVème Parmi les théologiens adeptes de ce courant, on peut citer :

- Saint Thomas d'Aquin (1225-1274) : c'est un dominicain et élève de Saint Albert le grand, c'est un élève qui parlait peu, surnommé par ses camarades à cause de son comportement taciturne « le bœuf muet ». Saint Albert dira "les mugissements de ce bœuf régissent dans tout le royaume". Il enseigne à Cologne puis à Paris. Il se consacre ensuite à la rédaction de la Somme théologique, base de la théologie, son grand ouvrage. Il donne l'idée d'un pouvoir orienté vers le bien commun, le commun profit. Il va parler de la dégradation du pouvoir si le roi oublie

le bien commun. Il distingue la démocratie, l'aristocratie, la monarchie. Nous avons selon lui une monarchie qui doit être tempérée par la finalité du bien et du juste. Il s'oppose donc à la monarchie forte que veut le légiste et avance l'idée d'une monarchie modérée.

- Gilles de Rome (ermite de l'ordre des frères de St Augustin) va composer un recueil <u>Du</u> <u>gouvernement du prince</u> ou il dresse le <u>portrait du bon prince</u>. Ce traité est rédigé vers 1279 pour le futur Philippe le Bel. C'est un <u>miroir des princes</u> et cette œuvre va connaître un succès extraordinaire pendant le Moyen-Âge, elle sera beaucoup copiée et adaptée. Gilles de Rome va prolonger par son écrit en s'inspirant de l'esprit de Saint Thomas d'Aquin qui a essayé de <u>concilier la pensée d'Aristote à la pensée catholique</u>.
- Nicolas Oresme (évêque de Lisieux à la fin du XIVème siècle : c'est un personnage érudit, un théologien philosophe): il exerce une influence considérable sur le roi de France (Charles V le Sage). Il va traduire l'œuvre d'Aristote et de Saint Augustin. Le roi dira de lui « Nous avons pour donner des conseils à la majesté royale, des hommes illustres et super-illustres, des hommes lettrés, des sages, des savants, dont la pensée et les actions sont l'honneur de ce monde ``.Il va écrire un traité sur la monnaie et il vient confirmer ce que les rois avaient tenté de faire: il confirme la marque monétaire de la souveraineté. La monnaie pour le roi est un juste droit, il a cette prérogative de battre monnaie et il en est le seul.
- Jean Gerson qui est un universitaire français a écrit un discours d'une prédication célèbre intitulé <u>Vivat Rex</u>. Il insiste sur le fait qu'il existe un droit naturel de l'Etat qui ne peut se fondre dans les droits de l'Eglise, il pose également les piliers de la souveraineté royale qui ressemblent à la pensée d'Aristote.

De façon générale, tous ces théologiens insistent sur l'idée de l'existence d'un droit naturel de l'État qui ne saurait se fondre et se confondre avec les droits de l'Église. Il y aurait un équilibre nécessaire du pouvoir royal. Ainsi pour favoriser l'épanouissement et le triomphe de la monarchie, le roi doit observer certaines conditions :

- « Le roi doit établir un régime mixte , ce qu'Aristote avait appelé la politeia, c'est-à-dire que le roi doit établir une monarchie tempérée et réfléchie.
- « Le roi doit respecter les droit naturels du peuple », il doit instituer une sorte de régime mixte qui « combine à la monarchie les meilleurs éléments de l'aristocratie et de la démocratie ».
- « Le roi doit exercer la souveraineté d'une manière tempérée », il doit être prudent dans la manière d'appliquer les percepts du droit et en particulier dans l'application des préceptes du droit romain.

Les théologiens qui se méfient du droit romain diront que le roi doit éviter d'invoquer ces principes du droit romain. Il y a donc entre les légistes et les théologiens des perspectives fondamentalement différentes et elles seront à l'origine de disputes très rudes. Les théologiens vont accuser les légistes de favoriser le trop de pouvoir, le despotisme. Gilles de Rome dira en parlant des légistes qui prônent tout le temps le droit romain « Les légistes peuvent être qualifiés d'idiots en politique » (critique qui sera retournée par les légistes pour les théologiens). Malgré le désaccord, ces deux groupes de conseillers participent au triomphe, au progrès de la monarchie. Ils favorisent l'avancement des idées nouvelles d'autorité, de souveraineté. Ils vont retirer la monarchie de la féodalité, ils vont permettre à la monarchie d'être plus forte, renforcée par la réglementation de la succession rovale.

IV- La réglementation de la succession royale : une royauté stable

Cette succession royale est organisée par les lois qui sont appelées les lois du royaume. Ces lois sont des règles à valeur constitutionnelle c'est à dire selon une définition large de la constitution et non selon une définition formelle. Ces lois du royaume sont des normes supérieures aux autres normes du royaume : elles s'opposent aux lois du roi qui sont des lois ordinaires qui peuvent être bouleversées par des lois. Il s'agit donc des normes qui constituent l'État. Elles sont apparues au fur et à mesure du renforcement de la monarchie et de l'apparition de la notion de l'État. Ces lois du royaume appelées lois fondamentales sont apparues de façon empirique durant la dynastie des Capétiens.

Ce sont les faits, les événements de l'histoire et les nécessités qui dans l'urgence sont devenues des règles coutumières et constitutionnelles. Ainsi sont apparus deux groupes de règles : les principes de dévolution de la couronne et les principes d'inaliénabilité du domaine de la couronne.

A)La dévolution de la couronne

Cette loi de succession combine plusieurs règles constitutionnelles du domaine. Elle s'est fixée au XVème siècle au terme d'une longue histoire qui a vu la consécration des diverses règles qui viennent la composer : règles de l'hérédité, de la masculinité, de la collatéralité et de l'indisponibilité de la couronne.

1-Les principes de l'hérédité et de la primogéniture

C'est avec l'élection d'Hugues Capet en 987 que pour protéger sa dynastie, dès le mois de décembre 987, il réussit

à faire élire son fils, Robert, et à le faire sacrer comme roi associé au trône. Celui-ci lui succédera en 996. Ainsi lorsque Hugues Capet meurt, Robert est déjà sacré et a appris le métier de roi auprès de son père et s'assoit sur le trône sans difficultés.

Cette pratique de l'élection et du sacre anticipé va se maintenir de règne en règne et ce jusqu'à l'élection de Philippe Auguste en 1179. L'hérédité se suffira à elle-même par la suite, elle triomphera après s'être inscrite dans les habitudes du royaume. Ainsi Louis VIII sera le premier roi à ne pas avoir été sacré du vivant de son père. Chaque roi après le règne de Louis VIII laisse un fils pour leur succéder.

Toutefois, malgré ces progrès et ce triomphe de l'hérédité, l'idée d'élire le roi va se maintenir chez les grands du royaume. Ce sont les grands qui l'acclament durant les sacres mais il s'agit d'un rite. Malgré cette persistance rituelle c'est l'hérédité qui prévaut. Les théoriciens de la monarchie justifieront le triomphe de l'hérédité.

Yves de Chartres écrit au début du XII siècle que : « Le roi est celui à qui le royaume appartient de façon héréditaire et qui a été élu par les grands ». Avec l'hérédité s'impose le principe de la primogéniture c'est-à -dire le principe de l'aînesse adopté très tôt dès le règne de Robert le Pieux qui choisit d'associer au trône l'aînée de ses deux fils. La pratique de la primogéniture est importante car elle est là pour éviter le partage du royaume, le retour aux pratiques germaniques qui l'avaient emporté avec les Mérovingiens et les Carolingiens.

Ainsi le droit commun des partages égaux est abandonné au profit d'une règle extraordinaire de droit privé. Le royaume n'est plus considéré comme le patrimoine privé du roi et sa dévolution obéit à des règles extraordinaires.

Ce principe de primogéniture connaîtra un aménagement très important dans les cas d'absence prolongée du roi ou encore de mort prématurée du roi ou si le roi est trop jeune. Le droit de l'aîné s'il est trop jeune est alors garanti par l'institution d'un régent qui devra agir en son propre nom de manière temporelle. C'est le cas avec Blanche de Castille qui avait un sens très fort de la puissance et de la monarchie. Après cette régence le régent agira au nom du roi. Un proche parent doit être désigné jusqu'à ce que le roi fût en âge d'être

Ce mécanisme successoral va se préciser avec l'apparition du principe de masculinité <u>2-Le principe de masculinité</u>

Ce principe est posé dès le début du XIV siècle après plusieurs crises et notamment après les rois maudits. Il pose une double règle : l'exclusion des filles et la règle de l'exclusion des descendants par les femmes.

a)L'exclusion des filles

L'hérédité en faveur des fils ainés va se pratiquer sans aucune crise jusqu'en 1316.

En 1316, Louis X et son fils meurent. Sa première femme, Marguerite de Bourgogne, ne lui a pas donné de fils, elle fut condamnée pour adultère. Le roi la fera étouffer pour épouser Clémence de Hongrie. Le 5 juin 1316, Louis X devait laisser à sa mort une fille : Jeanne, âgée de 4 ans. Clémence donna un fils : Jean ler qui mourût peu de temps après sa naissance. Ce fut alors Philippe, comte de Poitier, le second fils du roi Philippe le Bel qui va se faire arroger la régence et ensuite il va se faire reconnaître comme roi par une assemblée des grands. Il se fait sacrer à Reims en janvier 1317 : on l'appellera Philippe V. Trois semaines après son sacre, il convoque une nouvelle assemblée qui vient proclamer que « femmes ne succèdent pas à la couronne ». On assiste alors à une rupture définitive du droit royal avec le droit féodal qui admettait que les femmes puissent succéder à leurs pères, faute de fils. Avec ces successions, les frères du roi ont été préférés à la fille du roi : Jeanne. Dorénavant il est entendu que dans le royaume des lys, les filles ne succèdent pas au trône et que la couronne passe au frère le plus âgé du roi.

Par conséquent avec cette succession s'établit la règle de la collatéralité au profit du frère le plus âgé du roi défunt. Avec la mort de Philippe V qui meurt en 1322 s'ouvre un autre épisode.

En effet, il meurt en laissant quatre filles et la succession revient donc à son frère Charles IV le Bel. C'est à la mort de Charles IV qu'une nouvelle crise devait s'ouvrir et qui va avoir des conséquences très graves. Charles IV ne laisse que des filles et son règne sera très médiocre : « Ce roi régna grand temps sans rien faire ». Charles IV ne va pas savoir gérer les révoltes qui secouent le royaume. Il avait eu un fils avec Blanche de Bourgogne mais ce fils était mort prématurément et Charles IV se séparera de cette princesse qui menait une vie scandaleuse. Blanche va être condamnée à être enfermée dans un cachot bien enfoncé dans la terre et elle entrera au couvent. Charles le Bel n'a plus de frère pour lui succéder.

En l'espace de 14 années les 3 fils de Philippe le Bel ont régné et n'ont laissé aucun fils. Ces rois étaient de fortes constitutions et ils vont laisser la France dans le désespoir. Les filles de ces rois furent écartées du trône.

Qui devait-on alors appeler comme roi de France?

b)L'exclusion des descendants par les femmes

A la succession de Charles, 3 candidats se présentent :

- Edouard, neveu au 3ème degré
- Philippe de Valois, cousin germain au 4ème degré
- Philippe d'Evreux, cousin germain au 4ème degré

Pour départager les deux Philippe il a suffit d'invoquer la primogéniture et c'est Philippe de Valois qui était l'aîné de la branche aînée par les mâles. Par la proximité des degrés, la victoire devait être donnée au prince Édouard. Or il était parent en ligne féminine, par sa mère Isabelle qui était une fille de Philippe le Bel et donc la sœur des 3 rois morts. Il était roi d'Angleterre, sa mère avait été mariée au roi d'Angleterre Edouard II qui préférait les pages à son épouse royale.

Devant ces 3 candidats, les juristes vont être partagés et une question se pose : une femme peut elle transmettre des droits qu'elle ne peut exercer ?

Une femme ne pouvait faire « pont et planche » c'est-à-dire qu'une femme ne pouvait servir de passerelle entre le roi Philippe IV et sa descendance. Ainsi en vertu de l'adage « nul ne peut donner ce qu'il n'a pas = nemo dat quod non habet » une telle transmission était impossible selon les juristes français.

Ce fut plutôt un argument politique qui a motivé la décision des grands du royaume. Ces barons rejetèrent le roi d'Angleterre du trône de France. Face à cette décision Edouard III s'incline et un an plus tard il viendra prêter l'hommage au nouveau roi de France Philippe de Valois. Cette attitude ne durera pas, à partir de 1337, Edouard III se proclame roi de France. Ce sera alors le grand prétexte de la guerre de 100 ans.

Celle-ci obligera la doctrine à démontrer juridiquement la légitimité des prétentions anglaises et donc de justifier l'exclusion des femmes à ce trône de France. A la mort de Philippe le Bel et de Louis X le Hutin, des considérations politiques ont été déterminantes.

En 1316, à la mort de Louis X, il reste une petite fille de 4 ans dont on mettait en question sa légitimité. Si on avait admis la succession de Jeanne, c'était permettre une période de trouble liée à la régence et de cela les conseillers du roi n'en avaient pas voulu. Si elle se mariait avec un prince étranger, le royaume lui serait livré. En effet, d'autres monarchies en Europe avaient admis les femmes sur le trône et durant cette période, en France la capacité juridique des femmes n'était pas rejetée pour les seigneuries.

Le comté d'Artois sera attribué à Mahaut. C'est un réflexe politique qui a emporté la décision mais ensuite les juristes vont trouver beaucoup d'arguments religieux et juridiques. Ces arguments vont être développés durant les règnes suivants. Plusieurs de ces théologiens, Nicolas Oresme, Raoul de Presles, vont reprendre les arguments sur l'équivalence de la dignité royale et de la prêtrise pour défendre l'exclusion des femmes. Si une femme semble inapte à monter sur le trône de France c'est parce qu'elle n'est pas admise au sacerdoce car la royauté est une dignité particulière, c'est un ministère sacré, un ministère comparable aux dignités ecclésiastiques. Le roi n'est pas un pur laïc, il est différent des sujets, il exerce un sacerdoce. Puisque les femmes sont exclues du sacerdoce, elles ne peuvent exercer la royauté française. On dira « Le royaume de France est d'une si grande noblesse qu'il ne peut tomber en quenouille il doit être laissé entre les mains d'un homme» et également « Les lys ne filent point » : cette formule est empruntée aux paroles même du Christ et selon les juristes, puisque le filage est une activité réservée aux femmes, les juristes en déduiront que le Christ lui-même avait déclaré et prévu que les femmes ne pouvaient accéder au trône de France. Les arguments ne manqueront pas pour démontrer l'inaptitude des femmes à régner : leur faiblesse, leur imperfection, leur débilité, etc. « Cette débilité est dite par la nature qui les a soumises à la puissance de l'homme ».

Les juristes vont devoir répondre aux juristes anglais qui soutiennent avec beaucoup de virulence les droits du roi d'Angleterre Edouard III. Les juristes vont constater l'existence d'une coutume immémoriale propre à la succession royale en France. Ils diront que jamais les femmes n'ont régné en France, elles « ont été exclues depuis si longtemps, qu'il n'est mémoire du contraire ». Cette force de la coutume ne paraît pas être un argument qui contente les Anglais qui réclament un franc édit, un statut. Les Anglais vont juger sans valeur une coutume qui ne repose pas sur une loi. Les juristes vont se mettre au travail et vont chercher cette loi.

En 1358, l'historiographe royal, Richard Lescot va exhumer la loi salique et un de ses articles dispose que la terre des ancêtres ne peut être transmise à une femme, elle doit échoir à un hériter de sexe masculin. La référence peut être discutable car c'est une référence qui appartient au droit privé. Les juristes vont utiliser cette règle de droit privé pour résoudre un problème de droit public. Au , la frontière entre droit public et droit privé n'existait pas et les différents domaines du droit n'étaient pas séparés. Ils ne vont pas hésiter à réécrire l'histoire pour faire de cette loi salique, un acte solennel, une constitution royale. Cet acte va alors devenir le premier principe du droit public français et un traité anonyme donnera le titre de première loi des Français. A la fin de la période médiévale et dans le contexte de la guerre de cent ans apparaîtront deux autres principes.

3-Le principe d'instantanéité et la continuité

Le fils aîné du roi ou son collatéral le plus proche à vocation à régner mais une question va alors se poser : à quel

moment le fils aîné devient-il roi ? Pendant longtemps le sacre anticipé faisait le roi, le problème ne se posait pas. Il devient immédiatement roi à la mort de son père. Une période plus ou moins longue peut s'écouler entre la mort du roi et le sacre de son successeur. Cette période crée une situation de vide juridique qui peut laisser penser à une vacance du trône et cette période sera propice à toutes les révoltes. Il va falloir combler ce temps d'insécurité pour éviter un bouleversement dynastique, une interruption de la fonction royale, un coup d'Etat.

Pour conjurer ce risque le principe de la continuité royale va être établi et la conception constitutive du sacre va être abandonnée dès 1270, dès la mort de St Louis. Philippe, son fils, prend le titre de roi sans attendre le sacre et se comporte en tant que tel. Un autre problème est aussi soulevé, c'est la minorité qui rend nécessaire une régence.

Des solutions à ces problèmes vont être données dès la fin du XIVème par deux ordonnances de 1374 par Charles V. Il va d'abord donner l'ordonnance d'août 1374 qui fixe l'âge de la majorité royale à 13 ans accomplis c'est à dire à 14 ans. Il s'agit d'une exception au droit commun qui avait fixé la majorité à 20 ou 21 ans. Le roi va profiter de ce texte pour confirmer des principes constitutionnels déjà établis, l'hérédité, la primogéniture, la masculinité. Charles V affirme l'unité symbolique du roi régnant et de son successeur : « Ils sont considérés comme la même personne». Ils sont tous les deux de nature royale. Cette ordonnance qualifie le successeur mineur de vrai et droiturier roi de France, il est roi souverain dès le décès de son père. Une autre ordonnance sera prise en octobre 1374 qui vient préciser les conditions d'exercice de la régence. Selon cette ordonnance, la régence qui n'est plus considérée comme une mise en suspens de la monarchie, comme un interrègne, comme une mise en parenthèse de la fonction royale, mais qui est regardée comme une simple mise en tutelle et par conséquent le régent doit agir non pas en son propre nom mais au nom du roi mineur. Le régent est ainsi mis en retrait, il s'efface devant le roi souverain.

La doctrine, durant ce règne de Charles V, va essayer de répondre aux grandes préoccupations royales pour renforcer ce principe de continuité établi durant ce XIVème siècle. La doctrine va servir les soucis du roi et elle va alors proposer un argument juridique tiré du droit privé pour renforcer ce principe de continuité, de droit constitutionnel. Evrart de Trémaugon qui va prévoir la parade juridique pour poser ce principe de continuité dans un traité de 1378 : Le songe du verger. L'auteur se dit dormant dans un verger et en songe il voit apparaître le roi avec deux dames, l'une symbolisant le pouvoir spirituel et l'autre le temporel. Chacune à un avocat (prêtre et chevalier) et elles vont se disputer dans un débat doctrinal. L'une de ces querelles est de savoir si le sacre fait le roi, s'il a toujours une valeur constitutive. Le prêtre soutiendra cette idée et le chevalier, qui personnalise les idées des légistes, contestera cette vieille thèse de la soumission des rois aux prêtres. Le chevalier va déployer plusieurs arguments et pour défendre sa position il utilisera un adage coutumier « Le mort saisi le vif ». Cette maxime est la traduction très imagée d'une règle impliquant que l'héritier est immédiatement saisi du patrimoine laissé à sa mort par le de cujus. Cette règle empêche donc la vacance de la succession et elle vient protéger les héritiers contre tout risque d'appropriation.

Le trait de génie de cet auteur a été d'appliquer cette maxime de droit privé au pouvoir royal de droit public, et ceci pour affirmer que dans le royaume de France, « seigneurie se continue de père en fils, sans couronnement ni autre solennité ». Avec la fin du XIV siècle, le trône n'est plus soumis au spirituel, le sacré ne fait plus le roi et le roi n'est plus soumis à la doctrine élective (aux exigences de l'aristocratie). Le trône ne peut plus être vacant. S'en est fini des incertitudes.

Ce principe « *Le mort saisit le vif* » sera repris dans les ordonnances royales (1403 et 1407) durant le règne de Charles VI le Fou. Les chroniqueurs vont lors de ce règne rappeler que dans <u>L'ecclésiaste</u>, il est écrit « *Malheur à toi, pays dont le roi est un enfant et dont les princes font ripaille dès le matin* ». Ils ajoutent « *Encore plus grand malheur à toi, grand pays, grand royaume dont le roi est un fou et dont les oncles ont un féroce appétit financier et politique* ». En effet Charles VI voit reposer sur lui les deux malédictions (jeune et fou).

En 1380, le roi est encore un enfant mais très vite les désordres vont intervenir. Les oncles de ce roi malade qui sont les régents sont de grands dépensiers qui n'hésitent pas à puiser à pleines mains dans les caisses du royaume. Ces oncles vont se disputer la gloire et les deux ordonnances de Charles V ne résistent pas. En juillet 1385, le roi se marie avec une Allemande, Isabeau de Bavière, trouvée par les oncles. Les chroniqueurs ne vont pas aimer l'épouse de Charles VI. Isabeau de Bavière va beaucoup plaire à Charles VI qui va être immédiatement conquis. Le roi, après lui avoir fait 12 enfants, va sombrer dans la folie quelques années plus tard, en 1392. Cette folie très grave peut le saisir à n'importe quel moment et il ne reconnait plus personne. Le roi ne se lavera pas pendant ses crises de folies. Et cela va impressionner la France qui est saisie par le malheur et les médecins vont essayer de soigner le roi en incisant le cuir chevelu. Le second remède conseillé sera de beaucoup divertir le roi, les fêtes permettaient de dissiper les accès de folies et au cours d'une de ces fêtes le drame va amplifier la folie du roi. Le 28 janvier 1393 un bal est donné et le roi et 5 de ses amis avaient décidé de se déguiser en hommes sauvages. Il y eut une maladresse, une torche atteignit un de ces hommes et ils s'enflamment (car enduit de résine), « le feu pénétra jusqu'à l'intérieur des ventres » et un seul de ces hommes fut sauvé : le roi Charles VI. De cette terrible soirée, la raison du roi en ressortira plus fragilisée. Le roi entre deux crises de folie connaîtra des périodes de rémission. Et à l'occasion de ces périodes, il répétera les ordonnances de 1374 et les clarifiera.

Charles VI formule ainsi en 1403 de façon très claire le principe de l'instantanéité de la succession, par peur de voir se reproduire au détriment de son propre fils, ce que lui-même a vécu. Le successeur du roi est roi à l'instant même où meurt le roi. Charles VI limite le rôle du régent et l'idée de la minorité du roi est abolie et le rôle du régent

sera de prêter la majorité du régent. Avec cette ordonnance de 1403 « Le roi de France est toujours majeur » mais celle-ci sera annulée quelque temps après car Charles VI venait de replonger dans sa folie. Ce texte va être repris en

1407 lors d'une rémission du roi et le nouveau texte va être appelé Édit de suppression des régences. Ce texte sera à valeur générale et à valeur constitutionnelle. « Il s'étend à tous les successeurs à devenir des rois de France ». Les maximes de droit public vont répéter cette évolution : « Le royaume n'est jamais sans roi », « le roi ne meurt jamais en France ». Au moment de l'inhumation, l'effigie du roi disparaît et le nouveau roi apparaît alors : « Le roi est mort, vive le roi ! ». Les juges souverain et le chancelier ne doivent pas porter le deuil du roi mort, ils restent habillés en rouge, couleur de la souveraineté. Ils sont là pour appliquer la loi. Les autres, la reine et les princes du sang, les autres enfants du roi doivent porter le deuil de du roi et pleurer sa mort: ils se vétissent de blanc.

4-Le principe d'indisponibilité de la couronne

En 1420, cinq ans après la défaite de d'Azincourt, le roi Charles VI est démoli et il reste prostré comme une bête, les médecins le déclarent incurable.

Les conseillers et les ambassadeurs anglais vont convaincre le roi que la guerre est perdue pour la France et qu'il faut maintenant réunir les deux royaumes et Charles VI signera en mai 1420 avec Henri V roi d'Angleterre le <u>Traité de Troyes</u> qui est un traité honteux pour la France car il opérait un changement dynastique et faisait du roi d'Angleterre l'héritier du royaume de France. Henri V était adopté par le roi Charles VI et le roi lui donnait sa fille en mariage. Le dauphin de France est renié par son père et traité de prétendu dauphin.

Henri V devait mourir à l'âge de 35 ans et fût suivi de Charles VI qui lui devait mourir en octobre 1422. Son fils devait être reconnu par une partie des français du nord comme le vrai roi de France et d'Angleterre. Épopée de Jeanne d'Arc, c'est par les armes que Charles reconquiert son royaume. En juillet 1429 Charles devient Charles VII et il est sacré à Reims avec l'huile de la sainte ampoule.

Quelques années plus tard, en décembre 1431, Henri VI sera sacré à Paris, il est sacré sans l'huile de la sainte ampoule et les Parisiens qui furent invités au festin du sacre diront que ce n'était pas un véritable sacre, mécontentement implicite envers le roi Anglais.

Les juristes élaborent le principe d'indisponibilité de la couronne, théorie statutaire de la couronne. Jean de Terre Vermeille va rédiger un traité fameux intitulé <u>Traité des droits du successeur légitime aux héritages royaux</u>. Selon la logique de ce traité, la succession royale en France n'a rien à voir avec une succession de droit commun, la couronne n'est pas patrimoniale, la couronne n'est pas une res privata, c'est une respublica et le roi n'est qu'un administrateur de cette respublica, il n'en est que le dépositaire, il tient la couronne d'une coutume spéciale, d'une coutume inviolable et intangible, inhérente au royaume, une coutume s'imposant à tous. Cette loi de dévolution est un véritable statut, un établissement, quelque chose qui dure auquel personne ne peut déroger, même pas le roi, c'est une règle constitutionnelle auquel personne ne peut déroger.

Ainsi le roi est dans l'impossibilité de disposer de la couronne et ne peut bouleverser l'ordre de succession qui a été prévu par la coutume. Son fils aîné n'est pas son héritier au sens du droit privé, il est son successeur, il est « son héritier nécessaire » que la coutume désigne d'avance, de façon impérative. Le dauphin imposé par la coutume a un jus ad rem (un droit acquis sur la succession). Personne ne peut priver le roi de ce droit.

C'est le triomphe de ce principe d'indisponibilité. Même si le roi Charles avait disposé d'un sain et bon entendement, il n'aurait pu transférer son royaume ni faire que son fils en soit déshérité. Les juristes vont insister sur ce principe d'indisponibilité. Charles VII voulait déshériter son fils Louis XI mais le principe de l'indivisibilité l'en empêche : « L'indignité du successeur n'entame jamais son droit acquis »

B) Vers l'inaliénabilité du domaine de la couronne

Le pouvoir royal n'étant pas patrimonial, étant indisponible et inaliénable, les biens qui relèvent de la couronne ne peuvent être qu'un disponible et inaliénable, car ces biens servent de support matériel à la puissance royale. Ce raisonnement va être tenu en 1448 par Jean de terre vermeille.

Pendant longtemps, la vieille conception patrimoniale du pouvoir devait dominer et les rois disposaient de leurs domaines. À partir du XIII ème siècle, une évolution juridique devrait mieux protéger ce domaine de la couronne.

1-La définition du domaine royal

C'est un ensemble composé à la fois de terres, de droits, de revenus et de prérogatives.

Le domaine corporel est une notion délicate à définir, une notion ambigüe, car elle possède deux sens. Un sens large : sens politique, géographique => ce domaine corporel

correspond à l'ensemble des terres soumises au roi. Au sens strict, le domaine recouvre l'ensemble des immeubles (châteaux, terres, forêts) mais aussi les meubles (argent, bijoux, mobilier royal) qui sont possédés par le roi. De ce domaine corporel, dans le sens strict, le roi peut en disposer librement et ce domaine est directement exploité au profit du roi. À côté de ce domaine corporel existe le domaine incorporel qui est composé des droits, des revenus, des taxes que possède le roi.

Ces possessions foncières et ces droits produisent des revenus qui sont qualifiés d'ordinaires. Ils doivent permettre au roi de vivre et d'assurer les charges publiques. « Le roi doit vivre du sien ». Les juristes vont alors donner au domaine un statut particulier qui va se définir très lentement au gré des crises. Il rendra le domaine inaliénable. Ce principe ne plaira pas forcément au roi de France car les rois de France aimaient bien être maîtres de leur domaine.

1) Le statut particulier du domaine royal

Il va être entrevu dès le XIIIème siècle.

Il s'agira de la conception romaine et d'une peur de voir le roi créer ou augmenter les impôts pour compenser son gaspillage. Il y a aussi comme autre élément, la forte opposition durant la guerre de cent ans aux arrangements Anglais. Ces trois éléments mais aussi les malheurs de la guerre de cent ans vont favoriser l'émergence du domaine royal.

Jusqu'au XIIème siècle les habitudes féodales restent très fortes et le roi se comporte en propriétaire de son domaine. Il en dispose pour doter ses vassaux et ses fils cadets.

Apanage : concession de terres pour dédommager les fils cadet puisqu'ils n'accèdent pas au trône. Les concessions vont compromettre l'œuvre de restauration du domaine et apparaît alors la nécessité de protéger le domaine de ces largesses.

Au cours du XIIIème siècle la notion de domaine publique réapparaît. Peu à peu, on commence à affirmer que la couronne est une entité distincte de la personne royale. Les juristes envisagent le caractère particulier du domaine royal. Ils vont s'agacer contre le trop de générosité du roi et vont exiger que la distribution de terres du domaine soit révoquée. Le roi Philippe V va légiférer dans ce sens par plusieurs grandes ordonnances. Les biens du domaine qui avaient été aliénés abusivement doivent être réintégrés.

En 1329 l'Assemblée de Vincennes commence à évoquer l'inaliénabilité du domaine. En 1343 l'expression « domaine de la couronne de France » apparaît. Elle atteste que le domaine a changé de titulaire. Le domaine est attribué à la couronne et il perd de sa nature patrimoniale pour prendre une nature publique. Le roi n'est plus que l'administrateur du domaine et n'a que des droits d'usufruitier.

Il faut attendre les règnes de Jean II le bon et de Charles V pour que le régime juridique propre au public soit mieux défini. L'engagement de ne pas aliéner le domaine est introduit dans la promesse du sacre. Charles V promet ainsi de conserver « *inviolablement la supériorité des droits et prérogatives de France* ». Le domaine ne se trouve pas expressément nommé dans cette promesse, cependant c'est sur cette dernière que les juristes se basent pour interdire les aliénations du roi.

Plusieurs édits et ordonnances rappellent ainsi cette promesse. En 1425, Charles VII confirme cette évolution dans une ordonnance de constitution générale et précise que ce principe est un principe à valeur constitutionnelle. L'exception la plus grave de ce principe est celle de la constitution des apanages. En 1363, le roi Jean II le bon décide ainsi de donner en apanage le duché de Bourgogne fraîchement hérité à son fils cadet, Philippe le hardi. Ce dernier saura passer la Bourgogne à ses successeurs (alors qu'elle aurait dû revenir dans le domaine royal à sa mort) et il faudra attendre un siècle avant que la Bourgogne ne réintègre le domaine royal.

Le duché de Bourgogne va se transformer en véritable État indépendant qui s'étendra jusqu'au Flandres.

Avec la mort de Charles le téméraire, la Bourgogne réintégrera donc le domaine royal.

Chapitre 2

La seconde partie du moyen-âge va connaître le triomphe du pluralisme juridique. Certaines sources du droit persistent et d'autres sont redécouvertes => droits savants (romain et canonique).

Section 1

Le droit privé et criminel de la période franque est un droit personnel, il varie selon les races. C'est alors la consécration de la personnalité des lois. Avec la décadence Carolingienne, la notion de race se perd => les capitulaires et les lois barbares seront ignorés par le juge car il s'agissait d'un droit trop complexe pour l'époque. Rares sont les hommes qui savent lire et utiliser les textes et compilations des Carolingiens.

Le principe de la personnalité des lois est laissé de côté puisque les races et les ethnies se sont mêlées. L'idée d'une législation unique et écrite disparaît complètement. Durant cette période l'écrit recule au point de ne presque plus être utilisé par les légistes. Les rites et gestes deviennent alors essentiels pour dire les actes juridiques. (Exemple: un seau d'eau pour l'achat d'un étang ou lac, des clés pour une maison, une poignée de terre pour un champ, etc.).

Dans chaque région une coutume se forme et cette coutume devient alors un droit territorial qui combine les anciennes règles et les pratiques nouvelles qui correspondent à la période.

On assiste à un morcellement du droit.

I. La primauté de la coutume

Dès le Xème et durant le XIème siècle, l'évolution est semblable en Occident, partout où règne un droit coutumier. Un droit laissé au bon vouloir des juges.

Toutefois ce droit a son utilité car il était là pour répondre aux besoins des habitants.

A/ La diversité des coutumes

Toute seigneurie eût peu à peu sa coutume ainsi que les villes et communautés d'habitants. On assiste à un éclatement juridique et cela devrait donner de la diversité du droit.

Le moyen-âge est marqué par une forte défiance à l'égard de la femme. On va pouvoir constater que dans le midi, la femme possède une assez grande liberté et père et frères interviennent souvent en sa faveur. Le régime dotal assure aux femmes une certaine indépendance. Dans la coutume du Nord la femme doit obéir à son mari, elle est soumise à ce dernier ainsi qu'à sa famille. Elle peut être corrigée par son mari, mais pas jusqu'à la mort.

Le droit et le langage ont une nature sociale. Dès le XI ème siècle le règne de la coutume s'étend partout dans le royaume. Dans le Nord comme dans le Midi la coutume l'emporte. Toutefois dans le midi le droit était fortement imprégné de droit romain.

Le déclin des droits écrits permet au droit coutumier de s'instaurer.

Dans la société de l'an 1000 le terme de coutume (consuetudo en latin) a tout d'abord un sens fiscal. Il est employé pour désigner les redevances fiscales qui sont habituellement perçues dans le cadre de la seigneurie. Les taxes sont légitimées par un usage ancien et répété qui les rend acceptables par les habitants.

Dans un contexte de trouble, seul le passé pouvait rassurer et servir de norme juridique. Ainsi, seules les taxes anciennes étaient acceptées et les taxes nouvelles seront regardées comme des mauvaises coutumes.

En matière fiscale c'est l'usage qui l'emporte. Exemple: pain de l'ours => mallum usum (mauvais usage). Les coutumes prévoient des normes verticales entre seigneurs et habitants, ainsi que des normes horizontales (entre particuliers). Par son essence la coutume est non-écrite, c'est une habitude passée à l'état de la règle de droit, sanctionnée par un tribunal. Leur formation résulte toujours d'un mouvement.

Jusqu'au XVI ème siècle les coutumes vont évoluer et leur évolution était encore plus rapide en période de troubles. Par conséquent la coutume sera toujours en conformité avec les vœux des populations.

Les coutumes contiennent des inconvénients => nature orale de la coutume principalement. Quelques caractères de la coutume ont été établis par les juristes.

2) Les critères constitutifs de la couronne

Elle doit reposer sur trois critères : des faits publics, multiples et anciens.

Les **faits publics** sont le sentiment de la nécessité de la règle. Rien ne prouve que la coutume a pour origine le consentement général. Le droit coutumier est un droit populaire fondé sur une présomption de consentement général. Elle doit reposer sur des faits multiples et répétés « une fois n'est pas coutume ».

Les **faits** anciens : les faits présents ne peuvent être que le début de la coutume => il faut des faits longs et répétés. Selon certains juristes, il faut 10, 30, voire 100 ans pour que les usages deviennent coutume. Les canonistes vont exiger le critère de la bonté de la coutume : elle doit être droite, en accord avec le droit naturel, le droit divin. De cette exigence découle la possibilité de se faire exempter des mauvaises coutumes. Il était alors interdit aux paysans qui avaient renversé leur charrette de la retourner sans l'accord du seigneur. Coutume du coupage de la main au premier vol (du pain, une poule ou un pot de vin).

3) Le ressort coutumier

Durant la période féodale, la désagrégation du pouvoir, mais également de la géographie politique a entraîné un morcellement excessif des territoires sur lesquels s'exerçait la coutume. À l'intérieur de la géographie seigneuriale il pourra y avoir plusieurs coutumes, et parfois même à l'intérieur d'un seul ressort. Les limites géographiques servaient à déterminer la géographie de la coutume. Les ressorts coutumiers étaient très étroits dans le Nord et les coutumes étaient très nombreuses. Dans l'Ouest et le Sud du royaume, les coutumes ont des ressorts beaucoup plus larges.

Peu à peu on va aussi assister à une superposition des coutumes générales et des coutumes propres à des seigneuries, des localités, etc. C'était la coutume générale qui était utilisée en cas de conflits inter-communautés.

Démarcation très nette existe entre le Nord et le midi du royaume. Cette démarcation entre les pays de droit écrit (dans le Sud de la France) et les pays coutumiers (dans le Nord) sera séparée par une frontière imprécise, fluctuante. Cette frontière juridique est aussi linguistique. Frontière des toits de tuiles aux pays des toits d'ardoises.

B) La preuve de la coutume (III)

La coutume est infiniment diverse, elle varie de pays à pays, de villes à villes, de seigneuries à seigneuries. Il y a donc une nécessité d'établir l'existence de la coutume que le plaideur présente. Question de la preuve de la coutume : il faut chercher le droit, le prouver. Cette recherche va se fonder sur la mémoire de l'Homme, sur le souvenir.

lci il faut faire une distinction entre deux types de coutumes : les coutumes notoires et les coutumes privées.

Les plaideurs vont devoir établir l'existence des coutumes privées et dans le midi du royaume, la preuve se fait de manière individuelle. Le juge entend séparément les témoins. L'enquête par turbe (inquisitio perturba), turbe vient du latin et signifie la foule. Ce mode de preuve devait être réglementé par le roi dans une ordonnance de 1270 par Saint Louis. La turbine est un jury de prud'hommes et très souvent ces hommes sages seront des hommes âgés. C'était aussi souvent des praticiens du droit. La turbine devait comprendre au moins 10 sages, mais cela pouvait aller jusqu'à 50 turbiers.

La règle litigieuse était soumise à ces turbiers qui devaient délibérer et leur sentence devait être rendue à l'unanimité : si tout le monde est d'accord, la preuve est faite et s'impose au juge. Si il y a divergence entre les turbines, il faut réunir une autre turbe « car les turbines devraient être concordants en un même dire ».

Les limites de ce système ne devaient pas tarder à se révéler. Ces enquêtes vont très vite apparaître comme lourdes et coûteuses, ce système connaît beaucoup de temps et le procédé devenait imparfait lorsqu'étaient mis en présence plusieurs témoignages contradictoires.

L'erreur des turbiers sur la coutume était sévèrement punie et ils passaient pour être des parjures. Dès le XVème siècle, les plaideurs auront des difficultés à rassembler des tubes et ils payent grassement des turbines pour venir. Les tubes étaient dangereux.

Passé le XVème siècle, le système va se montrer encore plus compliqué. Les tubes tombent en décadence et on décide au XVème qu'une turbe exprime qu'un seul avis : « Un seul avis, un avis nul » => un seul avis ne peut suffire. On applique alors la règle du double témoignage et l'examen d'une seconde turbe est imposé et cela sera précisé dans une ordonnance de Louis XII « Coutumes doivent se vérifier par deux turbos et chacune d'icelles par dix témoins ». Ce nouveau procédé contient de très lourds inconvénients.

Jusqu'au règne de Louis XIV ces enquêtes continuent jusqu'au XVIIème siècle puis peu à peu disparaissent progressivement.

II- L'évolution d'un droit royal, la rédaction des coutumes (V)

Pour pallier les inconvénients de la coutume, on a commencé dès le XIIIème siècle à les rédiger par écrit

Dans le midi les coutumes urbaines ont fait l'objet de rédactions officielles menées par les seigneurs ou les municipalités. La coutume de Toulouse en 1286, qui avait été réclamée plusieurs fois depuis le XIIème siècle, fut présentée par les capitouls au roi Philippe III qui les promulgue en 1286. Les rédactions officielles sont menées par les municipalités.

En revanche dans le Nord ce sont les juges, les administrateurs des seigneurs qui vont composer à leurs propres initiatives des coutumes. Les premiers recueils viennent de Normandie : La très ancienne coutume de Normandie de 1199 ayant pour finalité de maintenir la paix et de favoriser la royauté anglaise et la féodalité ; c'est le droit du Duc de Normandie qui d'ailleurs le rédige. Puis il y a un autre coutumier Le grand coutumier de Normandie rédigé au XIIIe siècle, on ne connaît pas son auteur, mais cet ouvrage va connaître un très grand succès. Il est remarquable de sciences, ce droit fait toujours partie du droit positif des îles anglaises. Ce mouvement de rédaction va s'étendre au bassin Parisien, au Pays-de-la-Loire. Parmi tous ces coutumiers, une place à part doit être faite, à Pierre de Fontaine tout d'abord qui écrit Conseil à un ami pour le Duc de Bourgogne à la demande de Louis IX. Ce livre aide les juges qui se prononcent souvent à "l'aveuglette". Également, le coutumier rédigé par Philippe de Beaumanoir (praticien du droit), Les coutumes de Beauvaisis, l'auteur ne se contente pas de décrire le droit de Beauvais, il essaye de dégager les grands principes du droit qui viennent défendre la monarchie française et se fera le défenseur du roi de France, du droit royal. La rédaction de ces coutumiers va se prolonger jusqu'au XVème siècle et cette rédaction va s'étendre à la guerre de 100 ans.

Avec le XIVème siècle, le droit coutumier devait montrer ses particularités et devait éviter d'être recouvert par la science du droit romain. En effet, ces ouvrages des XIV et XVème vont se débarrasser du droit romain, ils seront plus savants. Durant ces deux siècles le droit coutumier va acquérir une originalité qui lui est propre, car il n'a plus continuellement besoin du droit romain.

Tous ces recueils qui ont été rédigés à partir du XIIIème siècle, ces coutumes vont bénéficier d'une autorité presque officielle, cette autorité qui a permis de remédier aux incertitudes des coutumes orales. Toutes ces rédactions vont atténuer le grand contraste qui existait entre le droit coutumier (d'origine populaire) avec les droits savants, le droit romain et le droit canonique.

Section 2: Les droits savants et les droits intellectuels

On désigne sous le nom de droit savant le droit romain et le droit canonique tels que les a connus le Moyen-Age. A la différence de la coutume, ces deux droits ont fait l'objet d'études par des juristes savants et ont fait l'objet d'enseignement dans les universités.

Ces droits vont être en pleine renaissance et cette renaissance va constituer un élément capital à connaître, c'est à cette redécouverte que l'on doit aujourd'hui avoir des droits d'origines et d'inspirations romanistes.

I- La renaissance du droit romain

Les lois romaines ont conservé un prestige qui tenait à la beauté, à la gloire de l'Empire et ce souvenir rassurait toujours. Mais malgré ce prestige dans les mémoires, ces lois romaines lex romana étaient cependant oubliées voire méconnues, par les praticiens du droit.

C'est donc la redécouverte des compilations de Justinien qui a permis de ranimer ce droit sur le point de mourir et ainsi de renouer avec la grande tradition doctrinale et théorique du droit. L'influence de cette renaissance dépasse largement le domaine du droit romain, elle permettra de favoriser l'essor du droit romain pour servir le droit canonique. L'autre effet de cette redécouverte, c'est de donner au droit coutumier un meilleur contenu.

A) La redécouverte du droit romain

Les circonstances de la redécouverte des compilations sont très obscures.

Ces compilations juridiques avaient été préparées dès 527, à l'avènement de l'empereur d'Orient Justinien qui voulait maintenir l'esprit romain. Cette codification de cet empereur, représentait une œuvre grandiose, qui contenait 4 recueils qui vont être oubliés durant la période Franque, retrouvés au moyen-âge. Ces 4 recueils sont appelés le corpus jurus civilis (le corps de droit romain).

A la fin du XVème siècle, on va redécouvrir le digeste qui est aussi appelé les pandectes, il constitue un recueil de fragments des écrits des juristes romains les plus célèbres. Cette redécouverte du digeste va donner un essor imprévu au droit romain notamment en Italie.

Puis vont être connus le code, qui est aussi appelé le code de Justinien, qui contient des fragments des grandes institutions impériales. Les institutes sont aussi redécouvertes, qui sont une sorte de manuel, Justinien avait dit « il faut que les étudiants en droit se fasse d'abord des esprits sérieux avant de se faire des langues érudites , puis il y a des nouvelles qui sont des constitutions impériales du XVIème siècle. Un des exemplaires fut sûrement retrouvé à la suite des recherches ordonnées par le pape Grégoire VII (1073-1085), pour redresser la discipline de l'Église. Il avait ordonné des recherches sur des textes anciens, or le hasard voulut qu' au même moment, un professeur Interius qui fonda l'enseignement du droit romain (il avait latinisé son nom). Ici avec les recherches du pape et l'enseignement, on est au début de l'enseignement juridique, ces débuts vont se faire à la faculté de Bologne, et cette dernière sera la capitale européenne du droit.

B) L'apport doctrinal

Voici le modèle d'un cours à Bologne. Le professeur commençait par lire le texte (lectura) à étudier, lentement pour permettre aux étudiants non-fortunés de copier le passage faute de pouvoir acheter le manuscrit. Après cette lecture, le professeur donnait un aperçu général sur le contenu du texte (sunna, une sorte de sommaire). Puis enfin, on expliquait le texte de façon très détaillée et on essayait d'en faire une synthèse.

1-L'enseignement d'Irnerius et de ses disciplines

De 1088 à 1125, il va se mettre à lire devant ses élèves, des textes retrouvés de Justiniens puis ces élèves vont faire le commentaire, l'exégèse du texte à étudier (explication grammaticale). Ce maître avait été formé aux arts libéraux, et il va transférer au droit l'art des grammairiens et il sera suivi par les 4 docteurs de Bologne. Parmi ses élèves les 4 docteurs qui représentent la deuxième génération des civilistes (spécialistes du droit civil, c'est-à -dire qui sont pour le Moyen Âge les spécialistes du droit contenu dans le droit romain) on trouve Bulgarus, Martinus, Jacobus et Hugo. Ils vont dominer l'enseignement de l'école de Bologne et qui va attirer les étudiants de l'Europe entière.

Ce premier courant doctrinal qui va être appelé les glossateurs, courant qui va se propager dans toute l'Italie, mais au sud de la France et en catalogne.

Voici un cours des glossateurs : Odofredus « Je vous donnerai le sommaire de chaque titre avant d'en venir au texte. Je poserai du mieux que je pourrais les cas d'espèce de chaque loi(le casus). Je lirais le texte pour le corriger si besoin. J'expliquerais les contradictions et poserais les règles générales (les brocas). Enfin, si quelque loi est digne d'insistance, de répétition et d'intérêt à cause de sa célébrité, je la répéterai au cours du soir (c'est le moment de la répétition) ».

2-La méthode des glossateurs

Cette méthode traduit l'intense vénération vouée aux lois romaines par ces professeurs. Les lois romaines sont un don de Dieu comme des « préceptes divins exprimés par la bouche des princes ». Mais ces textes étaient devenus obscurs, leurs vocabulaire avait beaucoup vieilli et ils faisaient référence à des situations nées dans un contexte différent : des situations inconnues au Moyen-âge, ils avaient été également altérés par des commentaires.

Pour étudier le droit romain, les glossateurs mirent en œuvre une méthode fondée sur l'exégèse, c'est-à-dire sur la lecture et l'examen très approfondi des lois romaines. Ils vont disséquer les lois romaines, avec beaucoup de soin et vont donner des explications grammaticales, mots à mots, explications matérialisée par de rapides commentaires qui étaient placés entre les lignes ou en marge, tous ces commentaires s'appelaient des gloses (le terme de glose vient du grec glossa qui signifie la langue), ces annotations étaient signées par les auteurs.

Ainsi l'école des glossateurs tire son nom de la pratique de la glose. Les gloses se présentaient de la manière suivante, sur une page (grande page) le texte romain était au milieu et ce texte était tout autour, entouré d'annotations très minutieuses, dans un caractère très petit, mais elles étaient aussi truffées d'abréviations. Ces commentaires étaient signés d'un sigle permettant d'identifier leur auteur. Avec le temps les gloses se sont accumulées et au début du XIIIème siècle, les commentaires des Bolonais formaient une masse à trier.

Ce travail de synthèse fût exécuté par le professeur Azon qui devait composer un résumé, une somme. Cette œuvre devait être poursuivie par un professeur accusé qui était un élève d'Azon et professeur de Bologne. On racontait qu'il accourait pour sauver le droit romain des ténèbres. De toutes les gloses déjà rédigées, il tentera d'en retenir l'essentiel (100 000 gloses), et il y aura un ouvrage la grande glose, texte de référence pour les praticiens du droit, les juristes. « La grande glose est la synthèse de plus de 10 000 gloses. L'autorité de cette grande glose va durer jusqu'au XVIème siècle.

Pourtant cette méthode devait être largement dépassée car trop minutieuse et devait laisser la place à une nouveauté et une autre méthode devait apparaître: celle des commentateurs ou des post-glossateurs.

3-Les nouveautés juridiques, nouvelles méthodes

Elle apparaît à la seconde moitié du XVème siècle. Une nouvelle orientation va se préparer au XIIIème siècle, venant accentuer l'utilisation pratique du droit romain. Le droit romain est alors pris comme un droit actuel, capable d'assurer l'ordre de la société médiévale, de répondre aux nécessités juridiques. De nouveaux procédés d'analyses, inspirés des grecs, d'Aristote, furent expérimentés en France, à l'université d'Orléans. C'est l'école des commentateurs ou des postglossateurs.

Très tôt à cette université de grands juristes vont enseigner, ils avaient fait des études de théologie. Ces professeurs ont été les premiers à être moins prisonniers du texte romain, leurs commentaires vont s'affiner, s'organiser de manière méthodique, avec des divisions. A la fin tous les commentaires devaient s'achever par une synthèse, elle se fait critique. Ces juristes vont prendre une grande indépendance à l'égard des textes. Ils vont utiliser les ressources du raisonnement pour dégager les principes généraux et l'interprétation devrait acquérir une plus grande vitalité. C'est ici l'application de la méthode scolastique, méthode qui est esquissée par le théologien Pierre Abélard qui a rédigé un recueil le pour et le contre, selon lui il doit s'achever sur une solution.

Au XIII les travaux d'Abélard vont être achevés par St Thomas d'Aquin, il veut pousser la scolastique par l'étude de la dialectique d'Aristote. Les maîtres d'Orléans appliquent cette méthode au droit, permettant une plus grande indépendance par rapport au texte romain, cela va permettre de dégager des principes. L'école d'Orléans deviendra très réputée par la gloire de ces maîtres, éclipsant l'école de Bologne.

L'Italie reçoit avec beaucoup d'enthousiasme cette nouveauté, le professeur Bartole qui a vécu jusqu'en 1357, sa réputation va être extraordinaire en Italie et toute l'Europe. Ses opinions seront considérées comme des oracles juridiques. Sa vie sera faite d'œuvres pleines de commentaire, qui passeront aux juristes. Cette œuvre permettra de faire revivre le droit romain, et Bartole et ses élèves vont rendre le droit romain utilisable. Leur audace créatrice sera immense et ils n'hésitent pas à déformer les sens des termes, pour justifier de nouvelles conclusions afin de faire revivre ce droit romain.

C) Les problèmes posés par la renaissance du droit romain

Dans le nord de la France, le droit romain ne fut pas reçu comme un droit écrit, il ne fut pas reçu comme une loi, mais plutôt comme la meilleure expression de la raison juridique. Dans les régions méridionales, le droit romain progresse beaucoup, par le biais du praticien du droit, des juges, des avocats, mais ces progrès ne se feront que lentement.

Dans un premier temps, cette influence ne touchera que la façade du roi, la forme du droit sera romanisée et les notaires vont donner, pour faire plus savants, une forme romaine à leurs actes. Ensuite, ce sera le contenu du droit qui devra être romanisé et peu à peu les survivances coutumières seront battues. On peut dire qu'à la fin du Moyen Âge, le droit de justinien revisité par les glossateurs est appliqué à peu près correctement dans le sud du royaume.

A ces différences territoriales s'ajoute la résistance du roi de France face aux textes romains qui concevaient une souveraineté unique et universelle dévouée à l'empereur. Or dans l'esprit des populations médiévale l'empire persiste dans le saint empire romain germanique, et l'empereur pouvait prétendre à la souveraineté universelle. Cette dernière, qui impliquait la prééminence sur les rois. Face à de telles opinions les roi de France sont agacés et vont imposer des limites à l'enseignement de ce droit. En 1312, le roi Philippe Le Bel réagit avec beaucoup de vivacité contre l'empereur Henri VII, par cette lettre le nouvel empereur se présentait comme le souverain, et le roi de France avait réagi très vite. Philippe Le Bel écrit au maitre de l'université d'Orléans pour affirmer « la parfaite maîtrise royale sur l'enseignement de ce droit », il insiste sur l'idée que le droit romain n'est appliqué en France que par la permission de ces ancêtres et que si le roi en autorise l'enseignement dans certaines villes, c'est parce que l'enseignement de ce droit développe l'intelligence et prépare les esprits à comprendre les coutumes »

Au moyen âge et malgré certaines résistances, le droit romain va progresser. <u>II- L'apogée du droit canonique</u>

Du XIIème au XIVème siècle, c'est le temps de gloire du droit canonique stimulé par le réveil du droit romain. La réforme grégorienne est suivie de ce temps de gloire. La multiplication des textes juridiques a nécessité la confection de compilations. Elles vont avoir une influence considérable.

Le Xème et XIè siècle sont en proie à une crise morale et politique sans précédent. C'est lié à l'incapacité des papes. L'Église se soumet au St Empire. Les chroniqueurs parlaient de prêtres et d'évêque débauchés et ignorants.

L'Église souhaite une réforme de sa discipline, de sa hiérarchie qui aura une grande influence sur l'Occident. La réforme est entamée par le pape Léon IX et prend le nom d'un de ses plus grands bénéficiaires, le pape Grégoire VII. Cette réforme grégorienne aura des effets positifs, elle va donner à L'Église une forte hiérarchie, une forte discipline fondée sur le droit canonique. Cette discipline connaîtra son épanouissement par les compilations.

A) Grandes compilations du droit canonique

Dès l'origine et depuis la reconnaissance du christianisme par les empereurs au IVème siècle, l'Église a développé son propre droit. Ses sources sont les écritures saintes, les écrits des pairs de l'Église, les canons des anciens conciles, et les décisions pontificales. Elles sont réunies en collections du IVème au XIIème siècle. En 1140, l'élaboration du droit devait réunir les collections antérieures. Une grande collection devait donner à L'Église ce corps de droit universel qui lui manquait.

Le décret de Gratien est la 1ère collection : <u>Concordance des canons discordants</u>. La finalité de son œuvre est d'appliquer les règles de concordance posées par les théologiens de la scolastique pour tenter de classer les textes accumulés et résoudre les oppositions contenues dans ces textes. Le décret propose une vision homogène et cohérente du droit canonique. Près de 4000 textes seront classés.

Il sera très favorable au droit du pape et au pouvoir religieux qui sera considéré comme supérieur au droit laïque, on trouve dans le décret de Gratien : «les prêtres sont réputés les pères et les maîtres des rois et des princes». Il connaîtra un fracassant succès, l'œuvre va acquérir une autorité officielle. Il a livré à l'Église un fondement solide et va devenir la première partie du Juris corpus canonique. Il aura autant d'autorité que le Digeste. Il sera la base de l'enseignement du droit canonique. Les juristes seront appelés les décrétistes. Ils vont commenter les décrets.

À l'opposé, les collections décrétales vont rassembler les sources nouvelles du droit canonique. La législation pontificale va connaître un épanouissement extraordinaire qui va se développer avec la réforme grégorienne.

Il était devenu nécessaire de regrouper la législation pontificale dans un recueil. Comme le décret de Gratien, elles auront leurs spécialistes : les décrétalistes.

B) Influence du droit canonique

Il va influencer le droit public et le droit privé. Il sera enseigné en université. Les ecclésiastiques devront le connaître. Le droit canonique a plus de succès que le droit romain. Ceci montre l'importance de l'Église, qui a su étendre son influence à tous les domaines. Le droit canonique régira les affaires ecclésiastiques, l'Église, les actes liés au sacrement, au mariage et à ses effets. Il joue un rôle dans le secteur économique, va soutenir la théorie du juste prix et l'honnêteté des relations marchandes, l'idée du consensualisme dans les contrats et que seule importe la volonté des parties, tout engagement honnête doit être respecté. Il va régir le droit pénal, il proposera des solutions plus originales.

L'Église va critiquer la sévérité extrême du droit laïque. Elle développe l'idée de peine médicinale qui apparaît comme un remède : pèlerinage, longues privations, etc. Elle tiendra une réflexion sur la prison. Elle essayera de conjuguer les effets d'ordre public et les exigences de l'ordre chrétien. Il li faut punir les méchants pour les améliorer et protéger les bons. L'argent ne suffit pas pour punir certains crimes. L'Église influence la construction de l'État moderne.

Avec ce succès du droit canonique, au XIIIème et XIVème siècle, l'Europe est devenue chrétienne. Elle connaît son apogée mais de graves signes sont annonciateurs de la prochaine fin de cette apogée.

Les bourgeois acquièrent la liberté personnelle, favorisant le renouveau commercial. Ils s'opposent aux évêques. Il y a un développement d'un esprit laïc qui rejette la grande tradition évangéliste.